



Office national
de l'énergie

National Energy
Board

Rapport de l'Office national de l'énergie

NOVA Gas Transmission Ltd.

GHW-001-2016

Décembre 2017

Installations

Canada

Office national de l'énergie

Rapport de l'Office national de l'énergie

relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande datée du 27 avril 2016 visant le projet
d'acquisition du pipeline Albersun

GHW-001-2016

Décembre 2017

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives et/ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de l'Office national de l'énergie, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que l'Office national de l'énergie soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec l'Office national de l'énergie ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@neb-one.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the National Energy Board, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the National Energy Board is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the National Energy Board.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@neb-one.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2017
représentée par l'Office national de l'énergie

No de cat. NE4-4/2017-1F
ISBN 978-0-660-23876-0

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles. On peut obtenir cette publication sur supports multiples, sur demande.

Demandes d'exemplaires :

Bureau des publications
Office national de l'énergie
517, Dixième avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courrier électronique : publications@neb-one.gc.ca
Fax : 403-292-5503
Téléphone : 1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la bibliothèque de l'Office
Deuxième étage

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2017 as
represented by the National Energy Board

Cat No. NE4-4/2017-1E
ISBN 978-0-660-23875-3

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:

The Publications Office
National Energy Board
Suite 210, 517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta, T2R 0A8
E-Mail: publications@neb-one.gc.ca
Fax: 403-292-5503
Phone: 1-800-899-1265

For pick-up at the Board office:

Library
2nd floor

Printed in Canada

Table des matières

Chapitre 1 – Recommandation et décisions.....	1
1.1 Contexte	1
1.2 Recommandation de la délivrance d'un certificat aux termes de l'article 52, requérant l'approbation du gouverneur en conseil.....	1
1.3 Décisions de l'Office ne requérant pas l'approbation du gouverneur en conseil	1
1.3.1 Autorisation d'acquisition du pipeline Albersun par NGTL, aux termes de l'article 74 de la Loi	1
1.3.2 Autorisation de mise en service du pipeline Albersun, aux termes de l'article 47 de la Loi	2
1.3.3 Autorisation aux termes de l'article 59 de la <i>Loi</i>	2
Chapitre 2 – Introduction.....	2
2.1 La demande	2
2.1.1 Contexte	2
2.1.2 Actifs devant être cédés.....	3
2.1.3 Échéancier des approbations	4
2.2 Audience GHW-001-2016.....	5
2.2.1 Participation à l'audience.....	5
2.2.2 Ordonnance d'audience	6
2.2.3 Processus écrit	6
2.2.4 Preuve traditionnelle orale	6
2.3 Démarche axée sur le cycle de vie	7
2.4 Intérêt public.....	7
Chapitre 3 – Questions de nature économique, financière et comptable	8
3.1 Faisabilité économique.....	8
3.1.1 Approvisionnement, marchés et contrats de transport.....	8
3.1.2 Autres options de transport	10
3.1.3 Financement.....	11
3.2 Questions financières	12
3.2.1 Incidence sur les besoins en produits.....	13
3.2.2 Financement de la cessation d'exploitation.....	16
Chapitre 4 – Installations et interventions d'urgence.....	17
4.1 Exploitation	17
4.1.1 Conception et intégrité.....	17
4.1.2 Antécédents d'exploitation	20
4.1.3 Évaluation des menaces.....	21
4.1.4 Surveillance des pentes le long du pipeline Albersun	24
4.1.5 Stabilité des pentes	24
4.1.6 Station de comptage au point de vente Mildred Lake East.....	26
4.1.7 Régulation de la pression et protection contre la surpression	27
4.2 Planification de la préparation et de l'intervention d'urgence	27

Chapitre 5 – Consultation publique	30
5.1 Programme de consultation publique de NGTL.....	30
5.1.1 Programme de participation des parties prenantes de NGTL	30
5.2 Participation des parties prenantes au processus de réglementation	33
Chapitre 6 – Questions autochtones	34
6.1 Introduction	34
6.2 Consultation de NGTL auprès des groupes autochtones susceptibles d’être touchés.....	35
6.3 Processus d’audience de l’Office et participation des groupes autochtones.....	40
6.3.1 Groupes autochtones ayant participé au processus d’audience de l’Office.....	40
6.4 Incidence du projet sur les groupes autochtones	42
6.4.1 Groupes autochtones identifiés et consultés par NGTL	42
6.4.2 Nation crie Bigstone	42
6.5 Réponse de NGTL aux questions et préoccupations soulevées par les groupes autochtones	45
6.5.1 Commentaires d’ordre général.....	45
6.5.2 Réponse aux questions et préoccupations de Bigstone	46
Chapitre 7 – Questions foncières	59
7.1 Communication avec les propriétaires fonciers et les utilisateurs de terres.....	60
7.2 Renseignements sur les terrains	60
7.3 Description des droits fonciers.....	61
7.4 Examen et cession des droits fonciers	61
Chapitre 8 – Questions environnementales et socioéconomiques	63
8.1 Méthode d’évaluation environnementale de l’Office.....	63
8.2 Description du projet.....	63
8.3 Cadre environnemental.....	64
8.3.1 Utilisation des terres.....	64
8.3.2 Éléments biophysiques	64
8.3.3 Éléments socioéconomiques	64
8.4 Enjeux environnementaux qui préoccupent le public	65
8.5 Analyse des effets environnementaux	65
8.5.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels.....	65
8.5.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels	70
8.6 Évaluation des effets cumulatifs	71
8.7 Conclusion de l’évaluation environnementale	71
Annexe I	72
Annexe II	73

Glossaire et liste des abréviations, sigles et unités

ABSA	Alberta Boilers Safety Association
accord de transfert	Accord daté du 14 novembre 2014 conclu entre NGTL et Suncor.
actifs	Environ 179 km du pipeline Suncor et les éléments connexes, y compris les emplacements de vannes, les installations de lancement et de réception des racleurs, la station de comptage au point de vente Tar Island et d'autres intérêts divers (collectivement, le « pipeline Albersun »).
AER	Alberta Energy Regulator
ATCO Gas	ATCO Gas and Pipelines Ltd.
Bigstone	Nation crie Bigstone
CDTIP	Comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures
CECE	coûts estimatifs de la cessation d'exploitation
certificat	Certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 54 de la <i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i> , autorisant la construction et l'exploitation d'un pipeline.
clôture	Transfert de la propriété et prise de possession des actifs cédés.
CNRL	Canadian Natural Resources Limited
CSA	Association canadienne de normalisation
date de clôture	Date à laquelle se produit la clôture.
demande	Demande datée du 27 avril 2016 que NGTL a présentée à l'Office aux termes des parties IV et V de la Loi sur l'Office national de l'énergie, en vue d'obtenir l'autorisation d'acheter le pipeline Albersun de Suncor - et d'inclure le coût dans la base tarifaire visant son réseau - et de solliciter la délivrance d'un certificat d'utilité publique relativement au pipeline.
DR	demande de renseignements
EES	évaluation environnementale et socioéconomique
emprise	bande de terre où le pipeline est enfoui
FCSC	fissuration par corrosion sous contrainte
LEMS	limite d'élasticité minimale spécifiée
LEP	<i>Loi sur les espèces en péril</i>
<i>Loi</i>	<i>Loi sur l'Office national de l'énergie</i>
MET	méthodes d'exploitation de TransCanada
MMU	manuel des mesures d'urgence

NGTL, le demandeur ou la société	NOVA Gas Transmission Ltd.
norme CSA Z184	norme Z184, <i>Gas Pipeline Systems</i> de l'Association canadienne de normalisation
norme CSA Z662-11	norme Z662-11, <i>Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz</i> de l'Association canadienne de normalisation
NPS	diamètre nominal de la conduite (en pouces)
Office	Office national de l'énergie
PAFP	Programme d'aide financière aux participants
partie IV	Partie IV de la <i>Loi de l'Office national de l'énergie</i> , qui régit le transport, les droits et les tarifs.
PCS	protection contre la surpression
PGI	programme de gestion de l'intégrité
PGU	plan de gestion des urgences
PME	pression maximale d'exploitation
PPE	plan de protection de l'environnement
premier accord modificateur	NGTL et Suncor ont conclu un accord de transfert le 14 novembre 2014, et ont par la suite négocié les conditions d'un premier accord modifiant l'accord de transfert, collectivement appelés « accord de transfert », en vue de l'acquisition par NGTL de la majeure partie du pipeline Suncor.
projet	Le projet consiste en l'achat et l'exploitation continue d'un pipeline d'environ 179 kilomètres de long, ainsi que des installations connexes, soit les vannes de la canalisation principale, les sas de départ et d'arrivée des racleurs, les stations de comptage et les emprises. Une fois l'opération conclue, NGTL effectuerait les travaux nécessaires dans la zone Crow Lake afin d'isoler le pipeline Albersun de la partie sud du pipeline, qui appartient à CNRL. NGTL ne propose pas d'autres travaux de construction, de désaffectation ou de cessation d'exploitation relativement au pipeline Albersun.
PTO	preuve traditionnelle orale
rapport de l'Office ou rapport réseau de NGTL	<i>Rapport de l'Office national de l'énergie</i> Réseau étendu de gazoducs dont NGTL est propriétaire et exploitante, qui compte environ 25 000 kilomètres de canalisations ainsi que des installations de compression et d'autres installations connexes situées en Alberta et en Colombie-Britannique.
RPT ou le <i>Règlement</i>	<i>Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres</i>

SG-L	service de transport garanti de livraison
SGU	système de gestion des urgences
SIG	système d'information géographique
Suncor	Suncor Energy Logistics Corporation
TPT	transport par des tiers
TransCanada	TransCanada PipeLines Limited
UTFT	usage des terres à des fins traditionnelles
VCACS	valeur cumulative actuelle du coût de service

Liste des unités

Gpi ³ /j	milliard de pieds cubes par jour
kPa	kilopascal
km	kilomètre
m	mètre
mm	millimètre
TJ/j	térajoule par jour

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée à l'Office national de l'énergie par NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») le 27 avril 2016 concernant le projet d'acquisition du pipeline Albersun (dossier OF-Fac-Gas-N081-2016-04 01), et sollicitant, entre autres, ce qui suit :

- a) la délivrance d'une ordonnance, aux termes de l'alinéa 74(1)b) de la *Loi*, autorisant NGTL à acheter le pipeline Albersun de Suncor, conformément à l'accord de transfert;
- b) la délivrance d'un certificat d'utilité publique, aux termes de l'article 52 de la *Loi*, prenant effet à la clôture et permettant à NGTL de poursuivre l'exploitation du pipeline Albersun existant et de l'isoler du pipeline de CNRL au point situé immédiatement au sud du raccordement à la conduite latérale du point de vente Crow Lake, raccordement qui appartient à la société;
- c) la délivrance d'une ordonnance, aux termes de l'article 47 de la *Loi*, autorisant NGTL à mettre en service le pipeline Albersun;
- d) l'autorisation, aux termes de l'article 59 de la *Loi*, d'intégrer le prix d'achat du pipeline Albersun et les ajustements à la base tarifaire du réseau de NGTL, à la clôture;
- e) toute autre mesure que l'Office pourrait juger appropriée;

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience GH-001-2016 de l'Office datée du 21 novembre 2016;

EXAMINÉE par voie de mémoires;

DEVANT

P.H. Davies Membre président l'audience

S. Parrish Membre

A. Scott Membre

Chapitre 1

Recommandation et décisions

1.1 Contexte

NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL », le « demandeur » ou la « société ») a demandé à l'Office national de l'énergie l'autorisation d'acheter le pipeline Albersun de Suncor Energy Logistics Corporation (« Suncor »), conformément à l'alinéa 74(1)b) de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la « Loi »). La société a également demandé à l'Office, aux termes de l'article 52 de la Loi, de recommander la délivrance d'un certificat d'utilité publique visant l'exploitation continue du pipeline. Le projet vise l'achat et l'exploitation continue d'un pipeline d'environ 179 kilomètres de long, ainsi que des installations connexes, soit les vannes de la canalisation principale, les sas de départ et d'arrivée des racleurs, les stations de comptage et les emprises. Une fois l'opération conclue, NGTL effectuerait les travaux nécessaires dans la zone Crow Lake afin d'isoler le pipeline Albersun de la partie sud du pipeline, qui appartient à Canadian Natural Resources Limited (« CNRL »). NGTL ne propose pas d'autres travaux de construction, de désaffectation ou de cessation d'exploitation relativement au pipeline Albersun.

1.2 Recommandation de la délivrance d'un certificat aux termes de l'article 52, requérant l'approbation du gouverneur en conseil

L'Office a pris la décision de recommander la délivrance d'un certificat autorisant NGTL à continuer d'exploiter le pipeline Albersun et à isoler ce dernier du pipeline appartenant à CNRL au point situé immédiatement au sud du raccordement à la conduite latérale du point de vente Crow Lake, raccordement qui appartient à la société. Il a formulé les conditions, énumérées à l'annexe II du présent rapport, dont serait assorti le certificat si le gouverneur en conseil donnait l'instruction à l'Office, suivant l'article 54 de la *Loi*, de le délivrer. Le certificat prendrait effet à la date de clôture.

Tel qu'il l'explique en détail au chapitre 6 du présent rapport, l'Office juge que les consultations menées et les aménagements apportés sont satisfaisants pour les besoins de sa recommandation d'agréer la délivrance d'un certificat visant l'exploitation du pipeline Albersun.

1.3 Décisions de l'Office ne requérant pas l'approbation du gouverneur en conseil

1.3.1 Autorisation d'acquisition du pipeline Albersun par NGTL, aux termes de l'article 74 de la Loi

L'Office conclut qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser NGTL à acheter le pipeline Albersun de Suncor, aux termes de l'alinéa 74(1)b) de la *Loi*, sous réserve de la délivrance d'un certificat.

Compte tenu de la nature des intérêts et des effets prévus, l'Office a fait une évaluation des consultations qui ont été effectuées pour le projet, dont les consultations obligatoires qui incombent à NGTL. L'Office a par ailleurs examiné les mesures d'atténuation proposées par NGTL pour résoudre les diverses préoccupations et atténuer les effets éventuels du projet et il a formulé des conditions qui devraient être imposées à la réalisation du projet, dans l'éventualité où celui-ci serait agréé par le gouverneur en conseil. Comme il l'explique de manière détaillée au chapitre 6 du présent rapport, l'Office juge que les consultations menées et les aménagements apportés sont satisfaisants pour les besoins de sa décision d'autoriser NGTL à acheter le pipeline Albersun.

1.3.2 Autorisation de mise en service du pipeline Albersun, aux termes de l'article 47 de la Loi

NGTL a demandé à l'Office de l'autoriser à mettre en service le pipeline Albersun, aux termes de l'article 47 de la *Loi*.

L'Office est convaincu que le pipeline Albersun respecte les exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et que les installations conviennent au type de service prévu. Par conséquent, il autorise NGTL, en vertu de l'article 47 de la *Loi*, à mettre en service les installations une fois le certificat délivré à l'égard du projet.

Cependant, l'Office estime qu'une pression maximale d'exploitation de 4 500 kPa est adéquate et ne peut approuver un seuil plus élevé pour le moment. Si une pression supérieure s'avère nécessaire, il faudra lui faire approuver une évaluation technique démontrant que le pipeline peut fonctionner de façon sûre à une pression plus élevée (voir la section 4.1.3).

1.3.3 Autorisation aux termes de l'article 59 de la Loi

Si un certificat est délivré, l'Office a décidé d'approuver, aux termes de l'article 59 de la *Loi*, la demande de NGTL visant l'inclusion, à la clôture, du prix d'achat du pipeline Albersun et des ajustements à la base tarifaire du réseau de l'Alberta (voir la section 3.2.1).

Le texte ci-dessus constitue la recommandation et les décisions de l'Office relativement à la demande examinée dans le cadre de l'instance GHW-001-2016. Le présent rapport contient les motifs qui les justifient ainsi que les opinions des parties et les éléments de preuve sur lesquels reposent la recommandation et les décisions.



P.H. Davies
Membre président
l'audience



S. Parish
Membre



A. Scott
Membre

Chapitre 2

Introduction

2.1 La demande

Dans une demande datée du 27 avril 2016 présentée à l'Office aux termes des parties IV et V de la Loi sur l'Office national de l'énergie (la « Loi »), NGTL sollicite, entre autres, l'autorisation d'acheter le pipeline Albersun de Suncor Energy Logistics Corporation (« Suncor »), et d'inclure le coût dans la base tarifaire visant son réseau, ainsi que la délivrance d'un certificat d'utilité publique relativement au pipeline (la « demande »).

NGTL a plus particulièrement demandé ce qui suit à l'Office :

- l'autorisation, aux termes de l'alinéa 74(1)b) de la *Loi*, d'acheter le pipeline Albersun à Suncor, conformément à l'accord de transfert;
- la production d'un rapport recommandant la délivrance d'un certificat, aux termes de l'article 52 de la *Loi*, qui prendrait effet à la clôture et lui permettrait d'exploiter en continu le pipeline Albersun et d'isoler ce dernier du pipeline appartenant à CNRL au point situé immédiatement au sud du raccordement à la conduite latérale du point de vente Crow Lake, raccordement qui lui appartient;
- l'autorisation, aux termes de l'article 59 de la *Loi*, d'intégrer le prix d'achat du pipeline Albersun et les ajustements à la base tarifaire de son réseau, à la clôture;
- l'autorisation, aux termes de l'article 47 de la *Loi*, de mettre en service le pipeline Albersun;
- toute autre autorisation que la société pourrait solliciter ou que l'Office pourrait juger appropriée.

2.1.1 Contexte

Filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (« TransCanada »), NGTL est propriétaire d'un réseau étendu de gazoducs composé d'environ 24 500 km de canalisations ainsi que des stations de compression et des autres installations connexes, en Alberta et en Colombie-Britannique (le « réseau de NGTL »). Ce réseau reçoit du gaz naturel produit dans le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien pour le transporter dans ce même bassin ou l'acheminer vers des marchés d'exportation.

Société constituée sous le régime des lois de l'Alberta, Suncor possède et exploite un gazoduc dans le nord-est de l'Alberta (le « pipeline Suncor »), gazoduc sous compétence provinciale réglementé par l'Alberta Energy Regulator (l'« AER »).

Le 14 novembre 2014, NGTL et Suncor ont conclu un accord de transfert et ont par la suite négocié les conditions d'un premier accord modificateur, collectivement appelés l'« accord de transfert », en vue de l'acquisition par NGTL de la majeure partie du pipeline Suncor. Pour les besoins de la demande, le tronçon du pipeline que NGTL souhaite acheter est désigné sous le nom de « pipeline Albersun ».

Le pipeline Albersun est raccordé au réseau de NGTL et utilisé par la société pour acheminer du gaz naturel non corrosif à Fort McMurray, au hameau d'Anzac et à d'autres petits consommateurs de la région de Fort McMurray en vertu d'un accord de transport par des tiers (« TPT ») conclu avec Suncor.

Le projet consiste en l'achat et l'exploitation continue d'un pipeline d'environ 179 kilomètres de long, ainsi que des installations connexes, soit les vannes de la canalisation principale, les sas de départ et d'arrivée des racleurs, les stations de comptage et les emprises. Une fois l'opération conclue, NGTL effectuerait les travaux nécessaires dans la zone Crow Lake afin d'isoler le pipeline Albersun de la partie sud du pipeline, qui appartient à CNRL. NGTL ne propose pas d'autres travaux de construction, de désaffectation ou de cessation d'exploitation relativement au pipeline Albersun.

2.1.2 Actifs devant être cédés

NGTL a convenu d'acheter, de posséder et d'exploiter le pipeline Albersun aux termes de l'accord de transfert. Les installations et actifs divers suivants sont compris dans l'achat du pipeline Albersun :

- environ 179 km de canalisations au total (les caractéristiques techniques, les emplacements et l'état des tronçons du pipeline sont précisés dans le permis 6502 de l'AER, dont relève son exploitation actuelle), soit les tronçons suivants :
 - un tronçon de 141 km, d'un diamètre nominal de 273 mm (NPS 10), s'étendant d'un point aux coordonnées 06-13-92-10 W4M jusqu'au raccordement de NGTL entre le pipeline Albersun et la canalisation latérale du point de vente Crow Lake, aux coordonnées 08-33-79-14 W4M (le « pipeline Albersun de Suncor »);
 - un tronçon de 5,8 km, d'un diamètre nominal de 219 mm (NPS 8), s'étendant des coordonnées 04-21-92-10 W4M jusqu'à un point aux coordonnées 06-13-92-10 W4M (le « pipeline latéral Mildred Lake de Suncor »);
 - un tronçon de 23,4 km, d'un diamètre nominal de 168 mm (NPS 6), s'étendant des coordonnées 16-21-86-10 W4M jusqu'aux coordonnées 07-27-85-08 W4M, et un tronçon de 8,7 km, d'un diamètre nominal de 89 mm (NPS 3), s'étendant des coordonnées 07-27-85-08 W4M jusqu'aux coordonnées 10-33-85-07 W4M (ces deux tronçons formant ensemble le « pipeline latéral Gregoire de Suncor »).
- les installations suivantes, qui sont reliées au pipeline Albersun et en font partie intégrante :
 - la station de comptage au point de vente Mildred Lake East, aux coordonnées 6-13-92-10 W4M (l'actuelle station de comptage au point de vente Tar Island de Suncor sera rebaptisée « station de comptage au point de vente

Mildred Lake East » par NGTL une fois qu'elle prendra possession du pipeline Albersun; c'est ce futur nom qui est utilisé dans le contexte de la demande);

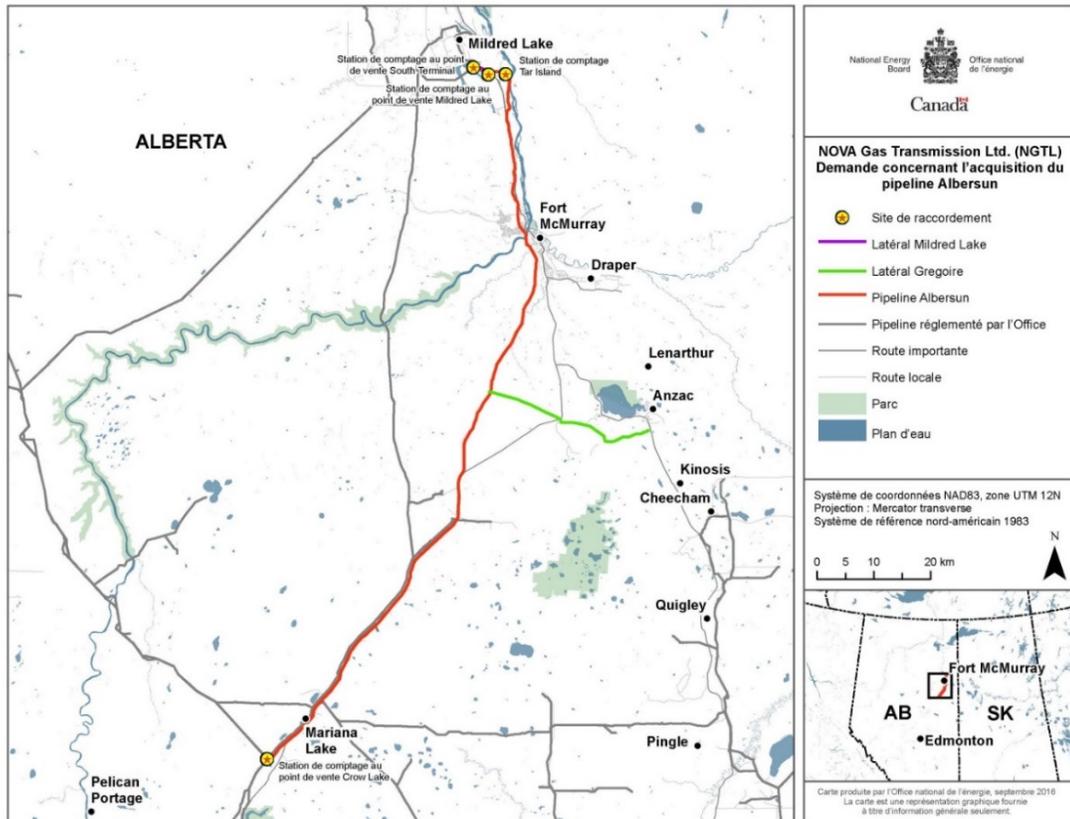
- la tuyauterie et les vannes connexes des raccords de réception et de livraison situés sur l'emprise existante du pipeline;
 - les vannes de canalisations principales;
 - le sas de réception des racleurs, situé sur le site de la station de comptage au point de vente Mildred Lake East, aux coordonnées 6-13-92-10 W4M;
 - les infrastructures de réception des racleurs situées à la borne kilométrique 84,12, aux coordonnées 7-13-80-14 W4M;
 - le sas de lancement des racleurs, aux coordonnées 16-21-86-10 W4M sur le pipeline latéral Gregoire.
- divers actifs appartenant à Suncor dont NGTL a besoin pour s'approprier, exploiter et entretenir le pipeline Albersun, y compris les droits fonciers associés à l'emprise du pipeline.

2.1.3 Échéancier des approbations

Dès réception de toutes les autorisations réglementaires requises, y compris l'approbation de l'Office, NGTL travaillera avec Suncor au transfert de la propriété du pipeline Albersun et à son intégration au réseau de la société, conformément aux dispositions de l'accord transitoire pour l'exploitation des actifs et du premier accord le modifiant (collectivement appelés l'« accord transitoire pour l'exploitation des actifs »). NGTL propose de faire parvenir à l'Office une confirmation écrite de la date de clôture convenue avec Suncor au moins 30 jours à l'avance. Suncor a consenti à mettre en place un accord de TPT provisoire avec NGTL jusqu'à la clôture du transfert du pipeline.

La figure 2-1 montre une vue générale du pipeline Albersun.

Figure 2-1 Carte du projet



2.2 Audience GHW-001-2016

2.2.1 Participation à l'audience

Le 7 octobre 2016, l'Office a publié un avis d'audience publique et de demande de participation relativement à l'audience GHW-001-2016. Les personnes qui souhaitent participer avaient jusqu'au 31 octobre 2016 pour remplir le formulaire de demande de participation de l'Office, accessible en ligne. L'avis d'audience publique et de demande de participation contenait la liste des questions qui seraient prises en considération par l'Office au cours de son évaluation de la demande de NGTL.

L'Office a reçu trois demandes de participation : deux parties souhaitent agir en qualité d'intervenant, et une autre comme auteur d'une lettre de commentaires. Dans une lettre datée du 16 novembre 2016, il a rendu sa décision concernant la participation à l'audience, soit que les trois demandeurs avaient été acceptés à titre de participants, et il a fourni la liste des participants à l'audience GHW-001-2016.

Le 28 novembre 2016, l'Office a reçu une lettre de la Nation crie Bigstone (« Bigstone »), qui expliquait qu'elle n'avait pas été incluse dans les groupes à consulter pour le projet dès le départ, et qu'en conséquence, elle n'en avait été informée que très tardivement, malgré l'incidence négative directe que le projet aurait sur elle. Dans une lettre datée du 6 décembre 2016, l'Office a

fait savoir qu'il avait accordé à Bigstone le statut d'intervenant, parce que selon lui, la production tardive de la preuve de Bigstone ne porterait pas préjudice aux autres demandeurs ni à NGTL.

Bigstone a déposé auprès de l'Office sa preuve écrite le 17 janvier 2017, et une demande de renseignements adressée à NGTL le 12 mai 2017.

NGTL a déposé auprès de l'Office sa réponse à la demande de renseignements de Bigstone le 26 mai 2017, et sa contre-preuve le 2 juin 2017.

Le 14 juin 2017, l'Office a recueilli la preuve traditionnelle orale de Bigstone à Wabasca, en Alberta.

L'Office a reçu la plaidoirie finale de NGTL le 6 juillet 2017, les plaidoiries finales de Bigstone et d'ATCO Gas and Pipelines Ltd. (« ATCO Gas ») le 21 juillet 2017, et la réplique de NGTL le 28 juillet 2017.

2.2.2 Ordonnance d'audience

Le 21 novembre 2016, l'Office a publié l'ordonnance d'audience GHW-001-2016, suivie de mises à jour procédurales, établissant un processus d'audience publique favorisant une participation significative.

2.2.3 Processus écrit

L'Office a tenu son audience publique principalement au moyen d'un processus écrit qui s'est composé du dépôt de preuve par NGTL et Bigstone, de demandes de renseignements et des plaidoiries finales de NGTL, d'ATCO Gas et de Bigstone, et qui s'est conclu par la réplique de NGTL.

Le seul volet oral de l'audience a été la preuve traditionnelle orale de Bigstone, décrite à la section 2.2.5 ci-dessous.

2.2.4 Preuve traditionnelle orale

L'Office reconnaît que les peuples autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent leur savoir d'une génération à l'autre, et que cette information se traduit parfois mal à l'écrit. Il estime que la preuve traditionnelle orale présentée par les intervenants autochtones au cours d'une instance est fort utile pour son examen de la demande.

Comme indiqué dans sa mise à jour procédurale n° 3, l'Office a tenu une séance pour entendre la preuve traditionnelle orale le 14 juin 2017, à Wabasca, en Alberta. Durant cette séance, Bigstone a présenté sa preuve directement à l'Office, sur laquelle l'Office et NGTL ont pu poser des questions. Pour en savoir plus sur la preuve traditionnelle orale, consulter la section 6.3.

2.3 Démarche axée sur le cycle de vie

Pour examiner le projet, l'Office a eu recours à une démarche axée sur le cycle de vie, c'est-à-dire qu'il a envisagé tous les enjeux et toutes les préoccupations soulevés par l'exploitation, l'entretien, la désaffectation et la cessation d'exploitation du pipeline Albersun. Il a également pris en compte ses diverses fonctions de réglementation, notamment au chapitre de l'évaluation de la demande et de la vérification post-décision de la conformité aux conditions d'approbation, pour chaque étape du cycle de vie du projet.

2.4 Intérêt public

Dans son examen d'une demande d'exploitation d'un pipeline aux termes de la partie III de la *Loi*, l'Office doit tenir compte de l'intérêt public général des Canadiens. Il doit ainsi soupeser soigneusement tous les éléments de preuve produits à l'instance et exercer son pouvoir discrétionnaire pour concilier les divers intérêts du public. Il doit s'appuyer uniquement sur les faits qui ont été établis à sa satisfaction au cours du processus d'audience, et se conformer aux principes de la justice naturelle.

Ainsi, pour évaluer des demandes antérieures aux termes du paragraphe 74(1) de la *Loi*, l'Office avait pris en compte l'intérêt public, par exemple pour rendre son approbation du transfert de TransCanada Keystone¹, et, plus récemment, du projet de cession d'actifs pour intégration de NGTL². Dans ces deux cas, l'Office s'est fondé sur l'intérêt public comme norme de réglementation appropriée, norme qu'il a également appliquée à l'examen de la demande visant le projet d'acquisition du pipeline Albersun.

Dans son document intitulé *La réglementation des pipelines au Canada : Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public (Révision – Septembre 2010)*, l'Office définit l'intérêt public comme suit :

L'intérêt public englobe les intérêts de tous les Canadiens et Canadiennes; il s'agit d'un équilibre des intérêts économiques, environnementaux et sociaux qui change en fonction de l'évolution des valeurs et des préférences de la société. L'Office évalue ainsi la contribution d'un projet au bien public général, et ses inconvénients éventuels, en soupèse les diverses conséquences et rend une décision.

¹ Office national de l'énergie, Motifs de décision, TransCanada Pipelines Limited et TransCanada Keystone Pipeline GP Ltd., Demande visant l'autorisation de transférer des installations pipelinières et la détermination du prix de transfert, MH-1-2006.

² Office national de l'énergie, Rapport, NOVA Gas Transmission Ltd., Demande visant le projet de cession d'actifs pour intégration, GH-002-2014.

Chapitre 3

Questions de nature économique, financière et comptable

Pour faire une recommandation concernant une demande présentée aux termes de l'article 52 de la *Loi*, l'Office prend en considération tous les renseignements pertinents qui semblent directement liés à la demande, y compris l'information fournie sur la faisabilité économique du projet ainsi que les effets sur les droits et le tarif. Le demandeur doit montrer au moyen de sa preuve la faisabilité économique ou la nécessité du projet, les différentes options envisagées et évaluées, la justification du choix du projet par rapport aux autres options possibles, la probabilité que le pipeline soit raisonnablement utilisé tout au long de sa vie économique, et le caractère juste et raisonnable des droits proposés. La profondeur de l'analyse faite par l'Office est généralement proportionnée à l'envergure et à l'incidence du projet à l'étude.

La demande examinée aux présentes concerne l'acquisition et l'exploitation continue d'actifs existants qui ne relèvent actuellement pas de la compétence de l'Office. Elle ne sollicite pas d'autorisation de construire de nouvelles installations. Par conséquent, en ce qui a trait aux questions de nature économique, financière et comptable liées à ce projet, l'Office a tenu compte des preuves déposées relativement à la nécessité des actifs en question, aux autres options et aux incidences financières sur les expéditeurs. Il a également pris en considération les éléments de preuve concernant la cessation d'exploitation future du pipeline Albersun.

3.1 Faisabilité économique

Pour juger de la faisabilité économique d'un projet, l'Office évalue la nécessité des installations proposées et la probabilité qu'elles soient raisonnablement utilisées tout au long de leur vie économique. À cette fin, il tient compte des sources d'approvisionnement disponibles et des contrats de transport sous-jacents aux installations. Il prend également en considération la disponibilité de marchés adéquats pour absorber le produit à transporter par le pipeline et l'adéquation de la capacité de ce dernier. Enfin, l'Office examine la capacité du demandeur à financer les installations proposées.

3.1.1 Approvisionnement, marchés et contrats de transport

Opinion de NGTL

Le pipeline Albersun fait partie du plus grand pipeline Suncor, qui est raccordé au réseau de NGTL. Les principaux marchés desservis par le pipeline Albersun sont ceux de la région de Fort McMurray, considérés comme résidentiels et commerciaux, et un marché industriel majoritairement lié à des installations utilisées pour l'exploitation des sables bitumineux. Selon NGTL, le pipeline Albersun est actuellement le seul réseau de transport de gaz et la seule source d'approvisionnement en gaz naturel non corrosif de la région de Fort McMurray.

À l'heure actuelle, la capacité de transport du pipeline Albersun est souscrite par NGTL en vertu d'un contrat de TPT avec Suncor grâce auquel la société offre aux clients un service de transport garanti de livraison (SG-L) depuis octobre 2011. Elle est le seul expéditeur utilisant le pipeline.

Le réseau de NGTL reçoit du gaz naturel à plus de 1 000 points de réception ainsi qu'à des points d'interconnexion avec d'autres pipelines. Une fois entré dans le réseau de NGTL, le gaz peut être acheté ou vendu au carrefour d'échanges gaziers NOVA. En 2015, le réseau a reçu environ 11 Gpi³/j de gaz en moyenne, bien que la société ait expliqué que les volumes de gaz négociés dépassent régulièrement 60 Gpi³/j. Après sa réception, le gaz peut être livré à l'intérieur du bassin ou acheminé vers des points d'exportation. Dans ses prévisions de l'offre pour 2015-2028, NGTL a montré que l'approvisionnement en gaz de son réseau devrait augmenter à plus de 15 Gpi³/j avant la fin de la période. Selon la société, ces données sont une preuve que l'approvisionnement est suffisant pour le pipeline Albersun et ses autres marchés.

NGTL a précisé que le pipeline Albersun doit satisfaire globalement aux engagements contractuels relatifs au SG-L et aux besoins prévus relativement à l'acheminement de gaz naturel non corrosif aux points de livraison dans la région de Fort McMurray. En ce qui concerne le SG-L, la société a déjà des contrats de 53,2 TJ/j pour les points de livraison du groupe 3, et des contrats de 40 TJ/j pour le groupe 2. Les contrats du groupe 3 permettent le service aux petits marchés résidentiels et commerciaux, et l'accord de TPT entre NGTL et Suncor prévoit une capacité équivalente de 53,2 TJ/j. Les contrats du groupe 2 permettent de répondre à la demande industrielle de base³. Tous les contrats arriveront à échéance entre octobre 2017 et octobre 2025. Selon NGTL, les clients ont fait part de leur intention de renouveler pour cinq autres années toutes les quantités prévues dans les contrats, à leur échéance. NGTL s'attend à ce que la demande dans la région de Fort McMurray augmente lentement, mais en continu, et a fait valoir qu'il n'existe actuellement aucune autre option que le pipeline Albersun pour y répondre. Conséquemment, la société a estimé que la probabilité de non-renouvellement des contrats de SG-L et les risques associés étaient minimes.

NGTL a jugé que le pipeline Albersun avait une capacité suffisante pour transporter les volumes de SG-L sous contrat et les flux de pointe durant la période examinée. La société s'attend à ce que les contrats de SG-L totalisent plus de 100 TJ/j jusqu'à la fin de la période, en 2028, comparativement à la capacité du pipeline d'environ 110 TJ/j. Elle a estimé que la capacité de pointe du projet serait d'environ 80 TJ/j jusqu'en 2017, puis augmenterait jusqu'à environ 90 TJ/j avant 2028. Selon NGTL, les prévisions d'offre et la croissance prévue de la demande, conjuguées aux ententes contractuelles qui les sous-tendent, démontrent que le pipeline Albersun sera utilisé et utile tout au long de sa vie économique.

³ Le volume de 40 TJ/j en SG-L transite par la station de comptage au point de vente South Terminal de NGTL, qui est raccordée au pipeline Albersun afin de combler les besoins de livraison industrielle hors du réseau du pipeline. Après l'intégration du pipeline au réseau de NGTL, cette station deviendrait un poste de mesure intermédiaire et ne serait plus un poste de transfert de propriété. La société a affirmé qu'elle travaillerait avec ses clients pour rediriger le SG-L de 40 TJ/j vers la station de comptage au point de vente Mildred Lake East, située sur le pipeline.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupation au sujet des perspectives de l'offre et des marchés pour le pipeline Albersun.

ATCO Gas a appuyé le projet et a indiqué dans sa plaidoirie que, pour assurer l'approvisionnement en gaz naturel de la région de Fort McMurray, il est nécessaire que NGTL achète le pipeline Albersun. Suncor a également soutenu le projet en affirmant dans sa lettre de commentaires que la demande de NGTL démontrait que le pipeline était requis pour satisfaire les engagements contractuels et les besoins prévus en transport de gaz naturel.

3.1.2 Autres options de transport

Opinion de NGTL

En septembre 2012, Suncor a donné avis de son intention de mettre fin à l'accord de TPT avec NGTL pour le pipeline Albersun. NGTL a déclaré que, devant l'absence d'option de location, il s'est avéré nécessaire qu'elle envisage la construction de nouvelles installations (l'« option de construction ») et l'acquisition d'installations existantes de tiers (l'« option d'acquisition ») afin de déterminer l'option à privilégier pour continuer à combler les besoins en service. Selon la société, la seule autre option se serait soldée par la résiliation des contrats nécessitant l'utilisation du pipeline Albersun; rien ne comblerait alors les forts besoins des marchés et la demande contractuelle existante dans la région de Fort McMurray, ce qui, d'après la société, ne serait pas dans l'intérêt public.

NGTL a estimé à 29 millions de dollars le coût en capital de l'option d'acquisition, soit 60 millions de dollars de moins que l'option de construction, dont le coût en capital est estimé à 89 millions de dollars. De plus, la valeur cumulative actuelle du coût de service de l'option d'acquisition, soit 35 millions de dollars, représente la moitié de celle de l'option de construction, évaluée à 70 millions de dollars. La société a déterminé qu'il lui était préférable d'acquérir le pipeline Albersun, puisque cette option était la moins dispendieuse et qu'elle lui permettrait de satisfaire de manière fiable à ses obligations contractuelles et à la demande croissante prévue.

En plus des économies de coûts précitées, NGTL a indiqué que l'acquisition du pipeline Albersun se légitimait également par les avantages suivants :

- flexibilité d'adaptation aux perspectives de croissance de la demande dans la région de Fort McMurray – La capacité du pipeline Albersun est suffisante pour prendre en charge les contrats de SG-L et les flux de pointe sur la période examinée. Si une plus grande capacité est requise un jour, la société serait en bonne position pour étendre son réseau afin de combler les besoins supplémentaires de manière efficace et efficiente;
- réduction de l'empreinte et des effets environnementaux du projet grâce à l'élimination ou au report de l'ajout d'installations – L'acquisition du pipeline Albersun élimine ou reporte le besoin de construire de nouvelles infrastructures pipelinières dans la région de Fort McMurray

- service ininterrompu aux marchés industriels et des services publics dans la zone nordique du réseau de la société – Le pipeline Albersun se raccorde déjà au réseau de NGTL, et la société fournit actuellement un SG-L aux destinations reliées au pipeline Albersun par la voie d'un accord de TPT. Aucune interruption du service des consommateurs en aval ne sera donc requise pour effectuer le transfert de propriété.

NGTL a confirmé que toute tierce partie commerciale possiblement touchée par le projet avait été avisée, et a affirmé n'avoir connaissance d'aucun commentaire ni d'aucune préoccupation. Le Comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures (le « CDTIP »), composé d'environ 100 clients et partie prenantes du réseau de NGTL, a notamment été prévenu du projet. La société a précisé qu'elle avait informé le CDTIP de son intention d'acquérir le pipeline Albersun durant une réunion d'avril 2015, et qu'elle lui avait par la suite donné un avis relatif aux installations liées à l'acquisition envisagée lors d'une réunion en mai 2015.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupation au sujet de la décision de NGTL de privilégier l'acquisition du pipeline Albersun par rapport aux autres options de transport.

Dans sa plaidoirie finale, Bigstone s'est opposée à l'approbation du projet. Elle ne s'est cependant pas explicitement exprimée sur le choix de l'option de construction par rapport à l'option d'achat. Les questions autochtones, y compris toutes les préoccupations soulevées par Bigstone au sujet de l'acquisition du pipeline Albersun, font l'objet du chapitre 6 du présent rapport.

ATCO Gas et Suncor ont avancé que l'acquisition du pipeline Albersun par NGTL est l'option la moins coûteuse permettant de satisfaire aux obligations contractuelles liées au SG-L et aux besoins prévus de la région. Suncor a aussi expliqué qu'aucune interruption du service aux consommateurs ne sera requise pour effectuer le transfert de propriété.

3.1.3 Financement

Opinion de NGTL

NGTL a indiqué qu'elle financerait l'acquisition du pipeline Albersun avec les produits de sa société mère, TransCanada. D'après NGTL, TransCanada peut à l'occasion contracter des emprunts sur les marchés financiers en son nom, et mettre ce financement à sa disposition à des conditions comparables à celles conclues avec des tiers. La société a expliqué que TransCanada prévoyait financer son programme d'immobilisation en 2016 et au-delà, y compris les projets de NGTL, au moyen des flux de trésorerie tirés de ses activités consolidées, de fonds levés sur les marchés financiers américain et canadien ainsi que de son encaisse disponible. En outre, la société a précisé qu'en date du 31 décembre 2015, TransCanada et les autres filiales de TransCanada Corporation disposaient de quelque 7,9 milliards de dollars en capacité inutilisée sur leurs facilités de crédit renouvelables de 8,9 milliards de dollars.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupation au sujet du financement du pipeline Albersun par NGTL.

Opinion de l'Office

En général, l'Office détermine la faisabilité économique d'un pipeline par la considération de tous les facteurs pertinents ayant un effet sur la probabilité que le pipeline visé soit utilisé à un niveau raisonnable au cours de sa vie économique et que les droits afférents soient payés.

Du point de vue de l'Office, les preuves versées au dossier pour cette instance démontrent l'existence d'un approvisionnement et de marchés adéquats pour soutenir l'exploitation continue du pipeline Albersun. NGTL offre un SG-L à ses clients depuis 2011 par la voie d'un accord de TPT avec Suncor. La capacité du réseau de la société s'est avérée suffisante pour honorer les contrats souscrits tout au long de l'accord de TPT, et l'Office n'a pas reçu de preuve laissant croire qu'il en irait autrement pendant les dix prochaines années au moins. L'Office note que la société prévoit une croissance de l'approvisionnement en gaz sur la période examinée se terminant en 2028. D'ailleurs, l'Office a entendu que les expéditeurs avaient manifesté leur intérêt à renouveler leurs contrats de SG-L pour les zones de marché de la région de Fort McMurray desservies par le pipeline Albersun, et NGTL a fait voir que la quasi-totalité de la capacité disponible du pipeline serait sous contrat jusqu'en 2028.

En plus des perspectives de l'offre et du marché, NGTL a présenté des preuves convaincantes montrant que l'acquisition du pipeline Albersun est l'option la moins coûteuse permettant d'assurer un service de livraison aux marchés de Fort McMurray. L'Office prend aussi acte du fait que l'option d'acquisition n'entraîne aucune interruption du service aux consommateurs en aval et réduit l'empreinte et les effets environnementaux du projet par l'élimination ou le report d'ajout d'installations. En outre, NGTL peut financer l'acquisition du pipeline grâce à sa société mère, TransCanada, qui a un accès suffisant aux marchés financiers.

Enfin, l'Office remarque qu'aucune partie à l'instance n'a exprimé de préoccupation au sujet de la faisabilité économique du projet. De surcroît, il souligne que toutes les tierces parties commerciales possiblement touchées par le projet ont été avisées, y compris le CDTIP, et que NGTL n'a reçu ni commentaire ni avis de préoccupation.

Compte tenu de ce qui précède, l'Office estime que NGTL a démontré de façon satisfaisante la faisabilité économique du projet.

3.2 Questions financières

Le *Guide de dépôt* de l'Office indique que le traitement tarifaire est un aspect pertinent de l'évaluation d'une demande visant des installations, surtout en ce qui concerne la faisabilité financière. Les questions se rapportant au traitement tarifaire relèvent de la partie IV de la *Loi*, y compris les pouvoirs généraux de l'Office en matière de transport, de droits et de tarifs.

3.2.1 Incidence sur les besoins en produits

Opinion de NGTL

NGTL a mené de longues négociations commerciales avec Suncor au sujet du pipeline Albersun, et a consenti aux conditions et au prix d'achat acceptables aux deux parties dans le cadre d'une opération sans lien de dépendance. Les deux sociétés s'étaient d'abord mises d'accord sur un prix d'achat négocié de 23,992 millions de dollars, plus ajustements. Ce montant a par la suite été révisé à 24,787 millions de dollars pour tenir compte du coût de certains ajouts aux installations apportés par Suncor vers la fin de 2016. La société évalue que l'intégration du pipeline à son réseau coûtera 6 millions de dollars, ce qui comprend le coût des terrains et de la signalisation, les frais d'administration, d'exploitation et d'entretien, ainsi que les coûts de modernisation de la station de comptage au point de vente Mildred Lake East.

NGTL a proposé d'inclure les coûts en capital de l'acquisition à sa base tarifaire et a fait une demande en ce sens à l'Office. Au moment de l'achat, la base tarifaire de la société augmenterait d'environ 30 millions de dollars, selon le prix d'achat de 24,787 millions de dollars et la portion en capital des coûts d'intégration, estimée à 4,5 millions de dollars⁴. La société calcule que la hausse du rendement, de l'amortissement, des coûts d'exploitation, de l'impôt sur le revenu et des taxes municipales induite par la majoration de la base tarifaire entraînerait une augmentation moyenne de 4,3 millions de dollars de ses besoins en produits annuels au cours des cinq premières années de service. Cependant, NGTL a expliqué que les coûts de l'accord de TPT avec Suncor sont actuellement inclus dans ses besoins en produits annuels, et que cet accord serait résilié après l'acquisition, ce qui lui permettrait d'économiser quelque 4,1 millions de dollars. L'effet net sur ses besoins en produits annuels, d'après la société, serait donc négligeable.

NGTL a bien compris que les actifs avaient coûté environ 25,125 millions de dollars à Suncor à l'origine en 1967, et qu'ils ont été entièrement amortis. En réponse aux questions portant sur l'intégration du coût d'acquisition d'un actif entièrement amorti à sa base tarifaire, la société a indiqué que l'inclusion des coûts réels prudemment engagés pour acheter le pipeline respecte le principe de la causalité des coûts et la norme de prudence. Selon elle, une telle mesure serait conforme aux précédents réglementaires et aux politiques de l'Office, de l'Alberta Energy and Utilities Board (aujourd'hui l'Alberta Utilities Commission) et de la Federal Energy Regulatory Commission. NGTL a expliqué que tous ces organismes avaient approuvé l'intégration d'un surcoût d'acquisition à la base tarifaire dans les cas où le demandeur pouvait démontrer que les critères suivants étaient remplis :

- L'acquisition des actifs est l'option la moins coûteuse.
- La transaction est une vente conclue dans des conditions de libre concurrence entre deux parties indépendantes.

⁴ Les activités d'intégration qui engendrent des coûts en capital sont notamment les améliorations à la station de comptage au point de vente Mildred Lake East (environ 1,9 million de dollars) ainsi que les activités d'intégration liées au terrain, comme la mise à niveau des débitmètres-ordinateurs (environ 2,6 millions de dollars). Les coûts en capital liés à l'intégration restants (environ 1,5 million de dollars) sont attribuables aux activités d'intégration administrative, comme les révisions du système de gestion, et doivent être vus comme des frais d'exploitation et d'entretien.

- Les payeurs de droits sur le réseau tireront des avantages de l'acquisition.

NGTL a affirmé qu'il était approprié d'intégrer les coûts d'acquisition du pipeline Albersun à sa base tarifaire pour les raisons suivantes :

- i) L'achat et le traitement comptable connexe sont l'option la moins coûteuse lui permettant de continuer à offrir un service.
- ii) Le coût de l'acquisition a été négocié entre deux entités indépendantes et reflète la juste valeur marchande.
- iii) Les expéditeurs de la société tireront des avantages de l'acquisition.

Une fois acquis, le pipeline Albersun serait entièrement intégré au réseau de NGTL. Il serait utilisé pour offrir des services de transport conformément au tarif de la société, soit le même que sous l'accord de TPT actuel. La société a confirmé que les seules modifications au tarif qui seraient apportées en raison de l'achat du pipeline seraient l'ajout et le retrait de points de livraison dans le tableau des taux, des droits et des frais, à la clôture de la transaction.

NGTL a expliqué qu'elle avait informé le CDTIP de l'achat envisagé durant sa réunion du 14 avril 2015, et qu'elle lui avait donné un avis relatif aux installations liées à l'acquisition prévue lors de sa réunion du 12 mai 2015. La société a également confirmé que toute tierce partie commerciale possiblement touchée par le projet avait été avisée, et a affirmé n'avoir connaissance d'aucun commentaire ni d'aucune préoccupation.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupation au sujet de la méthode de tarification proposée par NGTL pour le pipeline Albersun. Dans sa lettre de commentaires, Suncor a énoncé que le transfert proposé n'aurait aucun effet tangible sur les droits de NGTL.

Opinion de l'Office et décision aux termes de l'article 59 de la Loi (ne requérant pas l'agrément du gouverneur en conseil)

Pour évaluer la proposition d'une société d'ajouter les coûts d'acquisition d'une installation à sa base tarifaire, l'Office tient compte du contexte et des faits particuliers pertinents. Ces derniers peuvent comprendre le prix d'achat de l'installation par rapport à son coût initial après amortissement, la dépendance ou l'indépendance entre les parties qui ont négocié le prix d'achat, la disponibilité d'options de transport à moindre coût et les répercussions sur les droits et le service de transport des expéditeurs. Dans certains cas, même si la demande est appuyée par les faits qui lui sont propres, l'Office pourrait refuser l'inclusion de tout ou partie des coûts d'acquisition d'une installation à la base tarifaire.

Bien que NGTL ait confirmé que le prix d'achat du pipeline Albersun dépasse son coût initial après amortissement, aucune preuve au dossier ne laisse croire que les coûts d'acquisition ou les incidences sur les droits qui en découlent ne sont pas raisonnables. L'acquisition du pipeline est l'option la moins coûteuse permettant d'offrir un service de livraison à la région de Fort McMurray, et le prix d'achat a été fixé à la suite de

négociations selon les conditions normales du marché entre des entités indépendantes. L'Office note que le coût d'achat serait réparti entre tous les usagers du réseau de NGTL par une augmentation des besoins en produits annuels d'environ 4,3 millions de dollars pendant les cinq premières années de service, hausse qui serait toutefois presque entièrement compensée par une réduction correspondante des coûts due à la résiliation du contrat de TPT.

L'Office note également qu'aucune partie à l'instance n'a soulevé de préoccupation relativement à la méthode de tarification proposée. En outre, NGTL a confirmé que toutes les tierces parties commerciales possiblement touchées avaient été avisées de la demande, et qu'aucune n'avait exprimé de préoccupation.

Pour les raisons présentées ci-dessus, l'Office approuve, aux termes de l'article 59 de la *Loi*, la demande de NGTL visant l'inclusion du prix d'achat du pipeline Albersun et des ajustements à la base tarifaire du réseau de l'Alberta à la clôture, sous réserve de la délivrance d'un certificat.

3.2.2 Financement de la cessation d'exploitation

Opinion de NGTL

NGTL a remis son évaluation des coûts estimatifs de la cessation d'exploitation (les « CECE ») du pipeline Albersun, en précisant qu'ils avaient été calculés selon la méthode prescrite dans les Motifs de décision MH-001-2012 de l'Office. Les CECE du pipeline Albersun s'élèvent à 6,9 millions de dollars, soit environ 0,3 % des CECE approuvés pour l'entièreté du réseau de la société. Cette dernière a fait remarquer que la démarche précise qui serait adoptée et les coûts estimatifs s'y rattachant seraient révisés au moment du dépôt, auprès de l'Office, d'une demande de cessation d'exploitation pour ces installations.

Selon NGTL, il pourrait y avoir une incidence proportionnelle sur le calcul du montant de la contribution annuelle et des suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation sur son réseau. Cette incidence serait prise en compte dans les révisions périodiques de ses CECE, comme l'exigent les Motifs de décision MH-001-2012, et dans ses dépôts du calcul de sa contribution annuelle.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupation au sujet des coûts ou du financement de la cessation d'exploitation du pipeline Albersun.

Opinion de l'Office

En ce qui concerne les coûts de cessation d'exploitation du pipeline Albersun, NGTL a précisé que le montant de 6,9 millions de dollars et l'incidence proportionnelle sur le calcul du montant de la contribution annuelle et des suppléments perçus au titre de la cessation d'exploitation seraient pris en compte dans les révisions périodiques de ses CECE et dans ses dépôts du calcul de sa contribution annuelle. L'Office juge cette proposition acceptable.

Chapitre 4

Installations et interventions d'urgence

L'Office adopte une démarche axée sur le cycle de vie fondée sur le risque pour veiller à ce que les installations et activités qu'il réglemente soient sûres et sécuritaires depuis le début de la construction jusqu'à la cessation d'exploitation. Lorsqu'il examine la sécurité et la sûreté de nouvelles installations, l'Office évalue, sur le plan conceptuel, si leur conception est adaptée aux propriétés du produit à transporter, à la plage de conditions d'exploitation ainsi qu'au milieu naturel et humain où les installations seraient implantées. Lorsqu'il s'agit de nouvelles installations pipelières, la satisfaction des exigences techniques des règlements en vigueur suffit normalement à assurer la sûreté à long terme. Les sociétés réglementées par l'Office doivent concevoir, construire et exploiter leurs installations en conformité avec la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et ses règlements d'application, comme le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, et dans le respect des engagements pris pendant l'audience et des conditions rattachées à toute approbation.

En l'espèce, les installations évaluées sont déjà en service et ont été construites sous le régime provincial et en vertu de différents règlements, avec les pratiques de construction, les matériaux et les revêtements de l'époque. Après sa mise en service, le pipeline avait été exposé à des problèmes éventuels de corrosion, à des dommages, à des contraintes et à des déformations liés à son exploitation passée pendant une cinquantaine d'années. L'Office demande donc des éléments de preuve indiquant que le réseau pipelinier a été conçu, construit et mis à l'essai conformément aux règlements alors en vigueur et que des programmes d'entretien et de gestion de l'intégrité étaient en place pour assurer sa sûreté par des mesures de surveillance et de protection et des réparations, au besoin.

Avant d'autoriser la mise en service du pipeline Albersun, il y a lieu d'évaluer la sûreté des canalisations existantes, préférablement en examinant les documents à leur sujet, leurs antécédents d'exploitation et l'exécution par le propriétaire actuel de programmes d'entretien et de gestion de l'intégrité à même d'assurer la sûreté et la conformité réglementaire.

4.1 Exploitation

4.1.1 Conception et intégrité

Opinion de NGTL

NGTL a rapporté avoir examiné la conception et l'intégrité du pipeline Albersun pour en connaître l'état actuel et savoir si elle était capable de l'exploiter et de l'entretenir conformément au plan de gestion de l'intégrité (le « PGI ») de TransCanada.

NGTL a aussi mentionné que le pipeline Albersun est actuellement exploité sous le permis 6502 de l'Alberta Energy Regulator (l'« AER ») et était assujéti aux exigences de la *Pipeline Act* (chapitre P-15 des Statuts révisés de l'Alberta, 2000) et de ses règlements subordonnés. Selon

NGTL, le régime de réglementation administré par l'AER exige que la conception, les matériaux, la construction et les pressions d'exploitation établies soient conformes aux codes et normes sur les pipelines alors en vigueur. Puisque le pipeline Albersun serait intégré au réseau de NGTL, et donc de ressort fédéral si l'Office approuvait l'achat, NGTL veillera à ce que l'exploitation, l'entretien et l'amélioration du pipeline respectent le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, les méthodes d'exploitation de TransCanada et les exigences réglementaires applicables.

NGTL a indiqué que la tuyauterie sous pression et les réservoirs sous pression de la station de comptage, sous le régime réglementaire de l'AER, avaient été conçus, construits et entretenus conformément au *Safety Codes Act* et à ses règlements d'application. NGTL a précisé que l'Alberta Boilers Safety Association (l'« ABSA ») oblige les propriétaires et les exploitants à gérer l'intégrité de leur équipement par différentes exigences relatives au système de gestion de la qualité. Elle a rapporté que Suncor satisfaisait actuellement aux exigences de l'ABSA en confiant en sous-traitance à un inspecteur en chef l'inspection et la recertification de l'équipement sous pression en fonction de ces exigences. NGTL a dit qu'elle avait maintenu un système de gestion de la qualité similaire enregistré auprès de l'ABSA, et que l'équipement sous pression de la station de comptage au point de vente Mildred Lake East continuerait d'être inspecté et entretenu. Elle a fait remarquer que le régime de l'Office ressemblait à celui de la province.

NGTL a rapporté avoir aussi examiné les documents disponibles de Suncor sur le pipeline Albersun pour connaître l'état actuel de ce dernier et s'assurer qu'elle sera en mesure de l'exploiter et d'en gérer l'intégrité conformément au PGI actuel de TransCanada. Les documents analysés étaient des cartes du tracé, des images des emprises pipelinières, des plans des installations, des schémas, des cartes, des photos, des rapports d'inspection, des données sur les attributs des canalisations, des informations sur les points de raccordement et des comptes rendus d'entretiens avec le personnel de l'ingénierie et de l'exploitation de Suncor.

Outre cet examen, NGTL a dit avoir fait des visites du pipeline Albersun, y compris de la station de comptage au point de vente Mildred Lake East, des sites de vannes et des portions des emprises pipelinières à Fort McMurray.

NGTL a attesté avoir examiné les principaux éléments relatifs aux tubes de canalisation, aux installations, à la construction, à l'exploitation et à l'inspection, notamment :

- l'épaisseur de la paroi;
- le diamètre;
- la norme de fabrication;
- les propriétés des matériaux;
- l'année d'installation;
- le mode d'assemblage;
- le type de revêtement protecteur;
- les permis réglementaires;
- la qualité du gaz;

- les antécédents de fuite et de défaillance;
- la protection cathodique;
- les données d'inspection interne;
- les rapports d'excavation;
- les relevés des fuites.

La longueur totale du pipeline Albersun est estimée à 179 km. NGTL a annoncé qu'elle ferait l'acquisition des sas de départ et d'arrivée des racleurs de Mariana North et du sas d'arrivée des racleurs à la station de comptage au point de vente Mildred Lake East. Le pipeline est équipé de racleurs sur 133 km.

À l'heure actuelle, certains tronçons du pipeline sont dépourvus de racleurs, soit l'équivalent de 45,9 km, dont 85 % peuvent être exploités à moins de 60 % de la limite d'élasticité minimale spécifiée selon les permis. NGTL a déclaré que le pipeline Albersun serait incorporé dans le PGI de TransCanada dès la clôture de la vente. Bien que la canalisation latérale Gregoire ne soit pas équipée de racleurs, NGTL a dit qu'elle achèterait un sas de départ de racleur à la coordonnée 16-21-86-10 W4M de la canalisation. Suncor n'a cependant pas en main les caractéristiques techniques propres à ce sas, et NGTL a précisé que cet élément serait également assujéti au PGI de TransCanada une fois la vente conclue.

NGTL a indiqué que le diamètre des canalisations à acquérir varie entre NPS 3 (88,90 mm) et NPS 10 (273,05 mm), et qu'environ 80 % du pipeline serait de diamètre NPS 10 (273,05 mm). Les contraintes d'exploitation à la pression maximale d'exploitation permise en pourcentage de la limite d'élasticité minimale spécifiée du tronçon de canalisation sont les suivantes :

- Pour 66 % des tronçons, la pression maximale d'exploitation permise correspond à 60 % ou 61 % de la limite d'élasticité minimale spécifiée.
- Pour 34 % des tronçons, la pression maximale d'exploitation permise est inférieure à 60 % de la limite d'élasticité minimale spécifiée.

NGTL a mentionné que le pipeline avait été construit sur plusieurs dizaines d'années, et que la conception de même que la construction avaient été réalisées conformément aux codes et normes en vigueur à l'époque, à savoir les suivants :

- American Society of Mechanical Engineers (ASME) B31.8 – 1967
- Association canadienne de normalisation (CSA) Z184 – 1973, 1992
- CSA Z662 – 1994, 2003, 2007, 2011

NGTL a indiqué que les données disponibles sur les essais hydrostatiques de mise en service du pipeline étaient limitées. La construction du pipeline a débuté en 1967 et, selon NGTL, à partir des années 1960, l'exécution d'essais hydrostatiques après la construction et avant l'exploitation était pratique courante dans l'industrie.

NGTL a mentionné que le pipeline était revêtu d'une chemise jaune et que des manchons thermorétractables avaient été posés sur les soudures circonférentielles durant la construction. Elle a ajouté que du ruban protecteur avait été utilisé lors de réparations. NGTL est d'avis qu'en délivrant les permis d'exploitation, l'AER et ses prédécesseurs ont reconnu que le pipeline avait été conçu, construit et mis à l'essai conformément aux codes, normes, spécifications et règlements (y compris la *Pipeline Act*) en vigueur à l'époque en Alberta.

NGTL a rapporté que son examen n'avait révélé aucune déficience de conception ou de construction, ce qui l'a amenée à conclure que le pipeline avait été conçu, construit et mis en service selon les bonnes pratiques sectorielles du moment.

4.1.2 Antécédents d'exploitation

Opinion de NGTL

Selon NGTL, le pipeline Albersun est raccordé à son réseau et échange du gaz avec celui-ci depuis des dizaines d'années, et par conséquent, tous deux font l'objet d'une surveillance de la qualité du gaz semblable et conforme aux spécifications définies dans le tarif actuel de NGTL. Comme les critères de qualité du gaz ne permettent que de faibles teneurs en espèces chimiques corrosives, comme le soufre, le sulfure d'hydrogène, le dioxyde de carbone et l'eau, NGTL est d'avis qu'il n'y a pas de menace systémique de corrosion interne.

NGTL a dit que le rendement d'exploitation du pipeline avait été évalué avec Suncor et que les canalisations affichaient une bonne fiabilité, sans problème d'intégrité important ou systémique. Une analyse des incidents des dix dernières années a révélé une seule fuite, qui concernait la canalisation latérale Gregoire. La pièce en cause, remplacée depuis, était une conduite de purge corrodée de boîtier de vanne.

Selon la vérification des documents de Suncor par NGTL, avant 2012, les relevés des fuites étaient effectués tous les trois ans. Depuis 2012, ils sont faits chaque année, et des patrouilles visuelles aériennes sont réalisées sur l'emprise tous les mois. L'examen des journaux d'entretien et d'inspection des vannes et des relevés des fuites du pipeline Albersun n'a révélé aucun problème non résolu.

NGTL a indiqué que Suncor fournirait les services de protection cathodique pour le pipeline Albersun, conformément aux accords conclus. NGTL a rapporté que des échantillons représentatifs des registres d'inspection de la protection cathodique de Suncor avaient été examinés; ils ont révélé que les niveaux de polarisation étaient acceptables et que le pipeline respectait la norme CSA Z662 et la norme OCC-1 de l'Association canadienne du gaz. NGTL a toutefois précisé que la canalisation latérale Gregoire affichait des potentiels inférieurs aux critères et que Suncor y remédierait avant la clôture de la vente. NGTL continuera de surveiller la protection cathodique du pipeline Albersun pour s'assurer que les services de Suncor respectent le PGI de TransCanada et, au besoin, demandera à Suncor de corriger les potentiels et de modifier les installations.

NGTL a mentionné que d'après Suncor, la plus grande partie du pipeline Albersun se trouve à un emplacement de classe 1, sauf sur quelque 3 % de sa longueur située dans des emplacements de classe 3. NGTL ajoute qu'une fois la vente conclue, elle procédera à une évaluation des classes

d'emplacement dans le cadre de son PGI pour vérifier les désignations de classe d'emplacement et, au besoin, les revoir.

NGTL a examiné les rapports de surveillance géotechnique remis par Suncor. Elle a indiqué que quelques pentes montraient des problèmes d'instabilité et ciblé les zones susceptibles de nécessiter des travaux (p. ex. déplacement ou abaissement de conduites, installation de drains de tranchée, pose de barrières et d'assises granulaires, allègement des contraintes, contrôle de l'érosion, etc.). NGTL procédera à une étude géotechnique après la prise de possession du pipeline Albersun et prendra les mesures correctives nécessaires conformément au PGI de TransCanada.

Selon les informations transmises à NGTL par Suncor, une portion de 133 km du pipeline a fait l'objet d'inspections internes en 2006 et en 2012. NGTL a indiqué que les résultats des deux séries d'inspections avaient été examinés et que des excavations de validation et de correction avaient eu lieu par la suite. Les inspections de 2006 ont été suivies de 21 excavations, et celles de 2012, de 11 excavations. Parmi les méthodes de réparation comptaient l'application d'un nouveau revêtement et la pose de manchons thermorétractables et de manchons à compression.

4.1.3 Évaluation des menaces

Opinion de NGTL

NGTL a produit une évaluation des menaces à l'intégrité du pipeline, élément essentiel du plan de gestion de l'intégrité de tout réseau pipelinier, en se servant des catégories de menaces définies dans la norme ASME B31.8S. La société a basé son évaluation sur une pression d'exploitation de 4 500 kPa plutôt que sur la pression maximale d'exploitation autorisée par le permis provincial. À chaque catégorie de menaces correspondait une estimation qualitative fondée sur les processus de TransCanada et un examen des principales données. Les menaces ont été classées comme suit :

- Faible – Signifie normalement que la probabilité d'atteinte à l'intégrité du pipeline est considérée comme faible, et que les données nécessaires à sa détermination étaient disponibles et complètes.
- Modérée – Signifie normalement que la probabilité d'atteinte à l'intégrité du pipeline est considérée comme modérée, ou encore que la probabilité est faible, mais que les données nécessaires à sa détermination étaient manquantes ou incomplètes.
- Élevée – Signifie que la probabilité d'atteinte à l'intégrité du pipeline est considérée comme élevée, ou encore que la probabilité est modérée, mais que les données nécessaires à sa détermination étaient manquantes ou incomplètes.

NGTL a attribué un niveau faible à quatre des neuf catégories de menaces, et un niveau modéré à cinq catégories. Elle limitera la pression d'exploitation du pipeline à 4 500 kPa jusqu'à ce que les problèmes de complétude et de qualité des données soient résolus en collaboration avec Suncor. Il a été conclu que toutes les menaces pouvaient être gérées dans le cadre du PGI actuel de TransCanada.

NGTL a attribué à la menace de corrosion interne un niveau modéré. Elle a précisé que les rapports d'inspection interne pour les canalisations NPS 10 ne faisaient état d'aucune corrosion interne et que le gaz provenait en majeure partie du réseau de NGTL. À la clôture de la vente, tout le gaz transporté sera issu de son réseau et respectera les critères de qualité de son tarif (gaz non corrosif seulement). NGTL a toutefois mentionné qu'il manquait des données pour procéder à une analyse approfondie des canalisations latérales. La situation sera corrigée et gérée au moyen de son programme de gestion de la menace de corrosion interne et de son programme de gestion de la qualité du gaz.

NGTL a indiqué que tous les tronçons du pipeline étaient sujets à la corrosion externe. À la lumière des informations recueillies lors des deux inspections internes précédentes, elle a attribué à la menace de corrosion externe un niveau modéré. La société est d'avis que malgré la faible probabilité de corrosion externe que présentent les chemises jaunes, les données limitées sur le degré actuel de corrosion externe constituent une bonne raison de révéifier l'état du pipeline par une inspection interne. NGTL a annoncé que la date de cette inspection dépendrait d'une analyse plus poussée des données avec Suncor. Il a été noté que la protection cathodique de la canalisation latérale Gregoire affichait des potentiels inférieurs aux critères.

Selon NGTL, la faible pression d'exploitation et les données historiques laissent supposer que la menace de fissuration par corrosion sous contrainte est faible, mais il n'y a pas assez de données pour effectuer une analyse approfondie. NGTL a rapporté qu'une chemise jaune avait été installée sur toute la longueur du pipeline et que des manchons thermorétractables avaient été posés sur les soudures circonférentielles, précisant toutefois qu'une petite portion était revêtue de ruban en polyéthylène, posé par endroits lors de réparations. À l'un de ces endroits, des fissures superficielles dues à la corrosion sous contrainte ont été observées. Par conséquent, la menace de fissuration par corrosion sous contrainte a été classée comme modérée.

NGTL a dit que le pipeline avait été conçu, construit et mis à l'essai conformément aux codes, normes, spécifications et règlements applicables de l'époque, en prenant pour preuve les approbations passées de l'AER et de ses prédécesseurs. Elle a indiqué que peu de données d'essais hydrostatiques avaient été trouvées pour les installations, mais la délivrance du permis d'exploitation porte à croire que la construction a été suivie d'essais de résistance et de détection de fuites. Selon NGTL, le programme d'inspection interne et d'excavation a révélé quelques problèmes de laminage à mi-paroi, qui ont été corrigés par la suite. NGTL est d'avis que ce genre de problème n'est pas rare pour les canalisations de cet âge et est habituellement bénin. La société a toutefois parlé d'un risque de formation de cloques d'hydrogènes, à la lumière d'un rapport d'excavation révélant un délaminage par gonflement. Elle prévoit corriger la situation au moyen de son programme de gestion de la menace liée à la fabrication. Elle a indiqué que les canalisations en question n'avaient subi aucune défaillance liée à un défaut de fabrication et que les rapports d'excavation fournis par Suncor ne faisaient état d'aucun joint défectueux. NGTL a conclu que les défauts de fabrication de la canalisation en question étaient stables et que la menace était faible. Elle a dit n'être au courant d'aucune défaillance survenue pendant l'exploitation ou la construction, et a attribué à la menace un niveau faible.

NGTL a mentionné que tous les tronçons du pipeline étaient considérés comme sujets à des menaces, comme la défektivité du matériel mécanique ou les erreurs opérationnelles, jugées faibles. NGTL a ajouté que tous les tronçons du pipeline seraient considérés comme sujets à la

menace de dommages mécaniques, qu'elle estime modérée. Dans le but d'atténuer ce risque, l'espacement entre les marqueurs sera augmenté, et la signalisation de Suncor sera remplacée par celle de NGTL.

NGTL a fait remarquer que tous les tronçons du pipeline étaient considérés comme sujets aux intempéries et aux forces extérieures. Elle a examiné les rapports de surveillance géotechnique fournis par Suncor, qui révèlent que certaines pentes présentent des problèmes de stabilité, et a ciblé les zones susceptibles de nécessiter des travaux. NGTL juge cette menace modérée.

NGTL est d'avis que l'état actuel du pipeline Albersun convient à l'usage auquel il est destiné, fondant cette conclusion sur :

- a) le fait que l'AER et ses prédécesseurs aient autorisé sa construction et son exploitation;
- b) les déclarations et garanties faites par Suncor dans l'accord de transfert, notamment l'assurance que les installations ont été exploitées avec prudence, qu'il n'y a aucun défaut de matériaux et que son personnel a veillé au respect des normes de conception de l'industrie;
- c) l'analyse des données sur les attributs des canalisations, leur construction, leur exploitation et leur inspection.

D'après les faits précédents et son analyse des informations disponibles sur l'intégrité et les conditions d'exploitation actuelles du pipeline, NGTL estime pouvoir remédier à tous les problèmes d'intégrité potentiels au moyen du PGI de TransCanada.

NGTL a indiqué qu'une fois la transaction conclue, Suncor lui transmettra tous les documents et dossiers disponibles et pertinents, y compris ceux prescrits par l'article 56 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et l'article 10.4 de la norme CSA Z662-15, après quoi elle en vérifiera la qualité et les intégrera aux dépôts de données, bases de données et feuilles de calcul électroniques appropriés de TransCanada. Il est prévu que le pipeline Albersun soit géré au moyen du PGI de TransCanada, qui utilise les données pour détecter les dangers et évaluer les risques aux fins des décisions d'entretien et de mise en œuvre de programmes de contrôle, de surveillance et de mesures correctives.

Opinion de l'Office et décision sur l'autorisation de mise en service aux termes de l'article 47 de la Loi sur l'Office national de l'énergie (ne requiert pas l'agrément du gouverneur en conseil)

L'Office signale qu'en l'occurrence, sa décision d'approuver l'achat d'un réseau pipelinier de cette longueur requiert aussi qu'elle délivre un certificat et une autorisation de mise en service, de sorte que l'exploitation du pipeline puisse continuer. Pour ce qui est d'établir la pression appropriée, l'Office note que l'évaluation des menaces effectuée par NGTL était basée sur une pression d'exploitation de 4 500 kPa plutôt que sur la pression maximale d'exploitation permise. NGTL a d'ailleurs annoncé qu'elle limiterait la pression d'exploitation à 4 500 kPa jusqu'à ce que les problèmes de complétude et de qualité des données soient corrigés avec Suncor. L'Office estime que ce seuil de 4 500 kPa est approprié pour le moment, et autorisera donc la mise en service à cette

pression maximale d'exploitation. Si une pression supérieure s'avère nécessaire, il faudra faire approuver par l'Office une évaluation technique démontrant que le pipeline peut fonctionner de façon sûre à une pression plus élevée.

4.1.4 Surveillance des pentes le long du pipeline Albersun

Opinion de NGTL

En réponse à une demande de renseignements de l'Office, NGTL a déposé un rapport daté de janvier 2016 où étaient décrits le programme de surveillance géotechnique de Suncor et le rapport sommaire des relevés d'instrument de 2015 du gazoduc Albersun. On pouvait y lire que le réseau pipelinier de Suncor, dont fait partie le gazoduc Albersun (NPS 10 [273,05 mm]), a fait l'objet d'un programme géotechnique complet au cours des 20 dernières années. Ce programme portait principalement sur les problèmes de stabilité des pentes dans les nombreuses vallées de rivière et de ruisseau sur le tracé du pipeline, dont la plupart se trouvent dans la région de Fort McMurray. Les pentes qui dominent le paysage, vestiges des glissements de terrain passés, sont propices aux mouvements de sol lents, mais persistants. Le premier volet du programme géotechnique de Suncor comportait une évaluation préliminaire de chacune des pentes le long du réseau, quelle qu'en soit la taille. Des problèmes potentiels ont été constatés sur certaines, et un programme exhaustif de forage et d'instrumentation a été exécuté aux 17 pentes préoccupantes. La moitié d'entre elles ont fini par être corrigées d'une manière ou d'une autre, et toutes font l'objet d'une surveillance continue visant à vérifier si les mesures correctives sont efficaces et si l'état des pentes restantes est acceptable. Outre les observations sur le terrain, la surveillance comprend la prise semestrielle de lectures d'inclinomètres par le personnel d'Amec Foster Wheeler. Avant 2011, ces mesures étaient prises par les employés de Suncor.

Au cours de cette période, une importante quantité d'informations géotechniques ont été compilées, soit des données inclinométriques, des observations géotechniques, des observations des mouvements de pente et des constats faits lors des travaux de réparation. Le rapport indique que plusieurs inclinomètres avaient cessé de fonctionner et attribue la défectuosité à deux causes : les dommages aux boîtiers en surface dus aux véhicules tout-terrain et aux engins de construction, et la séparation (cisaillement) de la partie souterraine causée par les mouvements de pentes. Il a été noté que les boîtiers cisailés sont habituellement irréparables et doivent être remplacés; quant aux dommages au niveau du sol, on peut parfois les réparer en collant et en renforçant le nouveau boîtier.

Selon le rapport, l'état des inclinomètres inopérants a été évalué en 2015, et les boîtiers ont été réparés, lorsque c'était possible. À la même occasion, les pentes ont été analysées à la recherche de signes de dégradation (p. ex. fissuration, affaissement).

4.1.5 Stabilité des pentes

Opinion de NGTL

Le rapport indique que, dans le cadre du programme de surveillance de 2015, une analyse des données historiques sur les précipitations annuelles dans la région a été faite à partir des données recueillies par Environnement Canada à sa station d'enregistrement de Fort McMurray, située à l'aéroport de la ville.

Les données de surveillance des pentes prises par les inclinomètres remontent jusqu'à 1991 pour certains franchissements de cours d'eau du pipeline Albersun, et sept périodes de mouvement accéléré ont été constatées à différentes pentes. Ces périodes coïncident avec les pics localisés de précipitations annuelles enregistrés, ce qui laisse supposer une certaine corrélation entre les précipitations annuelles et les mouvements de pente. Selon le rapport, d'autres facteurs influent possiblement sur les mouvements de pente, comme la distribution saisonnière des précipitations, les épisodes de précipitation extrêmes (pluies abondantes sur une courte période), les profils de drainage locaux et la taille du bassin hydrographique.

Il a été noté que les précipitations annuelles mesurées au cours des 15 dernières années étaient plutôt faibles, comparativement à la moyenne annuelle calculée depuis 1944. Le rapport donne à penser que compte tenu de la variabilité des précipitations passées, les précipitations annuelles futures sont appelées à dépasser la moyenne. Le rapport indique qu'au vu de la corrélation apparente entre les précipitations et les mouvements de pente, on peut s'attendre à ce que l'augmentation des précipitations annuelles entraîne une accélération des mouvements de pente. Le rapport a recommandé que Suncor songe aux effets d'une accélération et d'une aggravation des mouvements de pente sur le rendement de son réseau pipelinier.

À la lumière de l'évaluation et des recommandations présentées dans le rapport, Amec Foster Wheeler a recommandé l'installation immédiate de sept boîtiers d'inclinomètre en 2016 sur cinq pentes qui ont connu des mouvements rapides par le passé et qui constituent une préoccupation importante pour l'intégrité du pipeline. Il a d'ailleurs été conseillé d'instaurer de toute urgence une reconnaissance annuelle détaillée de dix pentes afin d'en évaluer l'état général.

D'autres recommandations visaient quant à elles les pentes qui connaissent un mouvement lent et des actions qui, sans être urgentes, sont à prendre dès que possible.

Suncor a informé NGTL que chaque année, elle classe par ordre de priorité les inclinomètres endommagés et, au besoin, en planifie la réparation ou le remplacement. Cependant, en raison des feux de forêt de 2016, les réparations et les remplacements prévus cette année-là ont été reportés. Suncor a indiqué que des réparations ou des remplacements d'inclinomètre étaient prévus pour les dix pentes en 2017.

NGTL a indiqué que le programme de surveillance géotechnique et le rapport sommaire des relevés d'instrument de 2015 du gazoduc Albersun n'ont révélé aucune pente instable et que d'après Suncor, le mouvement mesuré était normal et dans les limites acceptables aux dix pentes, et ne compromettait pas l'exploitation sécuritaire du pipeline. Suncor ne jugeait pas nécessaire de procéder à une évaluation technique selon le chapitre 10 de la norme CSA Z662-15.

NGTL rapporte avoir été avisée par Suncor que, durant l'inspection des pentes de l'automne 2016, aucune mesure d'urgence n'avait été jugée nécessaire à la suite des feux, et qu'au fil du printemps et de l'été 2016, la végétation des pentes en question avait repoussé et qu'aucune des pentes ne présentait de problème assez grave pour compromettre l'exploitation sécuritaire du pipeline Albersun. Selon NGTL les experts-conseils en géotechnique ont recommandé le maintien des mesures de reconnaissance annuelle et de surveillance semestrielle des inclinomètres, de même que la consignation précise des dommages à long terme causés aux

arbres et de tout changement aux caractéristiques de drainage des sites. NGTL a ajouté qu'une fois l'acquisition achevée, le pipeline serait géré conformément au PGI de TransCanada.

Opinion de l'Office

L'Office émet des réserves quant à la stabilité à long terme de certaines pentes le long du pipeline, dont une bonne partie se trouvent relativement proches de zones peuplées ou d'infrastructures importantes dans la région de Fort McMurray. Il fait remarquer que des travaux de réparation et d'installation d'inclinomètre recommandés de toute urgence ont été reportés d'un an. Ainsi, l'Office est d'avis que des informations sur la surveillance et des analyses complémentaires s'imposent pour garantir l'évaluation adéquate des mouvements de pente et des problèmes de déplacement et de déformation des canalisations. Il a ajouté les **conditions 9 et 10** afin que la surveillance et l'évaluation des résultats fassent l'objet de rapports.

4.1.6 Station de comptage au point de vente Mildred Lake East

Opinion de NGTL

La station de comptage au point de vente Mildred Lake East est située sur un terrain dont Suncor est et demeurera propriétaire, à la coordonnée 6-13-92-10 W4M, soit quelque 20 km au sud de Fort McKay, à l'extrémité nord du pipeline. Elle est formée de trois compteurs à turbine et d'un compteur à orifice simple. Les trois compteurs à turbine se trouvent dans le même bâtiment de comptage. La station a une capacité de mesure bidirectionnelle, mais NGTL a dit ne pas avoir l'intention de s'en servir à cette fin.

NGTL a rapporté avoir examiné les documents pertinents que possédait Suncor et étudié les conditions de conception d'origine et les antécédents d'exploitation du site. Elle considère que la station de comptage au point de vente Mildred Lake East a été conçue, construite et mise en service conformément aux bonnes pratiques sectorielles de l'époque pour l'usage auquel elle était destinée. Elle voit dans son approbation passée par l'AER et ses prédécesseurs une attestation de la conformité de sa conception, de sa construction et de sa mise à l'essai aux codes, normes, spécifications et règlements alors en vigueur en Alberta.

Selon NGTL, les compteurs ont été étalonnés et scellés selon les exigences de Mesures Canada, et les instruments de mesures connexes (p. ex. débitmètres-ordinateurs et transmetteurs) sont des appareils approuvés par Mesures Canada. NGTL a précisé que la station de comptage n'était utilisée que par Suncor, pour ses propres besoins, et que dès l'intégration au réseau de NGTL, elle serait affectée aux services de transfert de propriété du gaz naturel. NGTL a toutefois fait remarquer que la conception et l'installation des sections de comptage, en l'état actuel, ne répondaient pas aux exigences de Mesures Canada pour les mesures servant au transfert de propriété. Par conséquent, la réaffectation de la station de comptage requiert une mise des sections de comptage aux normes de Mesures Canada.

Le 1^{er} avril 2016, NGTL a reçu de Mesures Canada l'autorisation de réaffecter les compteurs de la station de comptage au point de vente Mildred Lake East au transfert de propriété, dans leur état actuel, sans vérification ni scellement. NGTL peut donc exploiter les installations telles quelles pendant un maximum d'un an après la clôture, sous réserve de certaines conditions.

4.1.7 Régulation de la pression et protection contre la surpression

Opinion de NGTL

Selon NGTL, les systèmes de régulation de la pression et de protection contre la surpression de ses installations satisfont aux exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et de la norme de conception CSA Z662-15 ainsi qu'à son approche de conception, d'exploitation et d'entretien privilégiant les inspections, les évaluations et les essais réguliers. La société a précisé que des procédures étaient en place pour garder toutes les installations en bon état et les faire fonctionner à la pression appropriée. NGTL a précisé que ses systèmes de régulation de la pression et de protection contre la surpression fonctionnent indépendamment l'un de l'autre, de façon continue et automatique, et que la pression est surveillée en tout temps. NGTL a indiqué que le pipeline Albersun serait exploité et entretenu conformément aux principes de régulation de la pression et de protection contre la surpression de TransCanada pour les réseaux gaziers.

NGTL procède actuellement à l'évaluation du caractère adéquat et de l'efficacité des systèmes de régulation de la pression et de protection contre la surpression actuels du pipeline Albersun pour s'assurer, avant la date de clôture, que ces systèmes sont conformes au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et aux articles 4.18 et 10.9.5 de la norme CSA Z662. Les incidences de ces systèmes de régulation de la pression et de protection contre la surpression sur le réseau de NGTL font actuellement l'objet d'une évaluation.

Opinion de l'Office

L'Office est satisfait des arrangements conclus avec Mesures Canada et est convaincu que le nouveau pipeline sera incorporé en toute sécurité au réseau de NGTL. Il a ajouté une condition (**condition 11**), exigeant que NGTL lui fournisse les données d'un système d'information géographique (« SIG ») pour qu'il puisse intégrer l'information sur le pipeline et les installations connexes dans sa base de données SIG.

4.2 Planification de la préparation et de l'intervention d'urgence

L'Office exige des sociétés pipelinaires qu'elles exploitent leurs installations de façon à prévoir et à gérer les risques d'une manière systématique, complète et proactive. Il s'attend en outre à ce qu'elles conçoivent et mettent en œuvre des systèmes de gestion et des programmes de protection qui favorisent l'amélioration continue.

Conformément aux articles 6 et 32 à 35 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, les sociétés réglementées doivent mettre en œuvre un programme de gestion des situations d'urgence, dont tous les éléments doivent être appropriés et demeurer efficaces tout au long du cycle de vie et de l'exploitation d'un projet, selon les conditions changeantes à l'intérieur et à l'extérieur d'un pipeline. L'Office a élaboré les notes d'orientation pour aider les sociétés à comprendre les exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. L'annexe A de ces notes contient des renseignements complémentaires sur les programmes de gestion des situations d'urgence, y compris l'évaluation des dangers, le manuel des mesures d'urgence, la liaison avec les organismes compétents, les communications,

la formation continue, les processus et la capacité d'intervention en cas d'urgence, ainsi que les exercices et l'équipement d'intervention.

Opinion de NGTL

NGTL a déclaré que toutes les situations d'urgence seraient prises en charge au moyen du système de gestion des urgences de TransCanada. Les plans de gestion des urgences de TransCanada comprennent des protocoles de communication contenant les coordonnées à jour de toutes les parties prenantes et des communautés autochtones susceptibles d'être touchées.

NGTL a indiqué que TransCanada créerait de nouveaux plans de gestion des urgences ou mettrait à jour les plans existants des installations acquises. NGTL a précisé qu'en cas d'urgence, le personnel de TransCanada était formé pour appliquer les plans de gestion des urgences de TransCanada. Cette dernière, en collaboration avec les premiers intervenants locaux, procède régulièrement à des exercices d'entraînement. TransCanada ne fournit aucune formation au public. En cas d'urgence, les citoyens sont invités à évacuer le secteur et à appeler le 911 et la ligne d'urgence de TransCanada.

Opinion des participants

La Nation crie Bigstone (« Bigstone ») estime que NGTL ne l'a pas consultée adéquatement au sujet des plans de gestion des urgences. Elle craint de ne pas avoir toutes les informations sur l'intervention en cas d'urgence environnementale. Bigstone a demandé que l'Office impose une condition, en cas d'approbation du projet, obligeant NGTL à la consulter lors de la création et de la mise à jour des plans de gestion des urgences pour le pipeline Albersun.

Opinion de l'Office

L'Office juge appropriées les mesures que NGTL propose en matière de protection civile et d'intervention d'urgence à l'égard du pipeline Albersun. En tant que société réglementée par l'Office, NGTL doit se conformer aux exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. En respectant ces exigences, NGTL sera en mesure de répondre efficacement à un incident et d'en atténuer les conséquences. L'Office souligne que les activités de liaison reliées à la gestion des urgences, la formation continue et les exigences de consultation auprès des parties pouvant être touchées sont traitées aux articles 32 à 35 du *Règlement*. Par conséquent, l'Office ne pense pas que la condition proposée par Bigstone est nécessaire dans ce contexte (voir aussi le chapitre 6 relative à une discussion sur les affaires autochtones).

Pour améliorer sa transparence en tant que société réglementée par l'Office, NGTL est tenue de se plier à l'ordonnance MO-006-2016, qui oblige les sociétés à publier en ligne leurs manuels de mesures d'urgence, et à l'ordonnance MO-002-2017, qui les oblige à publier en ligne les renseignements sur leur programme de gestion des urgences.

L'Office rappelle à NGTL qu'elle doit déposer une version à jour de ses manuels de mesures d'urgence chaque année, au plus tard le 1^{er} avril, comme indiqué dans la lettre du 26 mars 2015 que l'Office a adressée à toutes les sociétés qu'il réglemente. Il ajoute que NGTL est tenue de s'assurer que les manuels de mesures d'urgence publiés sont mis à jour au même moment.

L'Office a imposé au projet une condition relative à la gestion des situations d'urgence, soit la **condition 12**, qui oblige NGTL à procéder à un exercice d'intervention d'urgence à grand déploiement. Il s'attend à ce que NGTL assure une gestion efficace des situations d'urgence, notamment en ce qui a trait à la planification, à la formation, à la communication et à la coordination avec les premiers répondants, les parties prenantes concernées et les groupes autochtones. La participation des parties prenantes clés au processus de planification favorise l'efficacité de l'intervention en cas d'incident.

L'Office dispose d'un régime de réglementation exhaustif de la conception des pipelines, de la sécurité, de la prévention des déversements, de la préparation et de l'intervention en cas de déversement, auquel NGTL sera assujettie.

Chapitre 5

Consultation publique

La consultation publique comprend la participation des propriétaires fonciers, des organismes de réglementation et ministères fédéraux et provinciaux et des collectivités autochtones susceptibles d'être touchés ainsi que des autres parties prenantes, comme les associations de propriétaires fonciers et les tierces parties commerciales. Les attentes de l'Office concernant la conception et l'exécution du programme de consultation publique du demandeur sont exposées dans son *Guide de dépôt*. Le demandeur est tenu de mener un programme convenant au contexte, à la nature et à l'envergure du projet. Selon l'Office, la consultation du public est indispensable à chacune des étapes du cycle de vie du projet (conception, construction, exploitation et entretien, cessation d'exploitation) afin de mettre en lumière ses incidences éventuelles. Le présent chapitre traite du programme de consultation publique de NGTL, sauf du volet de participation et de consultation des Autochtones, dont il est question au chapitre 6 « Questions autochtones ».

5.1 Programme de consultation publique de NGTL

5.1.1 Programme de participation des parties prenantes de NGTL

Opinion de NGTL

Dans sa demande relative au projet, NGTL a déclaré avoir eu recours à son programme de participation des parties prenantes pour faire en sorte que ces dernières soient au courant des plans du projet et aient l'occasion d'exprimer leur point de vue de façon équitable, franche et ouverte, en temps opportun et de manière cohérente.

Elle a indiqué que, dans le cadre de l'acquisition du pipeline Albersun, l'objet et les buts de ce programme étaient les suivants :

- Présenter officiellement les modalités de l'achat aux parties prenantes clés.
- Prendre connaissance des questions et préoccupations et y répondre avant de déposer la demande.
- Présenter aux parties prenantes des mises à jour continues sur l'achat proposé, notamment des communications, le calendrier prévu des démarches réglementaires et la demande devant être remise à l'Office.
- Dans la mesure du possible et du raisonnable, intégrer aux modalités de l'achat les questions et préoccupations soulevées par les parties prenantes, le cas échéant.
- Communiquer aux parties prenantes les éventuels changements importants aux modalités de l'achat.

NGTL a indiqué que son programme de participation des parties prenantes avait été conçu et exécuté en conformité avec les principes du cadre de participation des parties prenantes de

TransCanada et avec les pratiques exemplaires en matière de relations communautaires. Ce programme structuré en trois étapes reposait sur une démarche participative et un dialogue ouvert. Selon NGTL, la mise en œuvre du programme a commencé en avril 2015 et se poursuit.

Première étape

NGTL a expliqué que la première étape consistait à recenser, dans les alentours du pipeline Albersun, les parties prenantes susceptibles d'être touchées ou intéressées, ainsi qu'à produire des documents d'information (lettres, cartes, fiches d'information, etc.). La société a classé parmi les parties prenantes clés du public :

- les propriétaires et les occupants des terres ou des terrains traversés par le pipeline Albersun;
- les membres des collectivités locales;
- les dirigeants et les représentants municipaux;
- les élus (provinciaux et fédéraux);
- les organismes et les représentants gouvernementaux;
- les organisations non gouvernementales;
- les intervenants d'urgence.

Selon NGTL, les discussions préliminaires de notification en personne auprès des administrations locales et des intervenants d'urgence ont débuté le 14 avril 2015.

NGTL a rapporté avoir rencontré la municipalité régionale de Wood Buffalo les 14 avril, 7 mai et 25 septembre 2015, et les 11 janvier et 2 mars 2016, de même que le comté de Lac La Biche le 1^{er} mars 2016, pour présenter l'achat du pipeline Albersun.

NGTL a dressé la liste des terres directement touchées par cette transaction, se fiant aux informations et aux cartes du tracé fournies par Suncor. Elle a précisé que tous les propriétaires fonciers et les utilisateurs de terres (p. ex. trappeurs) directement touchés ont été recensés et qu'une trousse d'information sur la transaction leur a été envoyée le 4 mai 2015.

La société a expliqué que le recensement était toujours en cours, qu'il se poursuivrait au fil du projet d'acquisition, et que la liste des parties prenantes était régulièrement mise à jour.

Deuxième étape

NGTL a expliqué que la deuxième étape consistait à annoncer au public l'achat du pipeline Albersun et à solliciter les commentaires des parties prenantes au moyen de plusieurs activités et outils de communications. Pendant cette étape, la société cherchait à :

- recueillir les questions et préoccupations des parties prenantes et y répondre.
- fournir rapidement des renseignements clairs et pertinents sur l'acquisition;
- répondre aux questions des parties prenantes sur NGTL, TransCanada et l'acquisition;

- nouer des relations avec les collectivités situées le long du tracé actuel;
- renseigner les parties prenantes sur le processus d'examen réglementaire de l'Office;
- respecter ou dépasser les exigences de l'Office quant au processus de participation.

NGTL a rapporté avoir avisé du projet la municipalité régionale de Wood Buffalo et les représentants régionaux, fait des suivis par téléphone et en personne et posté les documents sur l'achat aux principales parties prenantes le 4 mai 2015.

À la demande de la municipalité régionale de Wood Buffalo, NGTL a tenu une séance portes ouvertes à Fort McMurray, le 9 juin 2015, afin que les parties prenantes intéressées puissent venir rencontrer la société et discuter de l'achat du pipeline Albersun. Les invitations ont été envoyées par courriel le 21 mai 2015 aux représentants communautaires de la municipalité régionale de Wood Buffalo ainsi qu'au personnel clé de la municipalité, notamment les groupes d'intervention d'urgence. Trois semaines avant sa tenue, l'événement faisait l'objet d'une publicité dans le journal local *Fort McMurray Today*.

NGTL a dit avoir participé avec TransCanada au coup d'envoi de la Semaine de la sécurité civile donné par la municipalité régionale de Wood Buffalo à Fort McMurray, le 2 octobre 2015, pour parler au public de la transaction, du programme de sensibilisation du public de TransCanada ainsi que de la prévention des dommages et de la sécurité des pipelines.

Jusqu'à maintenant, les parties prenantes ont formulé des questions et des commentaires sur :

- les antécédents du pipeline Albersun et l'exploitation dans la région;
- l'échéancier de l'achat et des démarches réglementaires;
- les caractéristiques, l'entretien et la sécurité du pipeline;
- les actifs pipeliniers partageant le même corridor, mais sans lien avec le pipeline Albersun.

NGTL a indiqué qu'à la date du dépôt de la demande, aucune question ou préoccupation n'était en suspens, et s'est engagée à donner suite aux éventuelles questions ou préoccupations des propriétaires fonciers et des utilisateurs de terres.

La société a dit avoir mis en place une ligne sans frais et une adresse courriel afin que les parties prenantes qui ont des questions à poser ou des commentaires à faire puissent joindre ses représentants et ceux de TransCanada en tout temps, du début à la fin des démarches réglementaires et consultatives.

NGTL a indiqué qu'elle poursuivait ses activités de consultation pour fournir des informations à jour aux parties prenantes et donner suite à leurs éventuelles questions et préoccupations. Elle entend résoudre tout problème soulevé par les parties prenantes quant à l'achat et, si elle obtient toutes les approbations requises pour l'achat du pipeline Albersun, fournir tout complément d'information demandé.

Troisième étape

NGTL a expliqué que la troisième étape portait sur la mise en exploitation suivant la clôture de la transaction. Elle a précisé que toute préoccupation ou question en suspens serait gérée par l'entremise de ses agents de liaison établis dans la région, qui continueront à bâtir et à maintenir des rapports par des échanges constants avec les parties prenantes.

5.2 Participation des parties prenantes au processus de réglementation

ATCO Gas et le ministère de la Justice de l'Alberta voulaient participer à l'instance GHW-001-2016 à titre d'intervenants, et l'Office a accédé à leur demande, les jugeant toutes deux directement concernées par le projet. Suncor désirait le statut d'auteur d'une lettre de commentaires, et l'Office le lui a accordé. ATCO Gas a indiqué, dans une lettre adressée à l'Office, ne pas avoir l'intention de déposer de preuve écrite dans le cadre de l'instance.

Opinion des participants

Si Bigstone a exprimé des préoccupations au sujet de la consultation (traitées au chapitre 6 « Questions autochtones »), aucun autre participant n'en a soulevé quant au programme de consultation publique de NGTL.

Opinion de l'Office

L'Office juge que NGTL a mené un programme de consultation publique adéquat, convenant au contexte, à la nature et à l'envergure du projet. Il estime en outre que le programme de participation publique de NGTL satisfait aux attentes formulées dans son *Guide de dépôt*.

Chapitre 6

Questions autochtones

6.1 Introduction

L'Office interprète ses responsabilités dans l'évaluation du projet à la lumière de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment du paragraphe 35(1), qui reconnaît et confirme les droits des peuples autochtones, qu'ils soient ancestraux ou issus de traités. Des groupes autochtones et d'autres parties, notamment le demandeur, NGTL, ont déposé des éléments de preuve concernant les répercussions éventuelles du projet sur les intérêts des Autochtones, y compris les droits issus de traités. Dans son évaluation de la demande, l'Office a tenu compte de ces preuves ainsi que des mesures proposées par NGTL pour atténuer les possibles effets du projet, des exigences de son cadre de réglementation et des conditions qu'il recommande d'imposer si le projet est approuvé par le gouverneur en conseil. Des détails supplémentaires sur le rôle et les responsabilités de l'Office aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* figurent à la section 6.6.

Après avoir examiné tous les éléments de preuve, l'Office juge que NGTL a organisé et mis en œuvre des activités de consultation adéquates auprès des groupes autochtones susceptibles d'être touchés par le projet. Il estime également que son processus d'audience était approprié aux circonstances. Par ailleurs, il croit que les activités, les mesures d'atténuation et les engagements proposés par NGTL, conjugués à son processus et aux conditions qu'il recommande, lui permettent de prendre les décisions éclairées suivantes : autoriser la société à acheter le pipeline Albersun; et recommander la délivrance d'un certificat autorisant l'exploitation continue du pipeline. L'Office est d'avis que les effets négatifs éventuels du projet sur les intérêts, notamment les droits, des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, y compris la Nation crie Bigstone (« Bigstone »), seront probablement minimes et pourront être contrés efficacement par les mesures d'atténuation et les engagements proposés par NGTL ainsi que par les conditions qu'il recommande.

Le présent chapitre comprend un résumé de la preuve présentée directement par un groupe autochtone au cours de sa participation à l'audience, ainsi que de la consultation de NGTL auprès des groupes autochtones possiblement touchés. Il expose les préoccupations et les intérêts, les méthodes d'évaluation et leurs raisonnements, de même que toutes les mesures d'atténuation proposées par des groupes autochtones, comme consignés par la société.

Quiconque souhaite comprendre pleinement le contexte de l'information et des éléments de preuve présentés par les groupes autochtones, durant l'instance de l'Office ou une activité de consultation de NGTL, devrait prendre connaissance de l'ensemble du dossier. L'Office croit que le renvoi à des passages précis du dossier peut entraîner l'omission de certaines références directes ou indirectes. Le présent chapitre ne peut donc être considéré isolément du rapport en entier.

6.2 Consultation de NGTL auprès des groupes autochtones susceptibles d’être touchés

Le *Guide de dépôt* exige que le demandeur identifie et consulte les groupes autochtones susceptibles d’être touchés dès le début de la planification du projet et fasse rapport de ces activités à l’Office. Il encourage les sociétés à enrichir leurs demandes des connaissances locales et traditionnelles et à intégrer celles-ci dans la conception de leurs projets, lorsqu’il y a lieu. Les groupes autochtones sont invités à discuter avec les demandeurs pour que leurs préoccupations soient reconnues et prises en compte dès le début de la planification du projet, et possiblement apaisées avant le dépôt de la demande.

NGTL a indiqué que les principaux objectifs de son processus de participation des groupes autochtones lié à l’acquisition étaient les suivants :

Informers les communautés autochtones de l’acquisition;

- Solliciter les questions, les préoccupations et les commentaires relatifs à l’acquisition et y donner suite promptement;
- Nouer ou cultiver des relations positives avec les communautés autochtones.

NGTL a expliqué que le processus suivi dans ce projet a été guidé par la politique de TransCanada en matière de relations avec les Autochtones. Cette politique vise la participation de toutes les communautés autochtones dès les premières étapes d’un processus et fréquemment au cours de celui-ci. TransCanada communique des renseignements sur le projet, recueille les commentaires des communautés autochtones et répond aux questions. Lorsque l’une d’entre elles soulève une question ou une préoccupation au sujet d’un projet, TransCanada y prête attention et en tient compte dans sa planification du projet et dans la prise de mesures d’atténuation adéquates.

NGTL a expliqué avoir identifié les communautés autochtones à l’aide de recherches par ordinateur (p. ex. dans sa base de données sur la participation des Autochtones), de l’application de la politique de TransCanada en matière de relations avec les Autochtones et de son expérience en qualité d’exploitant. La société a confirmé que le pipeline Albersun :

- se situe sur des terres visées par le Traité n° 8 et sur des terres utilisées à des fins traditionnelles par certaines nations signataires du Traité n° 6;
- traverse de vastes zones naturelles de fondrières de mousse et de la forêt boréale nordique, ainsi que Fort McMurray;
- se trouve principalement sur des terres publiques;
- traverse la réserve indienne n° 468 de la Première Nation Fort McMurray (Gregoire Lake 176) sur environ 6 km (0,21 ha);
- passe par des terres qui, aujourd’hui, sont possiblement utilisées à des fins traditionnelles par des peuples autochtones.

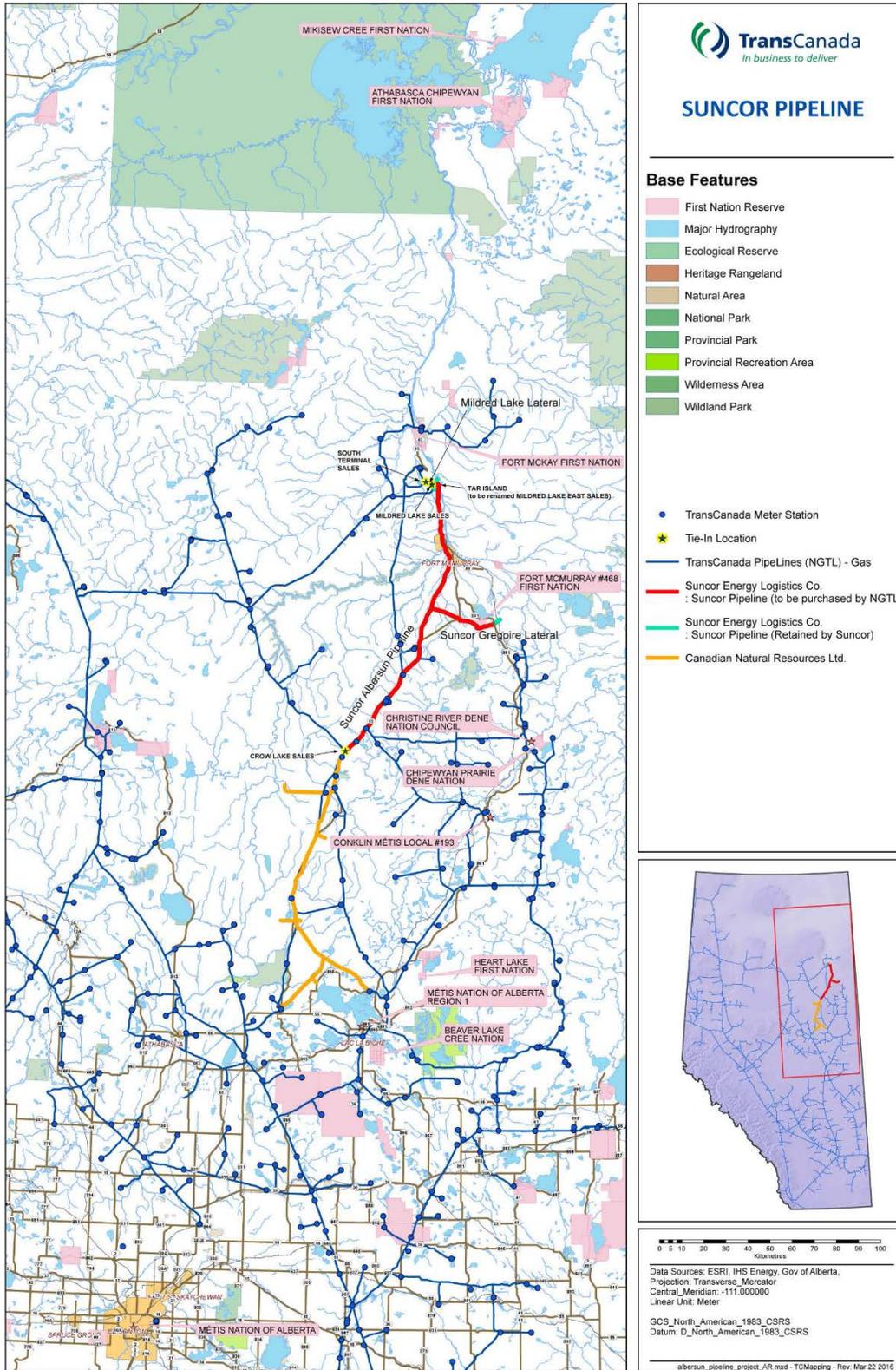
En se basant sur ces facteurs, NGTL a rédigé une liste, présentée ci-dessous, des Premières Nations, des établissements métis et des régions de la Nation métisse de l'Alberta susceptibles d'être touchés. La société n'a ni recueilli ni pris en compte l'information sur l'usage traditionnel des terres et le savoir écologique traditionnel relativement à la demande, parce qu'elle ne prévoit aucune nouvelle construction ni perturbation du sol.

Le tableau 6.1 présente les communautés autochtones jointes par NGTL.

Tableau 6.1 : Liste des communautés autochtones consultées par NGTL

Premières Nations signataires du Traité n° 8
Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies
Première Nation Fort McKay
Première Nation Fort McMurray n° 468
Première Nation des Chipewyans Athabasca
Première Nation crie Mikisew
Premières Nations signataires du Traité n° 6
Nation crie Beaver Lake
Première Nation Heart Lake
Organisation autochtone
Conseil de la Nation dénée Christina River
Communautés métisses
Nation métisse de l'Alberta
Nation métisse de l'Alberta, région 1
Métis de Conklin, section 193

Figure 6.1 : Carte des communautés autochtones établie par TransCanada relativement au pipeline Albersun



Le 4 mai 2015, NGTL a remis une trousse d'information aux communautés autochtones citées et a sollicité leurs commentaires au sujet de l'acquisition. La trousse contenait entre autres les éléments suivants :

- un résumé de l'acquisition;
- un résumé des différences entre la réglementation fédérale et provinciale;
- une description du processus réglementaire suivi pour mener à bien l'achat, y compris les différentes façons de poser des questions ou de transmettre des commentaires à la société, à l'Office et à l'Alberta Energy Regulator;
- la brochure de TransCanada sur les relations avec les Autochtones.

Le 29 mai 2015, NGTL a invité toutes les communautés autochtones citées à la séance portes ouvertes qu'elle tiendrait le 9 juin 2015 à Fort McMurray. Cette séance a également été annoncée dans les journaux locaux, mais aucun représentant des communautés autochtones ne s'y est présenté, de sorte qu'aucune préoccupation ni question au sujet de l'acquisition du pipeline Albersun n'a été exprimée.

Le 25 février 2016, NGTL a envoyé une nouvelle lettre et une fiche de renseignements révisée sur l'acquisition à toutes les communautés autochtones citées. La lettre les avisait des nouveaux échéanciers liés au dépôt de la demande auprès de l'Office et du fait que, après l'acquisition, NGTL isolerait physiquement le pipeline Albersun du pipeline appartenant à Canadian Natural Resources Limited situé immédiatement au sud du raccordement à la conduite latérale au point de vente Crow Lake, raccordement qui appartient à la société. La lettre faisait également mention du *Guide à l'intention des propriétaires fonciers et du grand public* de l'Office et expliquait comment s'en procurer un exemplaire. Enfin, elle fournissait les coordonnées de l'Office et de la société, en cas de questions.

Au moment du dépôt de sa demande, NGTL n'avait connaissance d'aucune question ni préoccupation soulevée par les communautés autochtones. La société a mentionné qu'elle continuerait de diffuser les nouvelles concernant l'acquisition et demeurerait disponible pour répondre aux questions ou aux préoccupations qui pourraient émerger, auquel cas elle travaillerait avec les communautés autochtones pour y donner suite.

À l'étape d'exploitation, NGTL compte adopter le programme de sensibilisation du public de TransCanada et une démarche proactive pour la participation des Autochtones, laquelle se concentrerait sur le maintien des relations avec les communautés autochtones de la région du pipeline Albersun par l'entremise des agents de liaison avec les Autochtones de TransCanada qui sont sur place. Le rôle de ces agents consiste à entretenir le dialogue avec les communautés autochtones, à repérer et à développer les possibilités économiques, sociales et de formation, et à administrer le programme de sensibilisation du public. Ce programme vise à répondre aux préoccupations soulevées par les communautés autochtones au sujet de l'exploitation des installations de TransCanada et à fournir des occasions de sensibilisation continue du public.

Environ 6 km du pipeline latéral Gregoire de Suncor, un tronçon du pipeline Albersun, se situe sur des terres appartenant à la réserve indienne n° 468 de la Première Nation Fort McMurray.

Suncor détient actuellement le droit d'utiliser ces terres en vertu d'un permis délivré aux termes de l'article 28 de la *Loi sur les Indiens*. NGTL a dit comprendre que Suncor et la Première Nation travaillaient à mettre à jour le permis en question et à en préparer la cession en faveur de la société, conformément au paragraphe 4.2(1) de l'annexe 1-1.

Le 1^{er} mai 2017, en réponse à la demande de renseignements n° 3 de l'Office, NGTL a déposé un bilan de ses consultations auprès des groupes autochtones depuis le dépôt de sa demande, le 27 avril 2016. La société y indiquait avoir réglé toutes les nouvelles préoccupations dont des communautés ou organisations autochtones possiblement touchées lui avaient fait part durant ses activités de participation tenues entre avril 2016 et avril 2017. Elle affirmait avoir continué de diffuser de l'information sur le projet et de donner suite aux questions et préoccupations susceptibles d'être soulevées par ces groupes. Dans sa réponse, la société a précisé certains renseignements au sujet de communautés autochtones; ils sont exposés ci-dessous.

NGTL a affirmé avoir continué de transmettre de l'information aux communautés autochtones identifiées depuis le dépôt de sa demande. Le 7 juillet 2016, elle a envoyé à nouveau aux communautés, par courriel et par Xpresspost, l'avis de dépôt du projet. La société y précisait qu'elle n'avait connaissance d'aucune préoccupation non réglée au sujet du projet et qu'elle demeurait disponible pour répondre à toute question le concernant. NGTL a signifié les lettres et avis aux groupes autochtones suivants : Première Nation des Chipewyans Athabasca; Nation crie Beaver Lake; Première Nation dénée des Chipewyans des Prairies; Conseil de la nation dénée Christina River; Première Nation Fort McKay; Première Nation Heart Lake; Nation métisse de l'Alberta; Nation métisse de l'Alberta, région 1; et Métis de Conklin, section 193.

Première Nation crie Bigstone

Le 6 décembre 2016, NGTL a envoyé l'ordonnance d'audience par courriel à Bigstone, comme exigé par l'Office. La société a indiqué avoir examiné et pris en considération les preuves écrite et traditionnelle orale présentées par Bigstone, de même que traité tous les questions soulevées par cette dernière tout au long du processus de l'Office.

Première Nation Fort McMurray n° 468

NGTL a indiqué avoir continué de transmettre de l'information à la Première Nation Fort McMurray n° 468 depuis le dépôt de sa demande. Le 7 juillet 2016, elle a envoyé à nouveau à la communauté, par courriel et par Xpresspost, l'avis de dépôt du projet. Le 11 juillet 2016, la Première Nation a demandé à NGTL s'il était possible de négocier des accords de franchissement à court et à long terme, en raison du tronçon du pipeline situé sur des terres de sa réserve. Le 20 juillet 2016, la société a répondu par courriel que, puisque le projet ne ferait partie de son réseau qu'au terme du transfert de la propriété des actifs, il faudrait attendre ce moment pour ouvrir les pourparlers. La société précisait qu'elle n'avait connaissance d'aucune préoccupation non réglée au sujet du projet et qu'elle demeurait disponible pour répondre à toute question le concernant.

Première Nation crie Mikisew

NGTL a indiqué avoir continué de transmettre de l'information à la Première Nation crie Mikisew depuis le dépôt de sa demande. Le 7 juillet 2016, elle a envoyé à nouveau à la

communauté, par courriel et par Xpresspost, l'avis de dépôt du projet. Le 11 juillet 2016, la Première Nation a demandé à NGTL quelles étaient les approbations réglementaires requises et qui avait le pouvoir de les donner, ainsi que des détails sur les exigences de consultation et à qui elles s'adressaient. Le 15 juillet 2016, la société a répondu par courriel en offrant un survol du processus réglementaire pour le projet. Elle précisait également qu'elle n'avait connaissance d'aucune préoccupation non réglée au sujet du projet et qu'elle demeurait disponible pour répondre à toute question le concernant.

6.3 Processus d'audience de l'Office et participation des groupes autochtones

Le 7 octobre 2016, l'Office a publié un avis d'audience publique et de demande de participation, et a ordonné à NGTL de distribuer l'avis aux propriétaires fonciers concernés, aux municipalités et premiers répondants à l'intérieur du périmètre du projet, aux groupes autochtones cités dans la demande, à ses clients et aux personnes intéressées, aux membres du Comité sur les droits, le tarif, les installations et les procédures, aux parties à l'instance GH-5-2008 et aux personnes énumérées à l'annexe A de la lettre. NGTL devait également afficher l'avis dans son site Web public et le faire paraître dans les journaux suivants : *The Edmonton Journal*; *Fort McMurray Today*; *Wabasca Fever*; *Windspeaker*; et *Le Franco*. L'avis précisait que les participants à l'audience pourraient avoir droit à une aide financière de l'Office.

Le 21 novembre 2016, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience GHW-001-2016, qui définit son processus d'examen de la demande de NGTL. Il a ordonné à la société de distribuer l'ordonnance et ses annexes, dès réception, à tous les particuliers et groupes qu'elle avait joints dans le cadre de son processus devant favoriser la participation des parties prenantes, notamment les groupes autochtones.

L'Office administre le Programme d'aide financière aux participants de façon indépendante de son comité d'audience. Le 7 février 2017, il a annoncé qu'il allouait 80 000 \$ dans le cadre du programme pour favoriser la participation à l'audience publique sur le projet Albersun. La Nation crie Bigstone a fait une demande d'aide financière, et s'est vu octroyer 30 000 \$ par la première vice-présidente de la réglementation de l'Office le 8 février 2017.

6.3.1 Groupes autochtones ayant participé au processus d'audience de l'Office

Nation crie Bigstone

Le 28 novembre 2016, l'Office a reçu une demande de participation de Bigstone, qui souhaitait agir en qualité d'intervenant à l'instance. Bigstone n'avait pas été identifiée par NGTL comme un groupe autochtone susceptible d'être touché, mais elle mentionnait dans sa demande que le projet aurait une incidence négative directe sur son territoire ancestral visé par un traité. En effet, ses membres continuent d'utiliser les terres ciblées par le projet et les environs pour exercer leurs droits ancestraux et issus de traités. À titre d'intendante des terres, Bigstone a précisé vouloir entrer en communication avec NGTL et l'Office afin d'établir des stratégies d'évitement et d'atténuation raisonnables pour le projet. Le 6 décembre 2016, l'Office lui a accordé le statut d'intervenant.

Aucun autre groupe autochtone n'a présenté de demande de participation à l'instance.

L'Office a reçu une preuve écrite de Bigstone le 17 janvier 2017, soit après la date limite de dépôt. Il a fixé une période de commentaires, au cours de laquelle les parties pouvaient indiquer si la production tardive de la preuve écrite leur était préjudiciable, et Bigstone pouvait leur répondre. L'Office n'a reçu aucun commentaire, ni des parties, ni de la Nation crie. Dans sa décision n° 3 datée du 13 avril 2017, il a accepté la preuve écrite déposée tardivement par Bigstone.

L'Office reconnaît que les peuples autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent leur savoir d'une génération à l'autre et qui se prête parfois mal à la forme écrite. Il invite souvent les peuples autochtones à présenter des preuves traditionnelles orales aux instances, puisqu'elles lui permettent de mieux apprécier l'incidence des projets sur leurs intérêts, notamment leurs droits. Le 2 février 2017, l'Office a envoyé à Bigstone un avis d'intention de produire une preuve orale pour l'inviter à présenter une telle preuve ou à faire un exposé oral, en personne ou par un moyen de télécommunication. Bigstone a déposé son avis d'intention le 2 février 2017, en demandant à ce que la présentation ait lieu à Wabasca, en Alberta.

Le 17 mai 2017, l'Office a publié sa mise à jour procédurale n° 3 pour donner les renseignements sur la séance de présentation de la preuve traditionnelle orale, qui aurait lieu le 14 juin 2017 à Wabasca, en Alberta.

À la date prévue, l'Office a tenu la séance et écouté la preuve traditionnelle orale, notamment les exposés des aînés Michael Beaver, August Beaver et Raymond Peters Alook. NGTL ne leur a posé aucune question, et l'Office, quelques-unes. Il a également diffusé un enregistrement audio et une transcription du volet oral de l'audience, afin que les parties intéressées qui étaient absentes puissent savoir ce qui avait été dit. Voici certains des sujets abordés par les aînés :

- Effets cumulatifs sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- Absence d'avantages tirés de l'aménagement de pipelines à l'intérieur du territoire visé par le Traité n° 8;
- Usage actuel et passé, à des fins traditionnelles et culturelles, des terres situées à l'intérieur et à proximité des secteurs de Wabasca, de la rivière Pelican et de la rivière Athabasca;
- Préoccupations quant à la remise en état après le transfert des actifs.

Le 10 février 2017, l'Office a reçu une requête de Bigstone, qui sollicitait un délai d'au moins 45 jours pour prendre connaissance des documents déposés par NGTL, retenir les services de spécialistes techniques, présenter des demandes de renseignements et avoir l'occasion de déposer des éléments de preuve techniques. Bigstone affirmait que l'approbation de sa requête ne causerait aucun préjudice à NGTL et ne compromettrait pas la capacité de l'Office à rendre sa recommandation dans les délais prescrits par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Elle précisait également que ce temps supplémentaire lui donnerait une possibilité raisonnable de participer véritablement au processus de réglementation, en accord avec les principes de justice naturelle.

Le 15 février 2017, NGTL a répondu à la requête en indiquant que selon elle, la demande de Bigstone était injustifiée et devait être rejetée, étant donné la nature et la portée du projet. La société avançait également que la Nation crie n'avait pas formulé sa demande ni fait part de ses préoccupations en temps voulu. NGTL disait se fier à l'ordonnance d'audience, qui précisait que l'Office soumettrait sa recommandation au ministre des Ressources naturelles du Canada au plus tard le 16 mai 2017. La société supposait que cette date serait reportée si la demande de Bigstone était acceptée, ce qui lui porterait préjudice à elle-même ainsi qu'à Suncor Energy Logistics Corp., l'autre partie à la transaction.

Le 17 mars 2017, l'Office a décidé que Bigstone devait avoir l'occasion de répliquer et lui a donné jusqu'au 24 mars 2017 pour le faire. Il n'a pas reçu de réplique de sa part.

Le 28 avril 2017, l'Office a rendu sa décision n° 4, autorisant Bigstone à passer en revue les éléments de preuve déposés par NGTL et à adresser des demandes de renseignements à la société. Il a rejeté le reste de la requête qui portait sur la possibilité de déposer des éléments de preuves techniques pertinents, en précisant que Bigstone n'avait fourni aucun détail quant à la pertinence et à l'importance de ce qu'elle souhaitait présenter. L'Office a indiqué que rien dans la requête ne lui semblait établir de lien convaincant entre ces éléments et la demande, déposée aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et visant quasi intégralement une opération commerciale. L'Office a ordonné à Bigstone de lui présenter toute demande de renseignements adressée à NGTL, et à cette dernière de faire de même avec ses réponses. La demande de renseignements déposée par Bigstone et les réponses de la société font l'objet de la prochaine section du présent chapitre.

6.4 Incidence du projet sur les groupes autochtones

6.4.1 Groupes autochtones identifiés et consultés par NGTL

Dans sa preuve déposée auprès de l'Office, NGTL précisait avoir réglé toutes les préoccupations et questions soulevées par les groupes autochtones qu'elle avait identifiés et consultés (tableau 6.1). La section 6.2 du présent rapport présente les commentaires exprimés par la Première Nation Fort McMurray n° 468 et la Première Nation crie Mikisew ainsi que les réponses et les renseignements fournis par NGTL. Dans sa preuve, la Nation crie Bigstone a fait part de ses préoccupations et de ses questions, qui sont exposées plus bas.

6.4.2 Nation crie Bigstone

Bigstone a obtenu le statut d'intervenant et était le seul groupe autochtone participant à l'instance. Elle a affirmé dans sa preuve et dans sa plaidoirie finale que le projet aurait des effets sur son territoire, et a exprimé ses préoccupations et son point de vue sur un certain nombre de questions; ils sont rapportés ci-dessous.

6.4.2.1 Usage des terres à des fins traditionnelles et études environnementales

À la section 1.1 de sa demande de renseignements adressée à NGTL, Bigstone souhaitait savoir si la société avait des plans pour appuyer la collecte de renseignements sur l'usage traditionnel qu'elle fait de ses terres, afin de mieux tenir compte de ses préoccupations. Dans sa plaidoirie

finale, Bigstone avançait que le projet requérait une nouvelle approbation de l'Office ainsi qu'un nouveau processus de consultation et d'accommodement, durant lequel les études sur les usages traditionnels des terres de la Nation crie de même que d'autres préoccupations relatives aux effets particuliers et cumulatifs du projet seraient examinées et prises en considération.

Bigstone a proposé que l'Office, s'il recommandait l'approbation du projet, impose une condition qui donnerait à la Nation crie la possibilité de réaliser ses propres études ou de vérifier de façon indépendante les renseignements figurant dans l'évaluation environnementale et socioéconomique (l'« EES ») et le plan de protection de l'environnement (le « PPE ») de NGTL.

6.4.2.2 Vérification environnementale et plan de gestion des urgences

Aux sections 2.1 et 3.1, respectivement, de sa demande de renseignements, Bigstone voulait savoir si NGTL comptait l'inclure dans sa vérification environnementale et son plan de gestion des urgences.

Dans sa plaidoirie finale, Bigstone a soutenu ne pas avoir suffisamment de renseignements pour déterminer si les plans et procédures d'intervention d'urgence de NGTL étaient adéquats. Elle a proposé que l'Office, s'il recommandait l'approbation du projet, impose une condition exigeant que la société discute de ses plans et procédures d'intervention d'urgence avec Bigstone.

Les questions ayant trait au plan de gestion des urgences font l'objet de la section 4.2, et celles concernant l'environnement sont approfondies au chapitre 8.

6.4.2.3 Effets environnementaux et cumulatifs

Bigstone a exprimé des préoccupations précises sur les répercussions possibles du projet sur la perturbation de l'habitat et des voies de migration du caribou, soit des zones naturelles sensibles. Elle a affirmé que les renseignements concernant la protection du caribou fournis par NGTL n'étaient pas adéquats, d'autant plus qu'environ 74 km du pipeline se trouvent dans une aire de répartition du caribou. Elle a déjà cerné différents effets cumulatifs, notamment les suivants : réduction de la quantité d'eau potable pour les animaux, contamination des animaux, intensification de l'activité humaine, incapacité à trouver certains animaux, désarroi causé par les changements irréversibles aux terres et à la faculté de ses membres d'utiliser les terres pour la récolte ou d'autres fins culturelles.

Bigstone a souligné que l'EES et le PPE sur lesquels NGTL compte pour atténuer les effets éventuels du projet ne tiennent compte d'aucun élément de la preuve traditionnelle qu'elle a présenté ni d'aucun autre renseignement qui pourrait aider la société à repérer les préoccupations suscitées par le projet. Bigstone s'est dite en désaccord avec la décision de NGTL de ne pas se servir d'études sur les usages traditionnels des terres ni de connaissances écologiques traditionnelles. Elle a mentionné que cette décision était basée sur le fait que la société ne prévoyait pas construire de nouvelles installations ni remuer le sol.

Bigstone a proposé que l'Office, s'il recommandait l'approbation du projet, impose une condition exigeant que NGTL la consulte directement au sujet de la protection de l'environnement et de l'EES. Elle a en fait demandé que toute approbation de l'Office soit

assortie d'une condition obligeant NGTL à consulter directement Bigstone au sujet du PPE et de l'EES. Enfin, elle a indiqué ne pas avoir eu la possibilité de confirmer la véracité des renseignements contenus dans le PPE et l'EES, et croire que des études indépendantes étaient nécessaires pour vérifier l'exactitude de ces renseignements et la convenance des mesures d'évitement, d'atténuation et d'intervention proposées.

Les questions environnementales, notamment celle des effets cumulatifs, sont approfondies au chapitre 8.

6.4.2.4 Activités d'exploitation et d'entretien

Bigstone a avancé que NGTL n'avait pas fourni de renseignements adéquats sur les changements requis pour assurer la conformité de l'exploitation, de l'entretien et de la modernisation du pipeline aux exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « RPT ») et de la norme CSA Z662-11.

Les questions ayant trait aux activités d'exploitation et d'entretien sont approfondies au chapitre 4.

6.4.2.5 Ententes en instance

Bigstone a demandé s'il existait des contrats en vigueur pour le pipeline Albersun, comment NGTL comptait en prendre la responsabilité, et si elle entendait conclure de nouvelles ententes ou de nouveaux accords avec les groupes autochtones pour répondre aux préoccupations persistantes. Elle souhaitait obtenir des renseignements sur l'état du secteur après la réalisation du projet ou de la transaction, notamment ce qui lui resterait comme avantages et comme passif.

Bigstone a indiqué que, durant tout le processus réglementaire, NGTL n'avait jamais donné de réponse adéquate à ses préoccupations, ni à ses questions sur la façon dont la société entendait travailler avec elle pour apaiser ses préoccupations qui subsistent au sujet du projet.

Bigstone a proposé que l'Office, s'il recommandait l'approbation du projet, impose une condition exigeant que NGTL constitue un fonds pour ses activités de consultation. Elle a également mentionné que les conditions de l'Office devraient comprendre des normes supplémentaires permettant d'évaluer si la société s'est montrée réellement désireuse de la faire participer et de répondre de manière significative à toute préoccupation qu'elle pourrait exprimer.

6.4.2.6 Consultation au sujet des droits garantis par l'article 35

Bigstone a affirmé que le projet aurait des répercussions sur son territoire, que la Couronne avait une obligation constitutionnelle de consultation envers elle, et que ni NGTL ni la Couronne ne l'avaient sérieusement consultée au sujet du projet proposé. Elle a indiqué qu'il fallait examiner le projet sous l'angle des effets cumulatifs des activités existantes et proposées, et que, considéré dans ce plus vaste contexte, le projet avait des répercussions sur son territoire et l'exercice de ses droits. Bigstone a précisé que, même si le projet ne se trouvait pas dans son territoire

traditionnel, il empiète sur des terres faisant partie de sa région ancestrale et du territoire visé par le Traité n° 8. Elle a d'ailleurs mentionné que ses pratiques traditionnelles n'étaient pas confinées à l'intérieur des frontières imaginaires de son territoire, et affirmé qu'elle piégeait activement dans la zone du projet depuis des générations. Elle a enfin soutenu que ses droits aux termes du Traité n° 8 ne se limitaient pas à ceux qui y sont explicitement énoncés, mais s'étendaient aussi aux droits accessoires à ceux-ci, notamment en ce qui a trait à l'autonomie gouvernementale et à la promotion de la préservation de l'environnement, en vue d'assurer que le peuple autochtone pourra continuer d'exercer ses droits dans son territoire.

Dans sa preuve traditionnelle orale présentée à l'Office, Bigstone a dit que ses préoccupations au sujet du projet s'inscrivaient dans la question plus large des avantages tirés de l'aménagement de pipelines à l'intérieur du territoire visé par le Traité n° 8. L'aîné Michael Beaver a déclaré :

« Avec tous les pipelines qui traversent le territoire visé par le Traité n° 8, nous devrions recevoir un flux constant de fonds qui nous permettraient de vivre comme nous le souhaitons. Parce que si vous demandez à n'importe quel membre de la Nation crie Bigstone comment nous comptons aller de l'avant... nous ne voulons plus de cadeaux. Moi, je n'en ai jamais eu. Mais même si le pipeline dont il est question aujourd'hui n'est pas dans notre territoire traditionnel, il se trouve là où nous avons marché et piégé, et il est à l'intérieur de notre territoire, selon le Traité n° 8. »

Bigstone a proposé que l'Office, s'il recommandait l'approbation du projet, impose une condition exigeant que NGTL se penche sur les préoccupations de la Nation crie au sujet du projet, les résolve de manière adéquate et soumette à l'approbation de l'Office un rapport faisant état de celles-ci et des efforts de la société pour y donner suite, y compris les échéanciers connexes.

6.5 Réponse de NGTL aux questions et préoccupations soulevées par les groupes autochtones

6.5.1 Commentaires d'ordre général

NGTL a indiqué que le pipeline Albersun se trouve sur des terres visées par le Traité n° 8 et dans la région 1 de la Nation métisse de l'Alberta, et traversait la réserve indienne n° 468 de la Première Nation Fort McMurray (Gregoire Lake 176) sur environ 0,21 ha. Elle a précisé que le projet ne passait par aucun établissement métis ni aucune autre réserve de Première Nation.

Le 7 février 2017, après que Bigstone a obtenu le statut d'intervenant, NGTL a confirmé dans sa réponse à la demande de renseignements n° 2 de l'Office qu'elle la consulterait dans le cadre du processus établi par ce dernier. La société n'avait initialement pas identifié Bigstone parmi les groupes susceptibles d'être touchés par le projet.

NGTL a indiqué que l'absence d'opposition contre le projet de la part de communautés autochtones montrait bien que tous les groupes susceptibles d'être touchés avaient été consultés durant le processus et que leurs questions et préoccupations avaient été résolues.

Le pipeline Albersun est déjà entièrement construit et fonctionnel. Les seuls travaux liés au projet concernent l'isolation physique de l'interconnexion située immédiatement au sud du raccordement à la conduite latérale au point de vente Crow Lake, raccordement qui appartient à NGTL, ainsi que l'exploitation et l'entretien continu de l'emprise et des installations existantes. La société a admis que l'isolation physique proposée causerait un certain remuement du sol, mais qu'étant donné la portée limitée des travaux et leur confinement à une emprise déjà perturbée, ils ne devraient avoir que des effets négligeables.

NGTL ne prévoit aucun effet environnemental ou socioéconomique nouveau ni aucun accroissement des effets existants, sauf en ce qui concerne les interactions attendues avec la faune et son habitat, le sol, la productivité du sol et la végétation, qui se produiront durant les activités d'entretien courant et les travaux d'isolation physique. Elle est d'avis que, grâce aux pratiques et procédures de gestion environnementale et d'atténuation décrites dans sa demande, l'intégration du pipeline Albersun à son réseau n'accroîtra ni ne créera aucun effet. En se basant sur son analyse, la société a conclu que les effets environnementaux et socioéconomiques attribuables au pipeline Albersun seraient négligeables.

6.5.2 Réponse aux questions et préoccupations de Bigstone

6.5.2.1 Usage des terres à des fins traditionnelles et études environnementales

NGTL a indiqué ne pas avoir l'intention d'appuyer Bigstone dans la collecte de renseignements sur l'usage des terres à des fins traditionnelles. La société a précisé que le projet ne devrait ni créer ni accroître d'effets sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et que, selon ses recherches et ses antécédents avec Bigstone dans le cadre d'autres projets récents, le pipeline Albersun ne se trouvait pas dans le territoire traditionnel de la Nation crie. Cependant, la société a souligné que Bigstone avait eu l'occasion de poser des questions sur les éléments de preuve déposés, et a affirmé qu'elle examinerait et traiterait les préoccupations exprimées par la Nation crie dans ses preuves écrites et traditionnelles orales par la voie du processus d'audience établi dans la mise à jour procédurale n° 2 de l'Office.

NGTL a soutenu que son EES était exhaustive et adéquate, et qu'il n'y avait aucun besoin que Bigstone vérifie les renseignements contenus dans cette étude et dans son PPE, dans la mesure où la société sollicite une approbation pour le transfert de la propriété d'une installation déjà construite et en exploitation ainsi que des travaux physiques limités et confinés à une emprise déjà perturbée. Selon la société, sa preuve indiquait que le projet n'était pas susceptible d'avoir des effets sur les intérêts de Bigstone. Elle ne voyait donc aucun fondement à l'exigence qu'elle consulte Bigstone pour d'autres raisons que son rôle d'intervenant à l'instance, ni aux conditions proposées par la Nation crie concernant d'autres occasions de participation.

6.5.2.2 Vérification environnementale et plan de gestion des urgences

NGTL ne prévoit pas inclure Bigstone dans sa vérification environnementale, parce que cette dernière n'a pas pour objectif d'analyser les effets environnementaux, cumulatifs ou sur la faune découlant de l'achat ou de l'exploitation du pipeline Albersun existant, mais plutôt de repérer les éventuels passifs environnementaux qui pourraient exister à l'issue de la cession des actifs de Suncor à la société. Elle a précisé que toute découverte de passifs environnementaux dans le

cadre de la vérification serait suivie des mesures d'atténuation ou de gestion appropriées, convenues par Suncor et la société dans leur accord de transfert.

NGTL ne compte pas non plus inclure Bigstone dans son plan de gestion des urgences pour le projet, parce que ce dernier ne se situe pas sur le territoire traditionnel de la Nation crie et n'aura aucun effet sur lui. La société a précisé que son plan prévoyait bien la consultation préliminaire des communautés autochtones susceptibles d'être touchées, mais que la participation d'une communauté donnée dépendait de la proximité de son territoire traditionnel. NGTL a fait savoir à Bigstone que son personnel était formé pour exécuter le plan de gestion des urgences de TransCanada et qu'elle n'offrait pas de formation au public. La société a mentionné avoir répondu aux préoccupations de Bigstone concernant sa planification d'urgence dans sa réponse à la section 3.1 de la demande de renseignements de la Nation crie.

6.5.2.3 Effets environnementaux et cumulatifs

Comme mentionné précédemment, NGTL a soutenu que sa demande concernait essentiellement le transfert sur papier de la propriété d'un pipeline déjà construit, avec quelques activités physiques limitées, en vue de faire passer cette installation de la compétence provinciale à la compétence fédérale. Le projet aurait donc des effets environnementaux et cumulatifs limités.

NGTL était en désaccord avec la conclusion de Bigstone voulant que son évaluation des effets cumulatifs n'était pas adéquate et manquait de fiabilité. La société a précisé qu'elle avait réalisé une EES exhaustive qui tenait compte des effets cumulatifs et des répercussions des travaux physiques sur le caribou, de façon conforme au *Guide de dépôt* de l'Office, qui intègre des lignes directrices de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*. La société a expliqué que son EES et son évaluation des répercussions potentielles sur le caribou étaient conformes aux normes de l'industrie et aux études habituellement menées pour des projets de construction. Elle a également souligné que Bigstone n'avait pas présenté de preuve démontrant sous quels aspects son EES n'était pas à la hauteur des attentes de la Nation crie en ce qui concerne l'évaluation des effets cumulatifs.

Les travaux d'isolation physique proposés dans le cadre de l'acquisition auraient lieu sur l'emprise déjà perturbée, à un moment hors de la période d'activité restreinte liée au caribou. Comme indiqué dans le PPE, d'autres mesures d'atténuation seraient appliquées pour éviter de perturber le caribou et les autres espèces fauniques. NGTL a par conséquent conclu que le projet n'entraînerait aucun effet résiduel important sur la faune ou sur son habitat. Elle a également jugé qu'il ne créerait ni n'augmenterait aucun effet cumulatif sur la faune ou son habitat, et que ses répercussions seraient réversibles après la désaffectation ou la cessation d'exploitation. Pour ces raisons, NGTL a déterminé que la contribution potentielle du projet proposé aux effets cumulatifs était négligeable.

Selon NGTL, rien ne justifie une exigence l'obligeant à consulter Bigstone au sujet du PPE ni la réalisation d'études indépendantes. Elle n'est pas certaine de comprendre ce que voulait dire Bigstone lorsqu'elle déplorait ne pas avoir reçu d'information sur le PPE directement de la société. NGTL a souligné que Bigstone ne lui avait posé aucune question à ce sujet dans sa demande de renseignements.

NGTL s'est engagée à suivre les recommandations et à prendre les mesures d'atténuation énoncées dans son EES et son PPE.

6.5.2.4 Activités d'exploitation et d'entretien

NGTL a confirmé qu'il n'était pas nécessaire de modifier le pipeline pour le rendre conforme aux exigences des règlements fédéraux applicables, mais qu'elle effectuerait certaines mises à niveau pour s'approprier les installations et les exploiter. Une fois le pipeline en sa possession, la société entend l'exploiter et l'entretenir selon les méthodes d'exploitation de TransCanada, lesquelles respectent les exigences réglementaires fédérales. La société a déclaré qu'elle assurerait la conformité au RPT, à la norme CSA Z662-15, aux méthodes d'exploitation de TransCanada et à la réglementation applicable après l'acquisition du pipeline.

6.5.2.5 Ententes en instance

NGTL a rapporté que Suncor lui avait fait savoir qu'il n'y avait aucune entente contractuelle en place avec des groupes autochtones relativement au pipeline Albersun. Néanmoins, la société a indiqué qu'elle continuerait de tenir les groupes autochtones informés de l'avancement du projet d'acquisition et qu'elle demeurerait disponible pour répondre aux questions ou préoccupations qui pourraient émerger. Elle a déposé une copie du permis d'exploitation 6502 délivré par l'Alberta Energy Regulator (l'« AER »), sur laquelle figurent toutes les conditions rattachées au permis actuel, et a fait remarquer que celui-ci ne faisait état d'aucune condition en suspens pouvant avoir des incidences sur Bigstone ou tout autre groupe autochtone. Un tronçon d'environ 6 km du pipeline traverse des terres appartenant à la réserve indienne n° 468 de la Première Nation Fort McMurray. L'utilisation de ces terres est assujettie à un permis, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur les Indiens*, permis actuellement en cours de révision par Suncor et la Première Nation occupante. Ce permis devrait être cédé à NGTL à la clôture, conformément au paragraphe 4.2(1) de l'annexe 1-1.

6.5.2.6 Consultation au sujet des droits garantis par l'article 35

NGTL a expliqué ne pas avoir consulté Bigstone de façon importante hors du processus d'audience de l'Office puisqu'elle envisageait essentiellement sa demande comme une transaction sur papier comportant peu de travaux physiques, et estimait qu'il était donc peu probable que le projet ait des effets sur les intérêts de la Nation crie. De plus, la société n'avait pas déterminé préalablement que le projet se trouvait sur le territoire de Bigstone. Cependant, puisque l'Office a accordé le statut d'intervenant à Bigstone, la société la considère comme un participant au processus réglementaire, et à ce titre, elle lui a transmis l'ordonnance d'audience et ses annexes, et a répondu à sa demande de renseignements.

Dans sa réponse à la section 2.1 de la demande de renseignements de Bigstone, NGTL a affirmé qu'elle examinerait et tiendrait compte des preuves écrites et traditionnelles orales présentées par la Nation crie, et qu'elle répondrait aux questions soulevées, y compris sur la façon dont elle a traité ou compte traiter les préoccupations par la voie du processus fixé par l'Office.

Dans sa plaidoirie finale, NGTL a fait valoir que Bigstone n'avait déposé aucune preuve montrant que l'acquisition du pipeline Albersun par la société nuirait à l'exercice des droits qui lui sont dévolus par l'article 35. La société a également indiqué que « selon les principes établis dans l'affaire *Nation haïda c. Colombie-Britannique* (« *Haïda* »), l'obligation de consultation de la Couronne prend naissance lorsque sa conduite est susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral », et que Bigstone n'avait pas présenté de preuve montrant en quoi ses droits seraient lésés. La société a précisé que « dans le cas contraire, s'il s'avère que l'obligation de consultation existe bel et bien dans les circonstances, la conduite requise pour la respecter se rangerait du côté le plus “simple” de la gamme ». Elle a également mentionné que « dans l'affaire *Haïda*, la Cour suprême du Canada avait statué que dans les cas où le risque d'atteinte aux droits ancestraux était faible, les seules obligations qui pourraient incomber à la Couronne seraient d'aviser les intéressés, de leur communiquer des renseignements et de discuter avec eux des questions soulevées par suite de l'avis ». En se fondant sur les orientations fournies par la Cour suprême dans l'affaire *Haïda*, NGTL a avancé que si l'obligation de consultation de la Couronne s'appliquait en l'espèce (ce que la société réfute), la consultation auprès de Bigstone a été plus qu'adéquate pour la remplir.

NGTL a souligné que les preuves au dossier montraient qu'il n'y avait aucun risque d'atteinte aux intérêts de Bigstone. En conséquence, elle a affirmé que rien ne justifiait une exigence l'obligeant à consulter Bigstone au-delà du cadre de sa participation à l'instance, ni les conditions proposées par la Nation crie relativement à l'ajout d'occasions de participation.

NGTL n'était pas d'accord avec ce que Bigstone a laissé entendre, c'est-à-dire que la société n'aurait pas fourni de réponses adéquates aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées au cours de l'instance. Elle a fait valoir qu'elle avait répondu à quatre séries de demandes de renseignements présentées par l'Office et à une série présentée par Bigstone, et qu'elle n'avait pas reçu d'autres questions de suivi de la part de la Nation crie.

En ce qui a trait à la condition n° 7 (annexe II) suggérée par l'Office concernant le rapport sur la participation des Autochtones, NGTL a indiqué estimer qu'il n'y avait aucun groupe autochtone touché par le projet, et qu'en conséquence, la référence aux groupes autochtones « touchés » était inadéquate. Elle a suggéré que le rapport fasse plutôt référence aux groupes autochtones mentionnés dans sa demande.

NGTL a soutenu que le projet était essentiellement une transaction sur papier qui ne devrait pas ajouter aux effets sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles ni en créer de nouveaux. Elle demeure convaincue qu'il ne lui était pas nécessaire de consulter Bigstone pour ce projet, et que, même dans le cas contraire, la Nation crie avait suffisamment participé dans le cadre du processus réglementaire. Selon la société, il n'y a pas lieu d'approfondir les discussions.

Opinion de l'Office

Commentaires d'ordre général

L'Office remercie Bigstone de lui avoir fait part de ses vues ainsi que de ses connaissances traditionnelles et culturelles par l'entremise de sa preuve écrite, de sa demande de renseignements, de sa preuve traditionnelle orale et de sa plaidoirie finale. Il est

reconnaissant aux aînés Michael Beaver, August Beaver et Raymond Peters Alook d'avoir participé à la présentation de la preuve traditionnelle orale à Wabasca, en Alberta, le 14 juin 2017, et d'avoir fourni un contexte et de l'information pertinente.

L'Office note que le projet proposé par NGTL est une transaction d'achat visant des installations et un pipeline déjà construits et en exploitation, dont l'intention est de permettre à la société de continuer d'exploiter le pipeline Albersun. Il est donc différent de bien des projets examinés par l'Office qui requièrent la délivrance d'un certificat d'utilité publique, généralement parce qu'ils incluent la construction d'installations nouvelles, comme un pipeline et ses installations connexes. Comme le conclut l'Office au chapitre 8, la portée et les effets des travaux physiques et des activités liés au projet seront minimes.

Pour ce projet, l'Office rend une décision concernant l'autorisation d'acheter le pipeline Albersun, aux termes de l'alinéa 74(1)b) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et formule une recommandation relativement à la délivrance d'un certificat, aux termes de l'article 52 de la *Loi*, recommandation qui requiert l'approbation du gouverneur en conseil.

Avant de rendre sa décision et de formuler sa recommandation, l'Office a étudié tous les éléments de preuve présentés par Bigstone et NGTL, ce qui comprend le dossier des consultations de la société auprès d'autres communautés autochtones au sujet des effets potentiels du projet proposé sur elles, compte tenu des activités physiques et des perturbations qui seraient requises.

Consultation de NGTL auprès des groupes autochtones

Dans son *Guide de dépôt*, l'Office exige que les demandeurs consultent les groupes autochtones susceptibles d'être touchés d'une manière proportionnée à la portée du projet et à l'ampleur des effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels.

L'Office relève que, tout au long de l'étape d'évaluation, NGTL s'est employée à transmettre l'information aux groupes autochtones et est demeurée disponible pour répondre à toutes leurs questions sur le projet. Il constate que la société s'est engagée à poursuivre de façon proactive les activités liées à la participation des Autochtones au cours de l'exploitation du projet, en particulier à entretenir ses relations avec les communautés autochtones vivant à proximité du pipeline Albersun.

Pour consolider cet engagement, l'Office imposerait la **condition n° 7 au certificat** (annexe II), exigeant que NGTL lui présente un rapport sur la participation des Autochtones dans les 12 mois suivant la délivrance du certificat. Par ce rapport, l'Office sera informé de toute préoccupation soulevée par les groupes autochtones après le transfert de propriété et la réalisation des travaux physiques, ainsi que de la façon dont la société y a donné suite.

L'Office note que NGTL estime que le rapport sur la participation des Autochtones (condition n° 7 du certificat, annexe II) devrait seulement faire référence aux groupes autochtones mentionnés dans sa demande et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre les discussions avec Bigstone.

Bien que l'Office convienne que le projet n'est pas situé dans le territoire traditionnel revendiqué par Bigstone, il reconnaît que la Nation crie affirme continuer d'utiliser les terres visées par le projet et les environs pour exercer ses droits ancestraux et issus de traités. Il remarque que Bigstone a proposé comme condition qu'elle fasse partie des groupes autochtones à consulter au sujet de l'acquisition proposée et que soit établi un cadre favorisant un véritable dialogue. L'Office est d'avis que Bigstone devrait être mentionnée dans le rapport de NGTL sur la participation des Autochtones exigé par la **condition n° 7 du certificat** (annexe II).

Par conséquent, la **condition n° 7 du certificat** (annexe II) se lit comme suit :

Rapport sur la participation des Autochtones

Dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du certificat, NGTL doit présenter à l'Office un rapport résumant ses activités de consultation des groupes autochtones possiblement touchés et énumérés dans sa demande, y compris la Nation crie Bigstone. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

- a) un résumé des préoccupations exprimées par les groupes autochtones;
- b) une description de la manière dont NGTL a traité ou traitera les préoccupations exprimées;
- c) une description de toute préoccupation non réglée;
- d) une description de la manière dont NGTL compte traiter toute préoccupation non réglée, ou une explication des raisons pour lesquelles elle ne prendra aucune autre mesure pour y donner suite.

NGTL doit fournir une copie de ce rapport aux groupes autochtones mentionnés dans sa demande, y compris la Nation crie Bigstone, au plus tard trois jours après son dépôt auprès de l'Office, puis en confirmer la remise par écrit à l'Office dans les sept jours.

L'Office s'attend à ce que NGTL continue de respecter son engagement en faveur d'une démarche proactive pour la participation des Autochtones tout au long de la durée de vie du projet, et lui rappelle qu'elle s'est également engagée à adopter le programme de sensibilisation du public de TransCanada. NGTL a précisé que sa démarche se concentrerait sur le maintien des relations avec les communautés autochtones de la région du pipeline Albersun par l'entremise des agents de liaison avec les Autochtones de TransCanada qui sont sur place. Le rôle de ces agents consiste à entretenir le dialogue avec les communautés autochtones, à répondre aux préoccupations qu'elles soulèvent au sujet de l'exploitation des installations de TransCanada et à fournir des occasions de sensibilisation continue du public.

L'Office constate que NGTL a réalisé plusieurs activités de consultation auprès des 11 groupes autochtones énumérés au tableau 6.1. NGTL a précisé que seules la Première Nation Fort McMurray n° 468 et la Première Nation crie Mikisew avaient des préoccupations non réglées. L'Office souligne que NGTL a répondu à leurs questions et indiqué qu'elle n'avait connaissance d'aucune autre préoccupation en suspens au sujet du

projet pour ces deux groupes et qu'elle demeurerait disponible pour répondre à toute question des 11 groupes autochtones.

La Nation crie Bigstone est le seul groupe autochtone à avoir participé à l'instance. Par sa participation, Bigstone a pu obtenir des renseignements supplémentaires sur le projet et exprimer son point de vue à l'Office de plusieurs façons. Elle a notamment présenté des preuves écrites et traditionnelles orales, posé des questions par écrit à NGTL (demande de renseignements), fourni des commentaires sur les conditions provisoires et déposé une plaidoirie finale. Bigstone a également reçu une aide financière pour participer au processus de l'Office.

Étant donné que le projet porte sur le transfert de la propriété d'installations existantes, et que les activités physiques requises sont limitées et confinées à l'emprise déjà perturbée, l'Office estime que la consultation de NGTL auprès des groupes autochtones possiblement touchés a été d'un degré approprié. Il juge aussi que NGTL a organisé et mis en œuvre des activités de consultation adéquates auprès des groupes autochtones, et que ces activités respectaient les attentes et les exigences énoncées dans le *Guide de dépôt*, à savoir qu'elles étaient proportionnées au contexte, à la nature et à la portée du projet. L'Office croit également que la consultation de NGTL auprès de Bigstone a été adéquate.

L'Office relève que NGTL a précisé qu'il n'existait aucune entente contractuelle en place ni condition non remplie pouvant avoir des répercussions sur les groupes autochtones une fois le transfert réalisé. Il prend bonne note que le pipeline visé par le projet traverse des terres appartenant à la réserve indienne n° 468 de la Première Nation Fort McMurray, que Suncor détient le droit d'utiliser ces terres en vertu d'un permis délivré aux termes de l'article 28 de la *Loi sur les Indiens*, et que Suncor se charge de faire le nécessaire pour que le permis soit cédé à NGTL. L'Office rappelle à NGTL ses responsabilités aux termes de l'article 78 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* quant à la possession et à l'occupation de terres situées dans une réserve indienne.

Incidence du projet sur les groupes autochtones

La présente section traite des préoccupations et des répercussions soulevées par les groupes autochtones durant l'instance.

Activités d'exploitation et d'entretien

L'Office relève que Bigstone s'inquiète de ne pas avoir obtenu de renseignements adéquats de la part de NGTL pour s'assurer que l'exploitation, l'entretien et la modernisation du pipeline respecteront les exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « RPT ») et de la norme CSA Z662-15.

L'Office souligne que NGTL s'est engagée à assurer la conformité au RPT, à la norme CSA Z662-15, aux méthodes d'exploitation de TransCanada et à la réglementation applicable après l'acquisition.

Effets environnementaux et cumulatifs

Au chapitre 8, l'Office précise que NGTL a défini des mesures d'atténuation courante pour alléger les effets environnementaux négatifs éventuels du projet sur les éléments biophysiques et socioéconomiques. NGTL s'est engagée à suivre les recommandations et à prendre les mesures d'atténuation énoncées dans son EES et son PPE. La condition n° 2 exige que NGTL exécute tous ses engagements.

L'Office remarque que Bigstone a soulevé des préoccupations précises sur les répercussions possibles du projet sur la perturbation de l'habitat et des voies de migration du caribou, qui sont des zones naturelles sensibles. Comme mentionné au chapitre 8, il souligne qu'aucun nouvel accès à l'aire de répartition du caribou de la Rive est de la rivière Athabasca ne sera créé.

L'Office prend acte de l'engagement de NGTL d'éviter les travaux durant la période de reproduction des oiseaux migrateurs et la période d'activité restreinte liée au caribou, et l'encourage à planifier adéquatement les activités d'isolation physique autour de ces intervalles.

L'Office note que Bigstone demande à avoir la possibilité de réaliser ses propres études ou de vérifier de manière indépendante l'information contenue dans l'EES et le PPE de NGTL. Il fait remarquer que les EES sont préparées avant le dépôt de la demande, dont elles font partie intégrante.

L'Office prend acte de l'engagement de NGTL de suivre les recommandations et de prendre les mesures d'atténuation énoncées dans l'EES et le PPE qu'elle a déposés. Il note également que, si des passifs environnementaux sont découverts dans le cadre de la vérification, NGTL s'est engagée à mettre en place les mesures d'atténuation ou de gestion appropriées, comme convenu avec Suncor dans leur accord de transfert. L'Office juge que ces engagements sont adéquats.

L'Office reconnaît que Bigstone a déjà ciblé différents effets cumulatifs, notamment les suivants : réduction de la quantité d'eau potable pour les animaux, contamination des animaux, intensification de l'activité humaine, incapacité à trouver certains animaux, désarroi causé par les changements irréversibles aux terres et à la faculté des membres de la Nation crie d'utiliser les terres pour la récolte ou d'autres fins culturelles. Dans le chapitre 8, l'Office étudie le potentiel d'effets cumulatifs. Il conclut que tout effet cumulatif découlant des activités d'exploitation et d'entretien menées par NGTL serait temporaire, localisé et de faible ampleur.

Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

L'Office fait remarquer que son *Guide de dépôt* exige des sociétés qu'elles décrivent la façon dont les terres et les ressources situées dans la zone d'étude sont actuellement utilisées par les groupes autochtones ou leurs membres à des fins traditionnelles, notamment la portée spatiale et temporelle de cet usage et l'incidence du projet sur celui-ci. Les sociétés doivent également décrire toutes les mesures qu'elles comptent prendre pour atténuer

l'incidence de leur projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

L'Office a étudié toute l'information fournie au sujet de l'incidence potentielle du projet sur les intérêts des groupes autochtones, notamment leurs droits, ainsi que les préoccupations soulevées par ces groupes et les mesures proposées par NGTL pour atténuer ou éliminer cette incidence.

Tout au long du processus d'examen, les groupes autochtones ont eu la possibilité de faire connaître à NGTL et à l'Office leur point de vue et leurs préoccupations au sujet du projet, y compris des effets qu'il pourrait avoir sur leurs intérêts potentiels ou établis. La Nation crie Bigstone a exprimé son point de vue et ses préoccupations concernant la façon dont le projet pourrait nuire à ses droits ancestraux et issus de traités.

L'Office note que Bigstone était préoccupée par le fait que le projet n'était pas appuyé par une étude indépendante sur les usages traditionnels des terres qu'elle aurait réalisée, et que NGTL ne tenait en général pas à inclure ce type d'étude, réalisé ou non par la Nation crie, dans son EES. L'Office relève l'indication de NGTL comme quoi le projet n'accroîtrait pas les effets existants sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles ni n'en créerait de nouveaux.

L'Office constate que, si un usage des terres à des fins traditionnelles (un « UTFT ») est repéré avant ou pendant les activités d'isolation physique et d'entretien, NGTL appliquera son plan d'urgence en cas de découverte de sites d'UTFT, comme le prévoit son PPE.

Dans le chapitre 8, l'Office conclut que l'exploitation continue du pipeline Albersun par NGTL n'est pas susceptible d'entraîner la création ou l'accroissement d'interactions avec les éléments biophysiques et socioéconomiques. Il précise que le projet ne risque pas d'aggraver les effets résiduels, y compris sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ni d'en créer de nouveaux. Par conséquent, il estime qu'il n'est pas nécessaire de recueillir davantage d'information ni de réaliser d'autres études sur les incidences potentielles du projet sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles.

Plan d'intervention d'urgence

L'Office prend note de la demande de Bigstone concernant l'ajout d'une condition qui obligerait NGTL à consulter la Nation crie au sujet des plans et procédures d'intervention en cas d'urgence. Comme établi dans le chapitre 4, l'Office juge appropriées les mesures que NGTL propose en matière de protection civile et d'intervention d'urgence à l'égard du pipeline Albersun. En tant que société réglementée par l'Office, NGTL doit se conformer aux exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

Constitution d'un fonds

Bigstone a demandé l'ajout d'une condition exigeant qu'un fonds soit constitué pour financer ses activités de consultation, et que des normes soient fixées et associées à une

condition permettant à l'Office d'évaluer si la société s'est montrée réellement désireuse de faire participer la Nation crie.

L'Office considère que Bigstone, de par sa participation au processus d'audience, a eu la possibilité de faire entendre ses préoccupations et son point de vue sur le projet. Il souligne que la Nation crie a reçu une aide financière pour participer au processus de l'Office. Il fait également valoir que NGTL s'est engagée à poursuivre sa démarche proactive de participation des Autochtones au cours de l'exploitation du projet, en particulier à entretenir ses relations avec les communautés autochtones vivant à proximité du pipeline Albersun. La **condition n° 7 du certificat** (annexe II) exige que NGTL présente à l'Office un rapport sur la participation des Autochtones, y compris la Nation crie Bigstone, dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du certificat.

L'Office constate que Bigstone, dans sa plaidoirie finale, a indiqué qu'elle appuyait les conditions qu'il proposait, notamment les suivantes : conformité aux conditions (**condition n° 1 du certificat**); tableau de suivi des engagements (**condition n° 6 du certificat**); et évaluations géotechniques (**conditions n°s 9 et 10 du certificat**). L'Office a étudié tous les éléments de preuve présentés par NGTL et Bigstone, y compris sur les effets environnementaux et socioéconomiques potentiels du projet. En se basant sur tous ces éléments, il conclut que l'incidence potentielle du projet sur les intérêts, notamment les droits, des groupes autochtones, y compris Bigstone, sera probablement minime et pourra être contrée efficacement.

Paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*

Durant l'audience, Bigstone a traité de la conformité de la consultation aux exigences de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la nécessité d'évaluer cette consultation.

Dans sa plaidoirie finale, Bigstone a affirmé ne pas avoir été directement consultée par la Couronne au sujet du projet autrement que dans le cadre de sa participation à l'audience de l'Office. Selon elle, sa participation au processus de l'Office n'était pas suffisante en soi pour décharger la Couronne de son obligation de consulter.

L'Office fait remarquer que la Cour suprême du Canada, dans deux arrêts récents rendus dans les affaires *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, et *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge inc.*, 2017 CSC 41, a reconnu que la Couronne peut se fonder sur le processus de réglementation de l'Office pour satisfaire à son obligation de consulter, dans la mesure où ce dernier est le décideur ultime. L'Office est bien le décideur ultime en ce qui concerne l'autorisation d'acheter le pipeline Albersun, aux termes de l'alinéa 74(1)b). Quant à la demande de certificat autorisant l'exploitation du pipeline, l'Office formule une recommandation qui requiert l'approbation du gouverneur en conseil.

Les tribunaux administratifs jouent un rôle essentiel dans l'exercice des attributions constitutionnelles provinciales et fédérales. Leur mandat législatif consiste à exercer des fonctions et des pouvoirs relevant de l'organe exécutif de l'État, conformément non

seulement à ce mandat, mais aussi à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à toute autre loi applicable.

L'Office admet qu'il n'est indiqué nulle part dans le dossier de cette instance que le gouvernement du Canada se fondera sur le processus de l'Office pour satisfaire à son obligation de consulter. Cependant, l'Office croit que l'absence d'un tel avis du gouvernement ne diminue en rien la valeur du processus de consultation suivi pour cette instance. Il fait remarquer que le principe directeur n° 6 des *Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter* (mars 2011) du gouvernement fédéral stipule que le gouvernement aura recours aux mécanismes, aux processus et à l'expertise existants en matière de consultation, tels que les processus d'évaluation environnementale et d'approbation réglementaires. Les *Lignes directrices* précisent également que les organismes, conseils, commissions et tribunaux administratifs, y compris l'Office national de l'énergie, ont un rôle à jouer en vue d'aider la Couronne à s'acquitter, en tout ou en partie, de son obligation de consulter. L'Office souligne en outre qu'une fois sa recommandation rendue, le gouverneur en conseil peut lui ordonner de délivrer un certificat et de l'assortir de conditions, ou de rejeter la demande.

La *Loi sur l'Office national de l'énergie* confère à l'Office de vastes attributions et pouvoirs réparateurs lui permettant de réglementer l'incidence des projets pipeliniers de ressort fédéral. L'Office est l'organisme fédéral créé par une loi qui participe le plus directement à l'examen des demandes de construction et d'exploitation de pipelines interprovinciaux et internationaux. Il possède l'expertise technique et l'expérience en réglementation nécessaires pour bien comprendre les projets, la probabilité de survenance de leurs répercussions et les mesures à appliquer pour réduire ces répercussions au minimum. De plus, il a le pouvoir d'obtenir des engagements des demandeurs, de recommander des conditions à imposer aux projets advenant leur approbation par le gouverneur en conseil, et d'assurer la surveillance réglementaire continue des projets et de la conformité des demandeurs. Par ailleurs, la loi lui confère le mandat d'imposer des mesures visant à atténuer les effets négatifs des projets et de veiller à leur application et au respect des engagements pris par le demandeur dans le cadre du processus d'examen afin d'en rehausser les avantages.

Le cadre dans lequel l'Office exerce ses fonctions et prend des décisions en vertu de la *Loi*, qui exige notamment que l'examen des projets respecte les principes d'équité procédurale, fournit un moyen pratique et efficace pour les groupes autochtones de présenter des requêtes et d'obtenir des demandeurs ou de l'Office des garanties significatives concernant l'incidence des projets sur leurs intérêts et leurs droits. Les préoccupations en la matière, présentées par les groupes autochtones eux-mêmes ou par d'autres participants, permettent à l'Office d'imposer des mesures d'atténuation et, au besoin, de chercher un équilibre entre les effets résiduels et les autres intérêts sociaux en jeu durant son examen. Ainsi, les décisions concernant les projets pipeliniers sont prises en conformité avec la Constitution et préservent l'honneur de la Couronne.

Il est important de savoir que l'Office adapte ses exigences de consultation auprès des groupes autochtones à mesure qu'il obtient et évalue de nouveaux renseignements durant l'instance. L'Office examine les intérêts autochtones, leur portée et la façon dont ils

pourraient être touchés à plusieurs reprises durant l'instance afin de déterminer les occasions de participation à offrir et les résultats concrets à garantir. Par exemple, ces facteurs peuvent être pris en compte lorsque :

- le demandeur détermine qui est susceptible d'être touché par son projet;
- l'Office examine le type d'instance qui convient;
- l'Office détermine qui peut participer à l'instance et dans quelle mesure;
- l'Office évalue l'ampleur des consultations que doivent effectuer le demandeur et toute autre partie habilitée à régler une question particulière;
- l'Office évalue la quantité d'information que le demandeur doit fournir sur les effets potentiels et les mesures d'atténuation proposées;
- l'Office évalue la quantité d'information que doivent fournir les participants autochtones;
- l'Office détermine quelles conditions devraient être imposées advenant l'approbation du projet;
- l'Office détermine s'il doit ou non recommander l'approbation du projet.

Le processus de l'Office est exhaustif et accessible aux groupes autochtones afin qu'ils puissent lui signaler leurs préoccupations de sorte qu'elles soient prises en compte comme il se doit. Le processus global de consultation comprend non seulement les consultations individuelles qu'un demandeur doit effectuer avec les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, mais aussi le processus d'audience lui-même, y compris le présent document.

Pour ce qui est du projet examiné aux présentes, bien que la majeure partie des consultations en début de projet aient été menées par NGTL, le processus de l'Office constitue en soi un contrôle à la fois nécessaire et important donnant aux groupes autochtones une autre occasion d'expliquer leurs préoccupations afin que l'Office puisse les examiner. Le fait qu'un seul groupe autochtone, Bigstone, ait en fait participé à l'audience ne réduit pas la valeur du processus de l'Office en matière de consultation. L'Office est convaincu que son processus était approprié aux circonstances de l'évaluation du projet.

L'Office a tenu compte de l'information qui lui a été présentée par NGTL et la Nation crie Bigstone relativement à la nature des intérêts des groupes autochtones potentiellement touchés dans la zone du projet, notamment leurs droits ancestraux et issus de traités protégés par la Constitution. Il a aussi examiné l'incidence prévue du projet sur ces intérêts et les préoccupations exprimées par les groupes autochtones, dont Bigstone, comme exposé dans le présent chapitre, dans sa recommandation et dans sa décision.

L'Office prend acte des préoccupations de Bigstone concernant la consultation menée pour ce projet. Il note aussi les préoccupations de la Nation crie, exprimées par l'aîné Michael Beaver, au sujet de l'apport d'avantages provenant de l'aménagement de pipelines à l'intérieur du territoire visé par le Traité n° 8. En ce qui concerne les avantages découlant

d'autres projets pipeliniers, toutefois, il faut savoir que l'Office ne peut examiner que la demande qui lui a été présentée, les droits qui ont été exposés et les incidences potentielles du projet sur ces droits.

L'Office a pris en considération la nature des intérêts et des effets prévus. Il a aussi tenu compte du fait que le projet proposé par NGTL est une transaction d'achat visant des installations et un pipeline déjà construits et en exploitation, que la société compte continuer d'exploiter. L'Office a évalué les activités de consultations menées en fonction de la nature du projet et des effets prévus de ce dernier, y compris la consultation obligatoire réalisée par NGTL. Il a également examiné les mesures d'atténuation proposées par la société pour traiter les diverses préoccupations et les incidences potentielles, ainsi que les conditions qu'il propose d'imposer si le projet est approuvé. L'Office estime que dans le cas présent, sa décision d'autoriser NGTL à acheter le pipeline Albersun s'appuie sur une consultation et des accommodements adéquats. Il juge qu'il en va de même pour sa recommandation. Enfin, l'Office croit que l'incidence potentielle du projet sur les intérêts, notamment les droits, des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, y compris Bigstone, sera probablement minime et pourra être contrée efficacement.

Compte tenu de ce qui précède et à la lumière de tous les constats dressés dans sa décision et sa recommandation, l'Office est d'avis que les exigences de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont été remplies, de sorte que sa décision d'autoriser l'achat du pipeline Albersun et sa recommandation de délivrer un certificat autorisant l'exploitation du pipeline, dans le cas présent, sont en accord avec le principe de l'honneur de la Couronne.

Chapitre 7

Questions foncières

Le *Guide de dépôt* énonce les renseignements sur les questions foncières que l'Office s'attend à recevoir à l'appui d'une demande de certificat présentée en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Les demandeurs sont censés décrire et justifier le tracé proposé du pipeline et l'emplacement des installations s'y rattachant. Le projet concerne le transfert de la propriété d'installations existantes de Suncor à NGTL, et ne prévoit aucune construction nouvelle, les installations étant déjà en place. Par conséquent, la description des tracés et des emplacements, qui ferait normalement partie d'une demande aux termes de l'article 52 de la *Loi*, n'a pas été incluse dans la demande de NGTL.

NGTL fait une demande en vue d'acquérir le pipeline Albersun, qui comprend environ 179 km de canalisation, la station de comptage au point de vente Mildred Lake East, la tuyauterie et les vannes connexes, les vannes de la canalisation principale, un sas d'arrivée des racleurs à la station de comptage et d'autres actifs divers. La station de comptage au point de vente Mildred Lake East se trouve sur un terrain dont Suncor est et demeurera propriétaire, aux coordonnées 6-13-92-10 W4M, à environ 20 km au sud de Fort McKay. La société demande également à isoler physiquement un tronçon de la canalisation situé aux coordonnées SE-33-79-14 W4M, immédiatement au sud du raccordement à la conduite latérale du point de vente Crow Lake, raccordement existant qui lui appartient. Aucune autre activité de construction, de désaffectation ou de cessation d'exploitation n'est prévue dans le cadre de cette acquisition.

Dans sa demande, NGTL a indiqué que les actifs cédés se situent en partie dans la réserve indienne n° 468 de la Première Nation de Fort McMurray (Gregoire Lake 176) et traversent la ville de Fort McMurray, mais pas de parc national, de base des Forces canadiennes ni d'autres zones spécialement protégées. Le pipeline passe à proximité de la réserve Fort McKay (Fort McKay 174) et chevauche l'aire de répartition du caribou sur environ 74 km.

NGTL a précisé que le pipeline est actuellement exploité en vertu du permis n° 6502 de l'AER et qu'il continuera d'être assujéti aux exigences de la *Pipeline Act* (chapitre P-15 des Statuts révisés de l'Alberta, 2000) et à la réglementation sous-jacente jusqu'à la clôture du processus de transfert de propriété. Étant donné que le pipeline fera partie du réseau de NGTL dès le moment de son acquisition, il relèvera alors de la réglementation fédérale. La société a affirmé qu'elle assurerait la conformité au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, à la norme CSA Z662-15, aux méthodes d'exploitation de TransCanada et à la réglementation applicable après l'acquisition.

7.1 Communication avec les propriétaires fonciers et les utilisateurs de terres

Opinion de NGTL

NGTL a soutenu avoir rédigé une liste des terres directement touchées par l'acquisition du pipeline Albersun et envoyé, le 4 mai 2015, un dossier d'information à tous les propriétaires fonciers et utilisateurs de terres directement concernés. La société a tenu une séance portes ouvertes à Fort McMurray pour offrir à toutes les parties intéressées, y compris les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres, l'occasion de venir la rencontrer pour discuter de l'acquisition du pipeline. Au moment du dépôt de sa demande, elle n'avait connaissance d'aucune question ni préoccupation en suspens, mais elle travaillera avec les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres s'il en émerge.

Opinion des participants

Aucun intervenant ni auteur d'une lettre de commentaires n'a exprimé de préoccupation au sujet de la communication entre NGTL et les propriétaires fonciers et utilisateurs des terres.

Opinion de l'Office

Comme mentionné à l'annexe I de son ordonnance d'audience, l'Office croit que le projet pourrait avoir des répercussions sur les propriétaires fonciers, puisque le pipeline Albersun deviendra de ressort fédéral à l'approbation du projet, et que les réglementations fédérale et provinciale diffèrent. Il constate cependant qu'aucun participant n'a exprimé de préoccupation au sujet de la consultation de NGTL avec les propriétaires fonciers et les utilisateurs des terres. Il remarque également que les répercussions du projet sur ces deux groupes seraient limitées, étant donné que les travaux physiques requis sont peu nombreux et confinés à l'emprise déjà perturbée. Par conséquent, l'Office estime que la communication entre NGTL et les propriétaires fonciers et utilisateurs des terres a été adéquate, et que la démarche adoptée par la société pour l'acquisition des droits fonciers est acceptable.

7.2 Renseignements sur les terrains

Opinion de NGTL

NGTL a affirmé qu'aucun des éléments du projet qui lui seront cédés par Suncor ne se trouve sur des terres fédérales.

Dans sa preuve écrite additionnelle du 29 novembre 2016, NGTL a indiqué que, dans le cadre de ce projet, elle achètera également un raccord par piquage à une nouvelle station de comptage qui devait être installé par Suncor à la fin de 2016 pour desservir les logements temporaires du lotissement Parsons Creek, dans la région de Fort McMurray. Ce raccord est nécessaire, car la croissance prévue de la demande excède la capacité des stations de comptage de l'ATCO dans la région. NGTL a précisé que cette nouvelle acquisition n'avait aucune incidence sur les autres renseignements fournis dans sa demande.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupation au sujet des terres actuellement utilisées pour le projet.

7.3 Description des droits fonciers

Voici la répartition de la propriété foncière des terres traversées par le pipeline Albersun :

- Quatre-vingt-trois pour cent (83 %, soit 148 km) sont des terres publiques provinciales.
- Quatorze pour cent (14 %, soit 25 km) sont des terres franches privées.
- Trois pour cent (3 %, soit 6 km) sont dans une réserve indienne.

NGTL a expliqué que Suncor détenait actuellement les droits de surface sous-jacents aux installations situées sur des terres publiques albertaines, acquis à la suite de divers types d'aliénations de terres publiques de l'Alberta, y compris des contrats visant un pipeline et des baux en vue de l'aménagement d'infrastructures pipelinières en surface. La société a examiné les droits de surface afin de déterminer leur validité.

De plus, Suncor détient actuellement les droits de surface sous-jacents aux infrastructures pipelinières qui se trouvent sur des terres franches, acquis par divers types d'ententes contractuelles ou d'ordonnances rendues par des organismes de réglementation. Avant de déposer sa demande, NGTL a effectué des recherches de titres au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta afin de confirmer l'identité du ou des détenteurs actuels des droits de surface, ainsi que les instruments enregistrés par Suncor à l'égard des terrains où se situent les infrastructures pipelinières.

Un tronçon d'environ 6 km du pipeline traverse des terres appartenant à la réserve indienne n° 468 de la Première Nation de Fort McMurray. L'utilisation de ces terres est assujettie à un permis, conformément à l'article 28 de la *Loi sur les Indiens*, dont les détenteurs sont actuellement Suncor et la Première Nation occupante. NGTL a indiqué que ce permis lui sera cédé à la clôture, conformément au paragraphe 4.2(1) de l'annexe 1-1.

7.4 Examen et cession des droits fonciers

Opinion de NGTL

NGTL a expliqué que suivant l'accord de transfert, Suncor lui avait fourni une liste des droits fonciers de même que les documents connexes. Elle a examiné cette liste et les ententes sous-jacentes afin de déterminer les actes juridiques requis pour opérer une cession en bonne et due forme des droits fonciers. Les droits fonciers incessibles ont été recensés, et Suncor fera le nécessaire pour remédier à la situation avant ou pendant la clôture.

NGTL a précisé que les actes juridiques seraient préparés et signés par les parties afin que les droits de surface nécessaires lui soient cédés au moment de la clôture. Elle a également indiqué que les actes de cession des enregistrements de titre foncier visant les droits de surface seraient

préparés, signés et enregistrés au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta. La cession des droits fonciers sur les terres publiques provinciales se fera à la clôture, par la voie du système de transfert électronique du ministère de l'Énergie de l'Alberta. NGTL a souligné qu'il était possible qu'une activité ou une installation d'une tierce partie empiète sur les droits fonciers de Suncor, et que le consentement remédiant à une telle situation serait donné par avis à la tierce partie ou dans le cadre de la passation d'une cession ou d'une entente de cession et de novation avec toutes les parties, conformément aux obligations contractuelles. Les détenteurs des droits de surface d'une terre franche seront avisés de la cession des droits de surface visant leurs terres à la clôture.

En ce qui concerne les droits fonciers qui ne peuvent être cédés en l'état, Suncor négociera de nouvelles ententes contractuelles pour les droits de surface à céder à NGTL à la clôture.

Dans le cadre de l'accord de transfert, Suncor doit décharger les titres fonciers des sûretés devenues caduques aussitôt qu'il est possible de le faire après la date de clôture. La fin du processus de transfert et l'acceptation du pipeline Albersun par NGTL (la « clôture ») est prévue pour le 1^{er} mars 2017 (la « date de clôture »). NGTL a proposé de faire parvenir à l'Office une confirmation écrite de la date de clôture convenue avec Suncor au moins 30 jours à l'avance.

Opinion des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupation au sujet de la cession des droits fonciers en cause.

Opinion de l'Office

L'Office estime que la volonté de NGTL de décharger les titres fonciers des sûretés devenues caduques est une approche positive et proactive qui devrait régler les préoccupations éventuellement soulevées à cet égard par les propriétaires fonciers.

L'Office souligne que la présente recommandation est postérieure à la date de clôture proposée, soit le 1^{er} mars 2017, et note que NGTL lui confirmera par écrit la nouvelle date de clôture au moins 30 jours en avance

Chapitre 8

Questions environnementales et socioéconomiques

Sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, l'Office envisage la protection de l'environnement comme une facette de l'intérêt public. Lorsqu'il fait ses recommandations, l'Office a le mandat d'évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet tout au long de sa durée de vie. Le présent chapitre rend compte de l'évaluation environnementale de l'Office. Une demande présentée en vertu de l'article 74 de la *Loi* n'est pas un « projet désigné » au sens de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012); cette dernière ne s'applique donc pas.

8.1 Méthode d'évaluation environnementale de l'Office

Pour évaluer les effets environnementaux et socioéconomiques du projet, l'Office a adopté une démarche axée sur les enjeux, détaillée dans son *Guide de dépôt*.

L'évaluation a commencé par : a) une description du projet, b) une description du cadre environnemental et des éléments biophysiques et socioéconomiques qui en font partie, et c) un sommaire des préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique soulevées par le public. À partir de cette information, l'Office a relevé les interactions attendues entre les activités du projet et l'environnement (tableau 8-1). Si, pour un élément donné, aucune interaction n'était à prévoir entre le projet et l'environnement, ou si les interactions attendues avaient des effets positifs ou nuls, l'Office n'a pas jugé nécessaire d'en approfondir l'examen.

L'Office a ensuite analysé les effets environnementaux et socioéconomiques négatifs éventuels et la convenance des stratégies de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par le demandeur. Il a également analysé les effets cumulatifs découlant des effets résiduels qui subsisteraient après l'application des mesures d'atténuation. Enfin, l'Office présente ses conclusions à propos de l'importance des effets.

8.2 Description du projet

Le projet consiste en l'acquisition et l'exploitation continue d'environ 179 km de pipeline, ainsi que des vannes de canalisation principale, des installations de lancement et de réception de racleurs, des stations de comptage et des emprises connexes. En ce qui concerne les activités proposées, le tronçon du pipeline Albersun dans la région du lac Crow serait isolé physiquement du tronçon sud appartenant à CNRL, et le pipeline Albersun serait exploité et entretenu en continu. Aucune autre activité de construction, de désaffectation ou de cessation d'exploitation n'est prévue par NGTL pour le pipeline Albersun.

Aux termes de la *Loi*, il faut présenter une demande pour désaffecter ou cesser d'exploiter des installations, et l'Office évalue les effets environnementaux à ce moment-là.

8.3 Cadre environnemental

8.3.1 Utilisation des terres

Le pipeline Albersun se situe entièrement en Alberta et se compose d'environ 179 km de canalisation et des installations connexes, dont la station de comptage au point de vente Mildred Lake East.

Voici la répartition de l'aliénation des terres traversées par le pipeline :

- Quatre-vingt-trois pour cent (83 %, soit 148 km) sont des terres publiques provinciales.
- Quatorze pour cent (14 %, soit 25 km) sont des terres franches privées.
- Trois pour cent (3 %, soit 6 km) sont dans une réserve indienne.

8.3.2 Éléments biophysiques

Le pipeline Albersun s'étend dans les sous-régions de la forêt mixte centrale et des basses terres boréales de la région naturelle de la forêt boréale. Cette région présente un éventail de conditions climatiques, d'humidité et de végétation, et se caractérise par des plaines plates ou quelque peu ondulantes, de hautes terres aux forêts mixtes ou plantées de trembles, d'épinettes noires et blanches et de pins gris, et beaucoup de milieux humides, lacs et cours d'eau. Les milieux humides des zones basses consistent souvent en des fens ou des marais couverts d'arbustes.

La région naturelle de la forêt boréale comporte des sols gris luvisoliques dans les hautes terres, des sols brunisoliques formés sur du sable dans les basses terres et des sols organiques dans les basses terres mal drainées. Elle accueille une grande variété d'espèces de mammifères, d'oiseaux, de poissons et de végétaux, dont plus de 500 espèces de plantes vasculaires. Les mammifères qui la caractérisent sont l'ours noir, l'orignal, l'hermine, le cerf, le loup, le rat musqué, le lynx et le caribou des bois. On y trouve aussi la grue blanche et le bison des bois, deux espèces classées « en voie de disparition » selon la *Wildlife Act* provinciale, et respectivement classées « en voie de disparition » et « préoccupante » selon la *Loi sur les espèces en péril* fédérale. Le projet touche un groupe de caribou des bois classé « menacé » selon ces deux mêmes lois, et traverse l'aire de répartition du caribou de la Rive ouest de la rivière Athabasca, désignée « habitat essentiel » par Environnement et Changement climatique Canada.

8.3.3 Éléments socioéconomiques

Le pipeline Albersun se trouve dans la municipalité régionale de Wood Buffalo, dans le nord-est de l'Alberta. Il traverse la ville de Fort McMurray et transporte du gaz naturel jusqu'au hameau d'Anzac. La municipalité régionale de Wood Buffalo compte cinq Premières Nations signataires du Traité n° 8, soit plus de 2 500 Cris et Chippewyans, ainsi que sept groupes de Métis. La liste des groupes autochtones identifiés par NGTL comme potentiellement touchés par le projet et ayant été consultés par la société figure au chapitre 6 du présent rapport.

Le projet traverse la réserve indienne n° 468 de la Première Nation de Fort McMurray (Gregoire Lake 176) sur environ 6 km (0,21 ha). Il passe principalement sur des terres publiques provinciales qui sont possiblement utilisées par des peuples autochtones à des fins

traditionnelles, mais ne traverse aucun établissement métis. L'analyse des répercussions éventuelles du projet sur les peuples autochtones se trouve au chapitre 6.

NGTL s'attend à ce que le projet n'ait aucun effet négatif important sur les éléments biophysiques ou socioéconomiques.

8.4 Enjeux environnementaux qui préoccupent le public

Bigstone a soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs sur l'environnement de la région.

8.5 Analyse des effets environnementaux

8.5.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels

Le tableau 8-1 énumère les interactions attendues entre le projet et l'environnement, et les effets environnementaux négatifs qui pourraient en résulter. Puisque le projet ne prévoit pas de travaux de construction (autres que les travaux d'isolation), les interactions attendues sont principalement liées à l'exploitation des installations.

Tableau 8-1 Interactions entre le projet et l'environnement

	Élément environnemental	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
Éléments biophysiques	Environnement physique	<ul style="list-style-type: none"> • Mouvement de masse aléatoire sur l'emprise 	<ul style="list-style-type: none"> • Éboulement • Érosion du sol • Perte ou altération de l'intégrité pipelinère 	8.5.2
	Sol et productivité du sol	<ul style="list-style-type: none"> • Érosion aléatoire de la pente de l'emprise • Possibilité d'apport acide attribuable aux émissions atmosphériques provenant des stations de compression • Activités d'entretien sur l'emprise • Déversement de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Érosion, compactage ou orniérage du sol ou mélange des couches • Contamination du sol ou découverte d'une contamination antérieure 	8.5.2
	Végétation	<ul style="list-style-type: none"> • Érosion aléatoire de la pente de l'emprise ou mouvement de masse sur celle-ci • Activités de gestion de la végétation et des mauvaises herbes sur l'emprise • Possibilité d'apport acide attribuable aux émissions atmosphériques provenant des stations de compression • Déversement de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou altération de la végétation ou d'une communauté indigène 	8.5.2
	Qualité de l'eau et quantité	<ul style="list-style-type: none"> • Érosion aléatoire de la pente de l'emprise ou mouvement de masse sur celle-ci • Déversement de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou altération de la qualité des eaux de surface ou des eaux souterraines, ou de la quantité 	8.5.2
	Espèces aquatiques et leur habitat	<ul style="list-style-type: none"> • Érosion aléatoire de la pente de l'emprise ou mouvement de masse sur celle-ci • Déversement de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou détérioration de l'habitat du poisson • Mortalité du poisson • Modification des caractéristiques d'écoulement de cours d'eau 	8.5.2

	Élément environnemental	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
	Milieux humides	<ul style="list-style-type: none"> • Érosion aléatoire de la pente de l'emprise ou mouvement de masse sur celle-ci • Activités de gestion de la végétation et des mauvaises herbes sur l'emprise • Possibilité d'apport acide attribuable aux émissions atmosphériques provenant des stations de compression • Déversement de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou altération de l'habitat palustre • Modification des fonctions hydrologiques des milieux humides • Perte ou altération de la végétation indigène • Contamination du sol ou de l'eau (qualité) 	8.5.2
Éléments biophysiques	Faune et habitat faunique	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de perturbation sensorielle en raison des activités d'exploitation et d'entretien • Activités de gestion de la végétation et des mauvaises herbes sur l'emprise • Possibilité que les opérations intermittentes de vidage sous pression des installations causent des perturbations sensorielles à court terme • Perturbations sensorielles à long terme autour de la station de compression • Déversement de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification des habitudes de déplacement et d'utilisation de l'habitat de la faune • Déplacement de la faune • Perte ou altération de l'habitat faunique • Mortalité de la faune 	8.5.2
	Espèces fauniques en péril ou au statut particulier et habitats connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité de perturbation sensorielle en raison des activités d'exploitation et d'entretien • Activités de gestion de la végétation et des mauvaises herbes sur l'emprise • Possibilité que les opérations intermittentes de vidage sous pression des installations causent des perturbations sensorielles à court terme • Perturbations sensorielles à long terme autour de la station de compression • Déversement de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification des habitudes de déplacement et d'utilisation de l'habitat d'espèces fauniques en péril • Déplacement de la faune • Perte ou altération de l'habitat d'espèces fauniques en péril • Mortalité d'espèces fauniques en péril 	8.5.2

	Élément environnemental	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
Éléments biophysiques	Espèces végétales en péril ou au statut particulier et habitats connexes	<ul style="list-style-type: none"> • Activités de gestion de la végétation et des mauvaises herbes sur l'emprise • Possibilité d'apport acide attribuable aux émissions atmosphériques provenant des stations de compression • Déversement de matières dangereuses 	<ul style="list-style-type: none"> • Perte ou altération d'espèces végétales ou de communautés indigènes en péril 	8.5.2
	Environnement atmosphérique	<ul style="list-style-type: none"> • Émissions atmosphériques produites en continu par la station de compression • Possibilité que les opérations intermittentes de vidage sous pression des installations aient des effets à court terme sur la qualité de l'air • Accidents ou défaillances 	<ul style="list-style-type: none"> • Accroissement des principaux contaminants atmosphériques, de la poussière et des matières particulaires • Augmentation des émissions de gaz à effet de serre 	8.5.2
	Environnement acoustique	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation sensorielle continue causée par la station de compression • Possibilité de perturbation sensorielle temporaire en raison des activités d'exploitation et d'entretien • Possibilité que les opérations intermittentes de vidage sous pression des installations causent des perturbations sensorielles à court terme • Accidents ou défaillances 	<ul style="list-style-type: none"> • Modification des habitudes de déplacement et d'utilisation de l'habitat de la faune • Déplacement de la faune • Possibilité que le bruit dérange les résidents des environs 	8.5.2
	Occupation humaine / exploitation des ressources (y compris les pêcheries)	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité d'incertitude des collectivités, des propriétaires fonciers et des parties prenantes en raison du transfert de compétence de l'Alberta Utilities Commission à l'Office • Pressions liées à l'occupation humaine et à l'exploitation des ressources 	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation de la production agricole, de l'élevage de bétail et de l'utilisation des terres pendant les activités d'entretien • Perturbation des activités de pourvoirie, de chasse et de pêche pendant les activités d'entretien 	8.5.2

	Élément environnemental	Description de l'interaction (ou pourquoi aucune interaction n'est escomptée)	Effet environnemental négatif éventuel	Sections traitant des mesures d'atténuation
Éléments socioéconomiques	Ressources patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité que les activités d'exploitation et d'entretien mettent à nu des ressources patrimoniales non découvertes 	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation de sites de ressources patrimoniales non relevés antérieurement 	8.5.2
	Usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • Possibilité que des tronçons du pipeline traversent des territoires traditionnels revendiqués par des groupes autochtones 	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbation de la pratique d'activités traditionnelles pendant les activités d'entretien 	8.5.2
	Navigation et sécurité en la matière	<ul style="list-style-type: none"> • Effets sur la navigation et la sécurité de la navigation pendant les activités d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> • Interférence ou perturbation temporaire de la navigation pendant les activités d'entretien 	8.5.2
	Bien-être social et culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Pressions sur le bien-être social et culturel des résidents locaux ou des collectivités 	<ul style="list-style-type: none"> • Altération temporaire de la vie communautaire pendant les activités d'entretien 	8.5.2
	Emploi et économie	<ul style="list-style-type: none"> • Pressions sur le marché de l'emploi local et régional, les conditions d'approvisionnement et de passation de marchés et les recettes publiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Changements sur le plan des fournisseurs ou des biens et services 	8.5.2
Autres	Accidents ou défaillances	<ul style="list-style-type: none"> • Déversement ou rejet accidentel de matières dangereuses • Panne ou incendie d'importance • Accident de transport • Défaillance du pipeline ou explosion d'une installation 	<ul style="list-style-type: none"> • Effets préjudiciables sur la santé humaine ou animale • Mortalité d'humains ou d'animaux • Dommages matériels ou destruction de biens • Dégradation ou perte de caractéristiques du milieu et de l'habitat 	8.5.2
	Effets de l'environnement sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> • Temps violent • Feux irréprimés 	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation ou destruction des installations • Mortalité d'humains ou d'animaux • Perturbation du service pour l'utilisateur final 	8.5.2

8.5.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels

Dans sa demande, NGTL a défini les mesures d'atténuation courantes qu'elle compte prendre pour alléger les effets environnementaux négatifs éventuels du projet sur les éléments biophysiques et socioéconomiques. Par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès dans le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de l'Office. NGTL s'est engagée à suivre les recommandations et à prendre les mesures d'atténuation énoncées dans son évaluation environnementale et socioéconomique (EES) et son plan de protection de l'environnement (PPE).

Opinion de NGTL

NGTL a souligné que toute interaction liée au projet (sauf à l'isolation physique) qui se produirait sous sa direction serait une interaction qui se produisait auparavant sous la direction de Suncor, et que le transfert de propriété n'entraînera aucune nouvelle interaction ni aucun accroissement des effets découlant des interactions existantes. Ces interactions continueraient de se produire jusqu'à ce que les installations soient désaffectées.

NGTL a indiqué que les activités physiques devraient avoir lieu hors de la période de reproduction des oiseaux migrateurs, qui s'étend du 1^{er} mai au 10 août. Des relevés des nids seront réalisés avant les travaux, et des zones tampons seront délimitées autour de tout nid actif repéré. NGTL s'est aussi engagée à n'effectuer aucune activité dans l'aire de répartition du caribou de la Rive ouest de la rivière Athabasca du 15 février au 15 juillet et à ne créer aucun nouvel accès.

NGTL s'attend à ce que les effets résiduels soient peu nombreux; les seuls qui sont attendus sont liés aux activités d'exploitation des installations en surface et d'entretien sur l'emprise. La société a expliqué que les effets avaient débuté à la mise en service des installations et qu'ils devraient être réversibles une fois qu'elles seront désaffectées.

Opinion de l'Office

L'Office prend acte de l'engagement de NGTL d'éviter les travaux durant la période de reproduction des oiseaux migrateurs et la période d'activité restreinte liée au caribou, et l'encourage à planifier adéquatement les activités d'isolation physique autour de ces intervalles. Compte tenu de ce qui précède, si l'Office délivre un certificat, NGTL aura l'autorisation d'isoler le pipeline Albersun du pipeline appartenant à CNRL. L'Office note également l'engagement de NGTL de ne pas créer de nouvel accès à l'aire de répartition du caribou de la rive ouest de la rivière Athabasca. Il reconnaît que l'exploitation continue du pipeline Albersun par NGTL n'entraînera pas d'interactions nouvelles ni d'intensification des interactions avec les éléments biophysiques et socioéconomiques. Il convient également que le projet ne risque pas d'aggraver les effets résiduels ni d'en créer de nouveaux.

Les diverses activités de vérification de la conformité concernant l'exploitation, la sécurité et la sûreté, l'intégrité du pipeline et les programmes de protection civile et

d'intervention d'urgence, menées par l'Office dans le cadre de la surveillance réglementaire qu'il assure, contribueront à protéger l'environnement tout au long de la durée de vie du projet. Le chapitre 4 traite de ces activités plus en détail. L'Office est persuadé que grâce à sa surveillance réglementaire, le pipeline Albersun peut continuer d'être exploité en tant que partie du réseau de NGTL sans nuire à l'environnement.

8.6 Évaluation des effets cumulatifs

Opinion de NGTL

NGTL ne prévoit aucun nouvel effet résiduel ni aucun accroissement des effets résiduels du fait de l'intégration et de la poursuite de l'exploitation du pipeline Albersun. La société a par conséquent déterminé qu'il n'y aurait pas d'accroissement des effets cumulatifs existants et qu'il n'en serait pas créé de nouveaux. Elle a par ailleurs fait valoir qu'après la désaffectation des installations, tout effet résiduel néfaste pourrait être renversé. Pour ces raisons, NGTL a déterminé que la contribution potentielle du projet aux effets cumulatifs était négligeable.

Opinion des participants

Bigstone a soulevé des préoccupations concernant la contribution potentielle du projet aux effets cumulatifs. Ces préoccupations sont traitées au chapitre 6.

Opinion de l'Office

L'Office convient que le projet n'est pas susceptible de créer de nouveaux effets cumulatifs ni de contribuer aux effets existants.

L'Office a étudié le potentiel d'effets cumulatifs. Il estime que tout effet cumulatif découlant des activités d'exploitation et d'entretien menées par NGTL serait temporaire, localisé et de faible ampleur. Il pense par ailleurs que la démarche de vérification de la conformité tout au long du cycle de vie du projet qu'il a adoptée pour assurer sa surveillance réglementaire contribuera à atténuer les effets cumulatifs causés par l'exploitation continue des installations. Il est donc peu probable que le projet entraîne des effets cumulatifs importants.

8.7 Conclusion de l'évaluation environnementale

L'Office estime que le projet n'est pas susceptible d'entraîner la création ou l'accroissement d'interactions avec l'environnement ou d'effets environnementaux ou socioéconomiques, ni de contribuer aux effets cumulatifs existants ou d'en créer de nouveaux.

L'Office est d'avis que, dans l'ensemble, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les procédures de protection environnementale et d'atténuation de NGTL et les conditions qu'il recommande sont mises en œuvre

Annexe I

Liste des questions pour l'acquisition par NOVA Gas Transmission Ltd. du pipeline Albersun

1. La nécessité du projet proposé.
2. L'évaluation, les droits et le financement relatifs au projet proposé.
3. L'état actuel des installations pipelinières et la demande de mise en service du pipeline Albersun.
4. Les effets environnementaux et répercussions socioéconomiques possibles, notamment les effets environnementaux cumulatifs qui pourraient être causés par le projet, dont ceux qui doivent être examinés conformément au *Guide de dépôt* de l'Office.
5. Les effets éventuels du projet sur les intérêts des Autochtones.
6. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires fonciers et l'utilisation des terres.
7. Les conditions dont devrait s'assortir toute approbation accordée par l'Office.

Annexe II

Conditions du certificat recommandées par l'Office en vertu de l'article 52

Dans les présentes, lorsqu'une condition exige de soumettre un dépôt « à l'approbation » de l'Office national de l'énergie, NGTL ne doit pas entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'approbation demandée.

Dans le présent document, les termes ci-dessous (en gras) ont la signification indiquée.

Certificat : Certificat d'utilité publique délivré en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, autorisant l'exploitation continue du pipeline.

Clôture : Moment du transfert de la propriété et de la prise de possession du pipeline.

Date de clôture : Date à laquelle la clôture a lieu.

Pipeline ou pipeline Albersun : Les installations du pipeline Albersun et divers actifs.

Projet ou demande : L'achat et l'exploitation continue du pipeline Albersun par NGTL, conformément à sa demande du 27 avril 2016.

Conditions du certificat

1. Conformité aux conditions

Sauf directives contraires de l'Office, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Construction et exploitation des installations

NGTL doit veiller à ce que le projet approuvé soit exécuté conformément aux devis, aux normes et aux autres renseignements mentionnés dans sa demande et dans les documents connexes.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, procédures et engagements concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande et dans les documents connexes.

4. Notification de la clôture de l'opération

NGTL doit fournir à l'Office un préavis d'au moins 30 jours de la date de clôture prévue, ainsi qu'un avis suivant immédiatement la date de clôture réelle.

5. Date de prise d'effet du certificat

Le certificat prendra effet à la date de clôture.

6. Tableau de suivi des engagements

Au moins 30 jours avant la clôture, NGTL doit déposer auprès de l'Office et dans le dossier, ainsi qu'afficher sur le site Web du projet, un tableau de suivi des engagements énumérant tous les engagements pris par la société dans sa demande et dans les documents connexes, y compris des renvois à ce qui suit :

- a) les documents renfermant les engagements (par exemple, la demande, les réponses aux demandes de renseignements, la transcription de l'audience, les exigences relatives aux permis ou les dépôts liés aux conditions);
- b) la personne responsable de la mise en œuvre de chaque engagement;
- c) les délais estimatifs pour la réalisation de chaque engagement.

7. Rapport sur la participation des Autochtones

Dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du certificat, NGTL doit présenter à l'Office un rapport résumant ses activités de consultation des groupes autochtones possiblement touchés et énumérés dans sa demande, y compris la Nation crie Bigstone. Ce rapport doit comprendre les éléments suivants :

- a) un résumé des préoccupations exprimées par les groupes autochtones;

- b) une description de la manière dont NGTL a traité ou traitera les préoccupations exprimées;
- c) une description de toute préoccupation non réglée;
- d) une description de la manière dont NGTL compte traiter toute préoccupation non réglée, ou une explication des raisons pour lesquelles elle ne prendra aucune autre mesure pour y donner suite.

NGTL doit fournir une copie de ce rapport aux groupes autochtones mentionnés dans sa demande, y compris la Nation crie Bigstone, au plus tard trois jours après son dépôt auprès de l'Office, puis en confirmer la remise par écrit à l'Office dans les sept jours.

8. Inspection interne

NGTL doit procéder aux inspections suivantes des tronçons raclables du pipeline Albersun, dans les délais prescrits :

- a) dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du certificat, une inspection interne à haute résolution au moyen d'un diamétreur (c.-à-d. une inspection à l'aide d'un GEOPIG^{MC}) des conduites NPS 10 (273,05 mm) pour déterminer la position exacte de la canalisation et déceler les déformations éventuelles;
- b) dans les 48 mois suivant la date de prise d'effet du certificat, une inspection interne à haute résolution au moyen d'un diamétreur (c.-à-d. une inspection à l'aide d'un GEOPIG^{MC}) des conduites NPS 10 (273,05 mm) pour caractériser et évaluer toute déformation continue des canalisations attribuable au mouvement des pentes;
- c) dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du certificat, une inspection interne de la corrosion des conduites NPS 10 (273,05 mm).

Dans les 6 mois de la conclusion de chacune des inspections, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport contenant un résumé des résultats d'inspection et des mesures d'atténuation prises pour corriger les anomalies détectées, le cas échéant.

En ce qui a trait aux canalisations d'un diamètre NPS 4 ou plus qui ne peuvent être raclées, la société doit confirmer, dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du certificat, qu'elles ont été intégrées au plan de mesures correctives de TransCanada pour les canalisations non raclables.

9. Réparation et installation de boîtiers d'inclinomètre et évaluation géotechnique de la stabilité des pentes

Dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet du certificat, NGTL doit procéder à une évaluation géotechnique conformément au plan de gestion de l'intégrité de TransCanada, et déposer auprès de l'Office un rapport des résultats. Tout inclinomètre devant être remplacé ou réparé selon ce rapport doit l'être dans les 12 mois suivant le dépôt dudit rapport auprès de l'Office.

10. Évaluation géotechnique de la stabilité des pentes

Dans les 12 mois suivant la date de fin des travaux de réparation ou de remplacement des inclinomètres, s'il y a lieu, NGTL doit déposer auprès de l'Office un rapport d'évaluation géotechnique qui présente l'évaluation de la stabilité actuelle des pentes, conformément à la condition n° 9.

11. Données d'un système d'information géographique sur le pipeline

Dans les 12 mois suivant la date de prise d'effet du certificat, NGTL doit déposer auprès de l'Office les éléments suivants :

- a) les données d'un système d'information géographique (« SIG »), dans des fichiers de formes Esri^{MD}, qui indiquent l'axe central et les caractéristiques uniques de chaque tronçon pipelinier, notamment le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le revêtement extérieur, le revêtement de soudure de contour posé sur place et les spécifications de fabrication du tube. Si l'une des caractéristiques susmentionnées varie à un point donné le long du pipeline, ce point devrait marquer le début d'un nouveau tronçon. NGTL doit également fournir le nom et les coordonnées géographiques (SIG) des postes de transfert de propriété et des vannes de sectionnement de la canalisation principale du pipeline, le cas échéant. Ces données doivent être basées sur le référentiel géodésique NAD83 et une projection géographique (latitudes et longitudes). Les données spatiales relatives à la présente condition doivent être remises à l'Office telles que sauvegardées et conservées dans le répertoire du SIG de NGTL;
- b) des renseignements sur les limites de l'emprise, ainsi que la position géographique et le nom des sas de lancement et de réception des racleurs sur le pipeline.

12. Intervention en cas d'urgence

Dans les 18 mois suivant la date de prise d'effet du certificat, NGTL doit :

- a) effectuer un exercice d'intervention d'urgence à grand déploiement pour le pipeline, ayant pour objet de vérifier l'efficacité et la convenance des éléments suivants :
 - i) le manuel des mesures d'urgence;
 - ii) la formation du personnel de la société;
 - iii) les systèmes de communication;
 - iv) la coordination des opérations d'intervention d'urgence avec les premiers répondants, les partenaires d'entraide mutuelle et les autres organismes;
 - v) l'équipement d'intervention;
 - vi) les procédures de sécurité;
 - vii) le compte rendu au terme des exercices.
- b) fournir les renseignements suivants par écrit à l'Office, au moins 45 jours avant la tenue de l'exercice mentionné en a) :
 - i) le lieu de l'exercice;
 - ii) le nom du coordonnateur de l'exercice;

- iii) la date de l'exercice;
 - iv) la durée de l'exercice;
 - v) le nom et l'affiliation de chaque personne invitée à participer à l'exercice, y compris les premiers répondants, les représentants de parties prenantes et les membres de groupes autochtones;
 - vi) les buts de l'exercice (objet premier, portée, échelle, paramètres, format, méthode d'évaluation, etc.) et les critères de réussite.
- c) déposer auprès de l'Office, dans les 90 jours suivant la conclusion de l'exercice mentionné en a), un rapport des résultats obtenus faisant notamment état de ce qui suit :
- i) la manière dont les objectifs annoncés ont été atteints;
 - ii) les commentaires des participants et les points à améliorer;
 - iii) le plan de mesures correctives pour donner suite aux constatations découlant de l'exercice.

13. Signalisation des installations

Dans les 90 jours suivant la date de prise d'effet du certificat, NGTL doit présenter à l'Office la confirmation que tous les panneaux du pipeline ont été modifiés pour porter le nom du nouveau propriétaire et des numéros d'urgence à jour.

14. Numéros pour les interventions en cas d'urgence

Dans les 45 jours suivant la date de prise d'effet du certificat, NGTL doit présenter à l'Office la confirmation que toutes les organisations possiblement appelées à intervenir en cas d'urgence sur le pipeline ont été avisées du changement de propriétaire.

15. Transfert des dossiers

Dans les 150 jours suivant la date de prise d'effet du certificat, NGTL doit déposer auprès de l'Office la confirmation que Suncor Energy Logistics Corporation lui a transmis tous les dossiers en sa possession qui sont exigés par la norme CSA Z662 et les alinéas 56(e) à 56(g) du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

16. Confirmation de conformité par un dirigeant de la société

Dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet du certificat, NGTL doit présenter à l'Office un avis dûment signé par un dirigeant de la société attestant que le projet approuvé respecte toutes les conditions applicables du certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut être confirmée, le dirigeant de la société doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est un dirigeant de la société.